



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°69-2016-064

PUBLIÉ LE 14 OCTOBRE 2016

# Sommaire

## **69\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole**

69-2016-09-29-004 - Arrêté n° 2016/3685 portant abrogation d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres S.A.S. CONTACT AMBULANCES - Monsieur N. JEBABLI - 69007 LYON (2 pages) Page 7

69-2016-09-29-005 - Arrêté n° 2016/3686 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres CONTACT AMBULANCE - Mme Sonia CHALANCON - 69007 LYON (1 page) Page 10

69-2016-09-22-009 - Arrêté n° 2016/4465 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société ALH 69230 SAINT GENIS LAVAL (2 pages) Page 12

69-2016-10-07-001 - Arrêté n° 2016/4749 du 7 octobre 2016 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société MONDIAL AMBULANCES à 69300 CALUIRE ET CUIRE (2 pages) Page 15

69-2016-09-19-001 - ARRETE PREFECTORAL  
ARS\_DSP-ES\_2016\_09\_19\_N°4469 autorisant l'exploitation d'une station de traitement implantée sur la commune de Taponas par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée d'Ardières (SIEVA) pour traiter l'eau destinée à la consommation humaine (8 pages) Page 18

69-2016-10-04-002 - DECISION TARIFAIRE N°2075 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU F. A. M. L'ETINCELLE - 690010699 (2 pages) Page 27

## **69\_DRDJSCS\_Direction Départementale Déléguée**

69-2016-10-07-003 - ARRETE PREFECTORAL CONSEIL CITOYEN DECINES (3 pages) Page 30

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône**

69-2016-10-13-001 - Arrêté instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de Chasselay (3 pages) Page 34

69-2016-10-12-001 - Arrêté portant clôture de la régie de recettes auprès du point préfecture de la maison de l'emploi et des services publics de Vénissieux (2 pages) Page 38

69-2016-09-30-002 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire (1 page) Page 41

69-2016-09-30-017 - arrêté portant modification de l'arrêté n°2014/219-007 portant renouvellement de la commission communale pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public et pour l'accessibilité aux personnes handicapées de la ville de Lyon (3 pages) Page 43

69-2016-09-30-008 - Arrêté portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (8 pages) Page 47

69-2016-09-30-009 - Arrêté portant renouvellement de la formation "grands rassemblements" de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité pour l'arrondissement de Lyon (3 pages)	Page 56
69-2016-09-30-010 - arrêté portant renouvellement de la formation "grands rassemblements" de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité pour l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône (3 pages)	Page 60
69-2016-09-30-016 - arrêté portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées (4 pages)	Page 64
69-2016-09-30-013 - arrêté portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives (4 pages)	Page 69
69-2016-09-30-014 - arrêté portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (4 pages)	Page 74
69-2016-09-30-015 - arrêté portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport (3 pages)	Page 79
69-2016-09-30-012 - arrêté portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de campings et de stationnement de caravanes (4 pages)	Page 83
69-2016-09-30-011 - arrêté portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité publique (4 pages)	Page 88
69-2016-09-01-007 - Présidence de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur les chiffres d'affaires (1 page)	Page 93
<b>69_Rectorat de Lyon</b>	
69-2016-09-26-012 - Arrêté n°2016-15 du 26 septembre 2016 portant délégation de signature en matière de contrôle de légalité des actes des EPLE (2 pages)	Page 95
<b>69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône</b>	
69-2016-10-04-014 - ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2016 10 04 276 DECLARATION SAP COLLINES ET PRESQU'ILE SERVICES (2 pages)	Page 98
69-2016-09-22-007 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_09_22_250 EXTENSION ACTIVITES DECLARATION SAP VIVRALIANCE (2 pages)	Page 101
69-2016-09-22-008 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_09_22_251 RENOUVELLEMENT DECLARATION SAP DOMADHOC (2 pages)	Page 104
69-2016-09-27-001 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_09_27_252 DECLARATION SAP Mme RAT Karine (2 pages)	Page 107
69-2016-09-27-002 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_09_27_253 DECLARATION SAP HDG SERVICES (2 pages)	Page 110
69-2016-09-27-003 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_09_27_254 DECLARATION SAP Mme ROMAIN Sevrine (2 pages)	Page 113
69-2016-09-27-004 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_09_27_255 RENOUVELLEMENT DECLARATION SAP JARDINIERE SERVICES (2 pages)	Page 116

69-2016-09-27-005 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_09_27_256 DECLARATION SAP M. RIONDET Vincent (2 pages)	Page 119
69-2016-09-27-006 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_09_27_257 DECLARATION SAP Mme HUET Laurne (2 pages)	Page 122
69-2016-09-27-007 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_09_27_258 DECLARATION SAP M. NGALORO Martin (2 pages)	Page 125
69-2016-09-27-008 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_09_27_259 DECLARATION SAP LITTLE GONES NANNY (2 pages)	Page 128
69-2016-09-27-009 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_09_27_260 DECLARATION SAP Mme SABADIE Agns (2 pages)	Page 131
69-2016-09-28-003 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_09_28_261 DECLARATION SAP M. GRANDGIRARD Nicolas (2 pages)	Page 134
69-2016-09-28-004 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_09_28_262 DECLARATION SAP LES JARDINS DE FLORENT (2 pages)	Page 137
69-2016-09-28-005 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_09_28_263 DECLARATION SAP M. ABBE Serge (2 pages)	Page 140
69-2016-09-28-006 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_09_28_264 DECLARATION SAP VAC PRO SERVICE (2 pages)	Page 143
69-2016-09-29-006 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_09_29_265 DECLARATION SAP Mme BENAMOR Sofia (2 pages)	Page 146
69-2016-09-29-007 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_09_29_266 DECLARATION SAP M. QUIDU Matthieu (2 pages)	Page 149
69-2016-09-29-008 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_09_29_267 DECLARATION SAP Mme DUCOS Charlotte (2 pages)	Page 152
69-2016-10-03-006 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_10_03_268 DECLARATION SAP Mme DE JOLY Marie (2 pages)	Page 155
69-2016-10-03-007 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_10_03_269 DECLARATION SAP LES PETITS SOLISTES A DOMICILE (2 pages)	Page 158
69-2016-10-03-008 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_10_03_270 DECLARATION SAP M. MAUCHAMP Patrick (2 pages)	Page 161
69-2016-10-04-009 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_10_04_271 DECLARATION SAP Mme Fatma DIAHABY (2 pages)	Page 164
69-2016-10-04-010 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_10_04_272 DECLARATION SAP Mme GUEVARA Laurie (2 pages)	Page 167
69-2016-10-04-011 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_10_04_273 EXTENSION ACTIVITES DECLARATION SAP M. DETHIOUX Andr (2 pages)	Page 170
69-2016-10-04-012 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_10_04_274 DECLARATION SAP Mme ROUZAUD Camille (2 pages)	Page 173
69-2016-10-04-013 - ARRETE DIRECCTE-UD69_DEQ_2016_10_04_275 DECLARATION SAP M. CHEVRON Hugo (2 pages)	Page 176

69-2016-10-10-002 - ARRETE DIRECCTE-UD69_TRAVAIL modifi_2016_07-10-10-16 (21 pages)	Page 179
<b>84_ARS_Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
69-2016-10-07-002 - ARS DOS 2016 10 07 4978 (2 pages)	Page 201
<b>84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
69-2016-10-10-001 - arrêté de dérogation capture avec relâché immédiat d'espèce de faune protégée (5 pages)	Page 204
<b>84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon)</b>	
69-2016-09-28-002 - Arrêté SGAR n° 16-423 du 28/09/2016 portant nomination d'un membre au conseil de la CAF 69 sur désignation de la CFDT. (2 pages)	Page 210
<b>Direction départementale des territoires du Rhône</b>	
69-2016-09-30-007 - Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral du 29 juin 1959 et ses arrêtés modificatifs relatifs aux mesures de protection concernant l'installation et le fonctionnement des ascenseurs (2 pages)	Page 213
69-2016-10-03-002 - Arrêté n°2016-E 85 du 3 octobre 2016 autorisant la SCI du 09 rue des Cuirassiers à procéder à des mesures de destruction, altération, ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées dans le cadre du projet "travaux de construction de la Tour Silex 2 " à Lyon 3ème (10 pages)	Page 216
69-2016-10-03-004 - Arrêté n°DDT_SEN_2016-10-03-C87 du 3 octobre 2016 portant déclaration d'intérêt général et déclaration eau pour des travaux sur le Haut Garon à THURINS (8 pages)	Page 227
69-2016-09-21-002 - Arrêté n°DDT_SEN_2016_09_21-C82 du 21 septembre 2016 imposant des prescriptions spécifiques à déclaration au SMRB pour des travaux sur le Marverand à ARNAS (6 pages)	Page 236
69-2016-09-21-003 - Arrêté n°DDT_SEN_2016_09_21_C79 du 21 septembre 2016 portant DIG et déclaration pour des travaux sur la Mauvaise à CHENAS et EMERINGES (9 pages)	Page 243
69-2015-09-21-001 - Arrêté n°DDT_SEN_2016_09_21_C80 du 21 septembre 2016 portant DIG et déclaration pour des travaux sur le ruisseau des Samsons à MARCHAMPT (8 pages)	Page 253
69-2016-09-21-004 - Arrêté n°DDT_SEN_2016_09_21_C81 du 21 septembre 2016 portant DIG et déclaration pour des travaux sur l'Ardières aux Ardillats (9 pages)	Page 262
69-2016-09-21-005 - Arrêté n°DDT_SEN_2016_09_21_C83 du 21 septembre 2016 imposant des prescriptions à déclaration au SMRB pour des travaux sur les Samsons à QUINCIE EN BEAUJOLAIS (6 pages)	Page 272
69-2016-10-03-003 - Arrêté n°DDT_SEN_2016_10_03_C86 du 3 octobre 2016 portant déclaration d'intérêt général et déclaration eau pour des travaux sur le Mornantet à Mornant et Chassagny (11 pages)	Page 279

69-2016-10-03-005 - Arrêté n°DDT\_SEN\_2016\_10\_03\_C88 du 3 octobre 2016 portant  
déclaration d'intérêt général et déclaration eau pour des travaux sur le Garon à VOURLES  
et MILLERY (9 pages)

Page 291

69\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

69-2016-09-29-004

Arrêté n° 2016/3685 portant abrogation d'agrément pour  
effectuer des transports sanitaires terrestres S.A.S.

~~Arrêté n° 2016/3685 portant abrogation d'agrément pour effectuer des transports sanitaires  
terrestres S.A.S. CONTACT AMBULANCES - Monsieur N. JEBABLI - 69007 LYON~~  
**CONTACT AMBULANCES - Monsieur N. JEBABLI -  
69007 LYON**

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes,

**Arrêté n° 2016/3685 portant abrogation d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;  
**VU** l'arrêté n° 2016/0138 du 10 février 2016 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la société CONTACT AMBULANCE ;  
**Considérant** la cession d'actions établie le 28 juillet 2016 entre Monsieur Nabil JEBABLI, cédant, et Madame Sonia DEGAND épouse CHALANCON, cessionnaire,

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1 : EST ABROGE** l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

**S.A.S. CONTACT AMBULANCE - Monsieur Nabil JEBABLI**

67 rue Challemel Lacour - 69007 LYON

Sous le numéro : 69-348

**ARTICLE 2 :** le présent arrêté prend effet à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 4 :** le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 29 septembre 2016

Pour la directrice générale et par délégation

Le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon

Jean-Marc TOURANCHEAU

.../...



69\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

69-2016-09-29-005

Arrêté n° 2016/3686 portant modification d'agrément pour  
effectuer des transports sanitaires terrestres CONTACT

*Arrêté n° 2016/3686 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires  
terrestres CONTACT AMBULANCE - Mme Sonia CHALANCON - 69007 LYON*

**AMBULANCE - Mme Sonia CHALANCON - 69007  
LYON**

## Arrêté n° 2016/3686 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

### La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

**Considérant** la cession d'actions établie le 28 juillet 2016 entre Monsieur Nabil JEBABLI, cédant, et Madame Sonia DEGAND épouse CHALANCON, cessionnaire,

### - ARRÊTE -

**ARTICLE 1** : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

#### **CONTACT AMBULANCE - Mme Sonia CHALANCON**

68 rue Challemel Lacour - 69007 LYON

Sous le numéro : **69-354**

**ARTICLE 2** : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

**ARTICLE 3** : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

**ARTICLE 4** : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

**ARTICLE 5** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 6** : le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 29 septembre 2016

Pour la directrice générale et par délégation

Le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon

Jean-Marc TOURANCHEAU

69\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

69-2016-09-22-009

Arrêté n° 2016/4465 portant modification d'agrément pour  
effectuer des transports sanitaires terrestres en faveur de la

*Arrêté n° 2016/4465 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires  
terrestres en faveur de la société ALH 69230 SAINT GENIS LAVAL*

## Arrêté n° 2016/4465 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

### La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n° 2014/1349 du 6 mai 2014 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres, délivré à la société ALH AMBULANCES ;
- Considérant** le bail établi le 1<sup>er</sup> septembre 2016 entre la SCI ESTANCO représentée par Monsieur Hervé FERRI, bailleur et la société ALH AMBULANCES, locataire, relatif au local d'activité sis Parc d'Activités Estanco - Chemin de Pressin à 69230 SAINT GENIS LAVAL ;
- Considérant** le contrôle des installations matérielles réalisé le 16 septembre 2016 et le 19 septembre 2016 ;
- Considérant** l'état nominatif précisant la qualification des personnes constituant les équipages des véhicules autorisés,

### - ARRÊTE -

**ARTICLE 1** : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

#### **ALH AMBULANCES - Monsieur Haykel ABID**

Parc d'Activités Estanco - Chemin de Pressin - 69230 SAINT GENIS LAVAL

Sous le numéro : **69-321**

**ARTICLE 2** : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

**ARTICLE 3** : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2014/1349 du 6 mai 2014 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres, délivré à la société ALH AMBULANCES.

**ARTICLE 4** : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

**ARTICLE 5** : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

.../...

**ARTICLE 6** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 7** : le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 22 septembre 2016

Par délégation

Le responsable du pôle offre de soins

Fabrice ROBELET

69\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

69-2016-10-07-001

Arrêté n° 2016/4749 du 7 octobre 2016 portant  
modification d'agrément pour effectuer des transports

*Arrêté n° 2016/4749 du 7 octobre 2016 portant modification d'agrément pour effectuer des  
transports sanitaires terrestres en faveur de la société MONDIAL*

**AMBULANCES à 69300 CALUIRE ET CUIRE**

## Arrêté n° 2016/4749 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

### La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;  
**VU** la décision n° 2016/1864 du 22 juin 2016 portant délégation de signature de la directrice de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes ;  
**VU** l'arrêté n° 2014/3462 du 15 octobre 2014 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires en faveur de la société MONDIAL AMBULANCES ;  
**Considérant** l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés du Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon, à jour au 12 août 2016,

### - ARRÊTE -

**ARTICLE 1** : un agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente, est délivré à :

**SARL MONDIAL AMBULANCES - Monsieur Tahar NACEUR**

45 Grande-Rue de Saint-Clair 69300 CALUIRE-ET-CUIRE

Sous le numéro : **69-267**

**ARTICLE 2** : l'agrément est délivré pour l'implantation à l'adresse ci-dessus mentionnée.

**ARTICLE 3** : les véhicules de transports sanitaires associés à cette implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

**ARTICLE 4** : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2014/3462 du 14 octobre 2014.

**ARTICLE 5** : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

**ARTICLE 6** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**ARTICLE 7** : le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LYON, le 7 octobre 2016

Pour la directrice générale et par délégation

ARS Auvergne Rhône-Alpes  
241 rue Garibaldi  
CS 93383  
69418 Lyon Cedex 03  
☎ 04 72 34 74 00

Délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon  
241 rue Garibaldi  
CS 93383  
69418 Lyon Cedex 03  
☎ 04 72 34 74 00

[www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr](http://www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr)

Le délégué départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon  
Jean-Marc TOURANCHEAU

69\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

69-2016-09-19-001

ARRETE PREFECTORAL

ARS\_DSP-ES\_2016\_09\_19\_N°4469

autorisant l'exploitation d'une station de traitement  
implantée sur la commune  
de Taponas par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la  
Vallée d'Ardières  
(SIEVA) pour traiter l'eau destinée à la consommation  
humaine



**PREFET DU RHONE**

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST  
PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES  
PREFET DU RHONE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**ARRETE PREFECTORAL ARS\_DSP-ES\_2016\_09\_19\_N°4469**

**Autorisant l'exploitation d'une station de traitement implantée sur la commune de Taponas par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée d'Ardières (SIEVA) pour traiter l'eau destinée à la consommation humaine**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L1321-4, R1321-1 à R1321-5, R1321-10 et R1321-48 à R1321-54 ;

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites de références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

**VU** de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la santé publique ;

**VU** la circulaire n°2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

**VU** l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) n° 3765.96 du 3 décembre 1996 autorisant les travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, instaurant les périmètres de protection et les servitudes, autorisant l'utilisation de l'eau pour la consommation humaine et emportant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes concernées pour le champ captant de Taponas, et les sources du syndicat intercommunal des eaux de la vallée d'Ardières (SIEVA) ;

**VU** la délibération du SIEVA en date du 28 mars 2014 actant l'acquisition foncière du terrain nécessaire à l'implantation de la station de traitement de Taponas ;

**VU** la délibération du SIEVA en date du 23 décembre 2011 attribuant la délégation du service public d'eau potable à la société Lyonnaise des Eaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 et jusqu'au 31 décembre 2031 ;

**VU** l'extrait du contrat de délégation de service public de Lyonnaise des Eaux relatif aux travaux concessifs comprenant la construction de l'usine de traitement de Taponas et la prise en charge du montant des travaux par le délégataire ;

**VU** le dossier de demande d'autorisation établi par la société Lyonnaise des Eaux en avril 2016 ;

**VU** le rapport de synthèse établi par la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 7 juin 2016 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques du Rhône en date du 6 juillet 2016 ;

**CONSIDERANT** les pressions anthropiques liées à la présence d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et à la présence d'anciens sites industriels en amont du champ captant de Taponas ;

**CONSIDERANT** la présence de l'autoroute A6 à proximité du champ captant de Taponas (700 m des puits) ainsi que le fossé Ouest de l'A6 en terre siège d'infiltrations des eaux pluviales ;

**CONSIDERANT** la présence de la voie ferrée Paris-Marseille à 150 m des forages du Pliocène ;

**CONSIDERANT** la présence d'un fossé (fossé n°12) le long du périmètre de protection immédiate du champ captant de Taponas drainant les eaux superficielles et siège d'infiltrations ;

**CONSIDERANT** les épisodes de pollutions du champ captant de Taponas par les hydrocarbures totaux (HCT) et les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ainsi que la présence ponctuelle de composés organiques volatils (COV : benzène, toluène, éthylbenzène et xylène) et de méthyl tert-butyl éther (MTBE) ;

**CONSIDERANT** l'environnement agricole notamment les coteaux à l'Ouest occupés par des vignes, les cultures céréalières, de maïs et des prairies dans la plaine alluviale de la Saône et la vallée de l'Ardières ;

**CONSIDERANT** les dépassements des valeurs réglementaires sur les eaux de la nappe souterraine du Pliocène à Saint-Jean-d'Ardières pour les paramètres : turbidité, manganèse, fer et ponctuellement arsenic ;

**CONSIDERANT** le caractère incrustant des eaux issues du champ captant de Taponas et des forages du Pliocène avec un titre hydrotimétrique (TH) moyen de 27°F pour l'eau en provenance des forages du Pliocène et de 33°F pour l'eau en provenance du champ captant de Taponas ;

**CONSIDERANT** l'absence d'interconnexion de secours du champ captant de Taponas ;

**CONSIDERANT** la procédure de DUP engagée par le SIEVA par délibération du 28 mai 2008 pour prélever et distribuer l'eau issue des forages du Pliocène à Saint-Jean-d'Ardières dans le but de diversifier sa ressource et de sécuriser son alimentation en eau potable ;

**CONSIDERANT** la procédure de révision de la DUP du 3 décembre 1996 engagée par le SIEVA par délibération du 15 février 2006 en vue d'augmenter le volume d'eau prélevé sur le champ captant de Taponas (de 5000 m<sup>3</sup>/j à 7500 m<sup>3</sup>/j) et d'entériner l'abandon de toutes ses sources hormis la source Fontbel ;

**CONSIDERANT** que le SIEVA doit pouvoir garantir la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

**CONSIDERANT** que la qualité des eaux doit répondre en permanence aux exigences du code de la santé publique ;

**SUR PROPOSITION** du préfet, secrétaire général, préfet délégué à l'égalité des chances ;

## ARRETE

### Article 1 : Objet de l'autorisation

Une station de traitement est implantée sur la commune de Taponas sur la parcelle ZD 60 (plan en annexe 1).

Elle assure le traitement de l'eau produite par le SIEVA seule ou en mélange à partir :

- du champ captant de Taponas.
- des forages du Pliocène à Saint-Jean-d'Ardières dès lors que l'arrêté de déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvements d'eau par pompage dans la nappe souterraine, instaurant les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant, et autorisant la production, le traitement et la distribution de l'eau pour l'alimentation humaine aura été délivré.

### Article 2 : Capacité de traitement :

La capacité de l'unité de traitement est de 6600 m<sup>3</sup>/ j soit 330 m<sup>3</sup>/h extensible à 495 m<sup>3</sup>/h. Elle est conçue et exploitée conformément au dossier de demande d'autorisation d'avril 2016 établi par la société Lyonnaise des Eaux France pour le compte du SIEVA.

### Article 3 : Filière de traitement

La filière de traitement comprend successivement les étapes suivantes (schéma en annexe 2) :

- Coagulation par chlorure ferrique
- Floculation par polymère
- Décarbonatation par lait de chaux
- Acidification par acide sulfurique
- Filtres à sable
- Filtres à charbon actif en grains (CAG)
- Chloration par chlore gazeux
- Mise à l'équilibre par soude.

Tous les produits et procédés de traitement utilisés sont autorisés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Les matériaux et les objets en contact avec l'eau font tous l'objet d'une attestation de conformité sanitaire.

### Article 4 : Qualité de l'eau produite

L'eau produite à l'issue du traitement respecte en permanence les limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Le programme du contrôle sanitaire réglementaire est complété par des analyses de l'eau en sortie de station de traitement.

### Article 5 : Rejets liés au fonctionnement de la station de traitement

- Les boues sont collectées, stockées en bennes 3 jours au maximum puis évacuées via une filière agréée.
- Les eaux usées sont rejetées dans le réseau public d'assainissement.
- Les eaux pluviales de toiture et de voiries sont rejetées dans la Saône.
- Les eaux de colatures des boues sont rejetées dans la Saône après traitement de clarification par décantation statique.
- Les eaux de lavage des filtres à sable et à CAG ont la qualité des eaux brutes et sont rejetées dans la Saône après clarification par décantation dans une bêche.

Une canalisation assure la collecte des eaux pluviales et des eaux claires traitées du site pour les rejeter en Saône via un unique point de rejet.

L'étanchéité de la canalisation de rejet en Saône est vérifiée tous les 5 ans.

Les déclarations ou autorisations sont à jour avec les réglementations correspondantes en vigueur.

### Article 6 : Produits de traitement

Tous les produits utilisés sur le site et susceptibles de porter atteinte à la qualité des sols et/ou des eaux sont stockés à l'abri des eaux météoriques, sur un sol étanche et sur rétention de capacité adaptée.

L'aire de dépotage des produits liquides est étanche, équipée d'un dispositif d'obturation automatique sur le réseau d'eaux pluviales et d'un dispositif de collecte des égouttures, et dimensionnée pour permettre la rétention du volume maximal dépoté en cas de déversement accidentel.  
Des produits absorbants sont à disposition en cas de déversement accidentel.

#### **Article 7 : Auto-surveillance de la qualité des eaux**

L'exploitant assure le suivi de la qualité des eaux conformément aux dispositions de l'article R1321-23 du code de la santé publique.

#### **Article 8 : Auto-surveillance des installations**

L'exploitant réalise la surveillance en continu de plusieurs paramètres tout au long de la filière de potabilisation.

Afin de suivre l'évolution de la qualité de l'eau au cours de la production, des robinets de prélèvements sont installés à chaque étape de la filière de traitement.

Une supervision est installée sur le site pour enregistrer toutes les mesures effectuées. Les données collectées sont archivées.

L'exploitant met en œuvre une procédure d'entretien et d'étalonnage régulier des équipements et consigne l'ensemble des opérations effectuées dans un carnet sanitaire.

Les données relatives à la surveillance des installations sont tenues en permanence à la disposition des autorités de contrôle. Lorsque la qualité des eaux à traiter, ou la qualité des eaux après traitement, ne répond pas aux limites et/ou références de qualité réglementaire, la recherche des causes de sa dégradation est aussitôt entreprise par l'exploitant. Il porte immédiatement ces résultats à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé (ARS), et prend sans délai les mesures de corrections nécessaires.

#### **Article 9 : Sécurisation des accès et des installations**

Le terrain de la station de traitement est clôturé. L'accès se fait par un portail fermant à clef. L'accès aux installations est réservé aux seules personnes habilitées.

La vitesse de circulation sur le site est limitée à 30 km/h.

Les fenêtres de l'usine doivent être munies de barreaux anti-intrusion ou de vitrage résistant à l'effraction.

Un dispositif anti-intrusion est installé avec report d'alarme vers la télésurveillance sur toutes les portes donnant sur l'extérieur, sur les portillons d'accès aux filtres, sur les trappes extérieures, ainsi que sur le détecteur volumétrique dans le local exploitation.

Le site est sous télésurveillance et une astreinte 24h/24 est mise en place par l'exploitant avec remontée des alarmes sur le responsable de l'astreinte.

#### **Article 10 : Phase travaux**

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute pollution des sols et/ou des eaux pendant la réalisation des travaux conformément à la description faite dans le dossier d'autorisation d'avril 2016 établi par la société Lyonnaise des Eaux France pour le compte du SIEVA. L'ARS est immédiatement informée en cas d'incident susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau de la nappe pendant la phase travaux.

L'exploitant met en œuvre un suivi de la qualité des eaux souterraines via 2 piézomètres Pz8 (amont) et Pz3 (aval) déjà existants (plan en annexe 3). Une première analyse est réalisée avant le démarrage des travaux puis la surveillance est bimensuelle. Les paramètres à surveiller sont le niveau de la nappe, le pH, la conductivité, la température, la turbidité et le potentiel redox. Un contrôle trimestriel des HCT est également réalisé sur ces 2 piézomètres.

L'ARS est alertée en cas de dérive des résultats. Les résultats de ce suivi sont tenus à la disposition de l'ARS.

#### **Article 11 : Conditions de mise en service**

Avant la mise en service de la station de traitement des analyses de l'eau sont réalisées à la demande de l'ARS et aux frais de l'exploitant afin de vérifier l'efficacité de la filière de traitement et la qualité de l'eau produite. Ces analyses sont :

- 3 analyses des eaux brutes alimentant la station de type RP selon les 3 possibilités d'apports (ressource de Taponas seule, ressource du Pliocène seule dès autorisation et mélange des 2 ressources autorisées).

- 3 analyses de l'eau produite après traitement de type P1P2 selon les 3 possibilités d'apport d'eaux brutes (ressource de Taponas seule, ressource du Pliocène seule dès autorisation et mélange des 2 ressources autorisées).

La distribution de l'eau traitée est subordonnée à l'obtention de résultats d'analyses conformes.

**Article 12 : Modification du traitement**

Toute modification des modalités de traitement fait l'objet d'une déclaration au Préfet accompagnée d'un dossier technique.

**Article 13 : Délai de mise en service**

En l'absence de mise en service de l'installation dans un délai de 5 ans à compter de la notification de la présente autorisation l'autorisation est réputée caduque.

**Article 14 : Notification**

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par l'ARS.

**Article 15 : Publication**

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Rhône.

**Article 16 : Recours**

Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif de Lyon :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté au pétitionnaire
- dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté pour les tiers.

**Article 17 : Sanctions**

**17.1 : Sanctions administratives**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux poursuites telles qu'elles résultent de l'application des articles L1324-1 A et L1324-1 B du code de la santé publique.

**17.2 : Sanctions pénales**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux poursuites telles qu'elles résultent de l'application des articles L 1324-3 et L1324-4 du code de la santé publique.

**Article 18 : Exécution**

Le préfet, secrétaire général, préfet délégué à l'égalité des chances,

Le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche sur Saône,

Le président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée d'Ardières,

Le maire de Taponas,

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LYON, le 19 septembre 2016

Pour le Préfet,

Signé

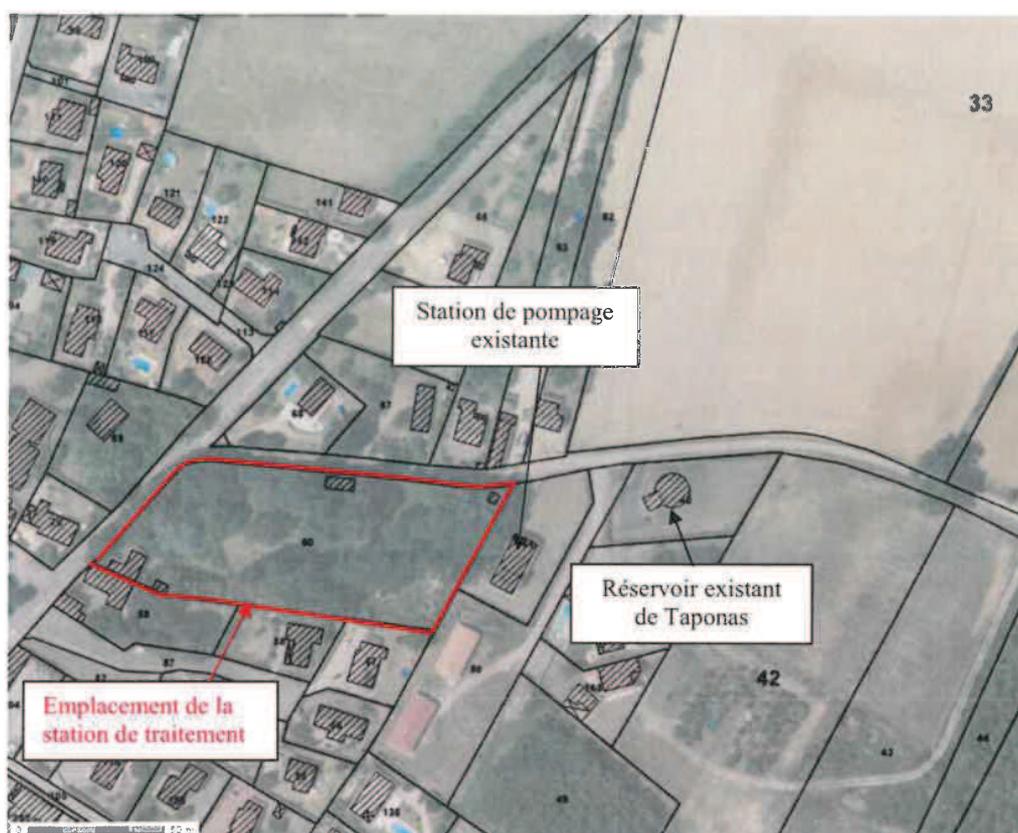
Denis BRUEL

Le Secrétaire général adjoint  
Sous-Préfet de l'arrondissement de  
Lyon

## ANNEXE 1

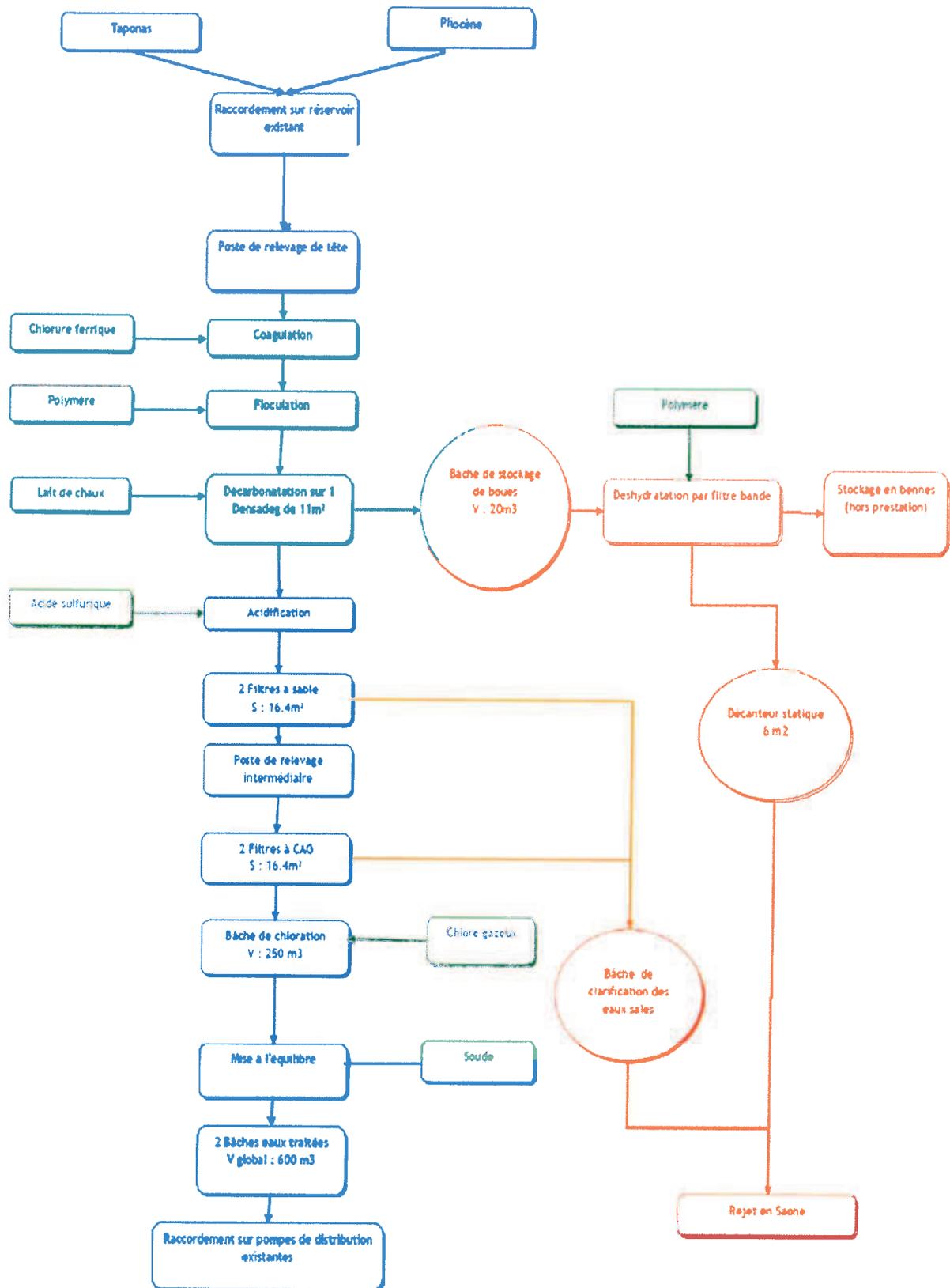
### Localisation de la station de traitement

L'implantation de la station de traitement de Taponas est prévue sur la parcelle ZD 60. La localisation cadastrale est présentée sur la figure suivante.



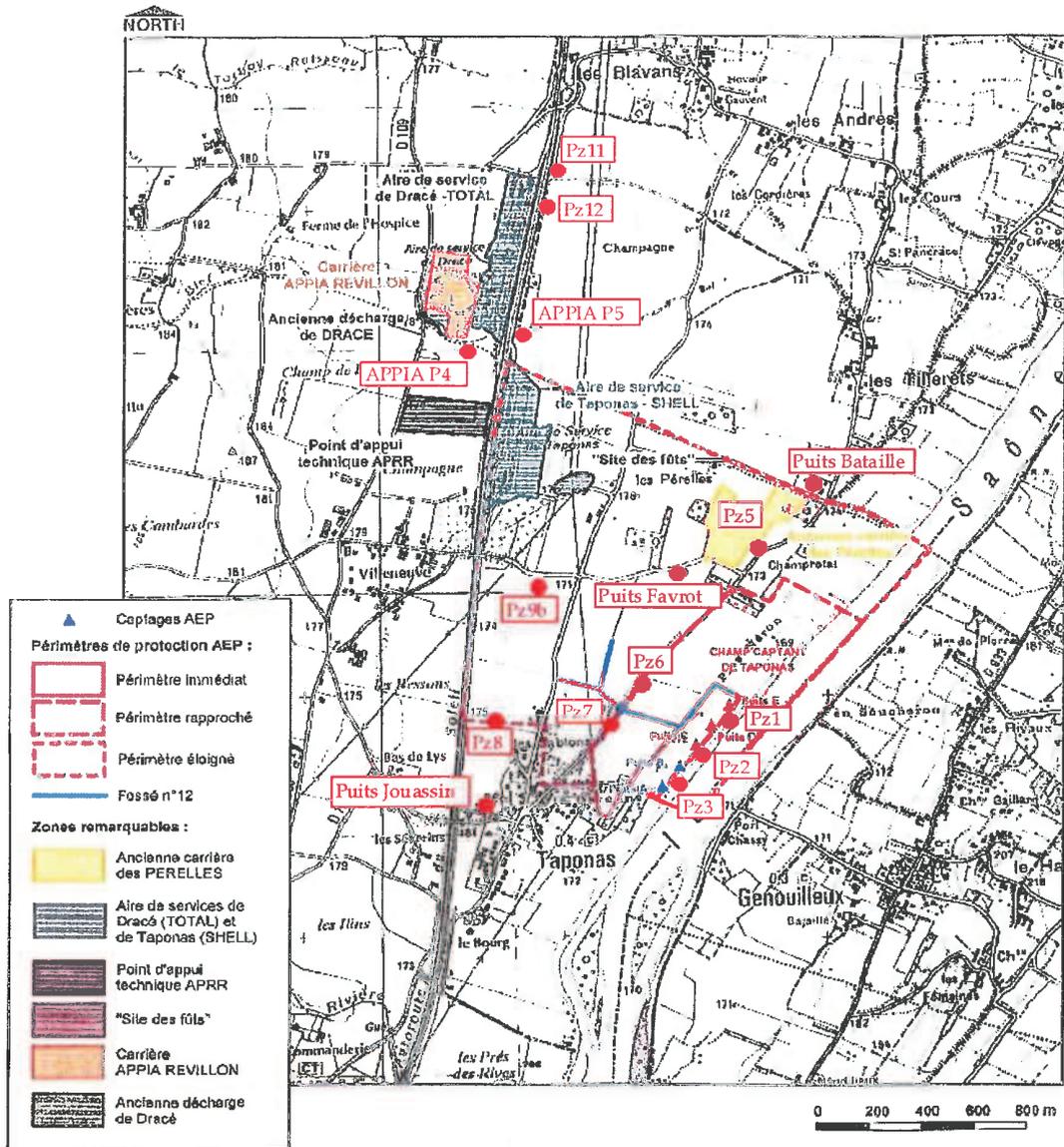
Localisation cadastrale des ouvrages de Taponas

## ANNEXE 2



Schématisation de la filière de traitement choisie

# ANNEXE 3



Localisation des piézomètres de suivi sur Taponas

69\_DDARS\_Délégation départementale de l'Agence  
régionale de santé du Rhône et de Lyon métropole

69-2016-10-04-002

**DECISION TARIFAIRE N°2075 PORTANT  
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS**

*DECISION TARIFAIRE N°2075 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2016 DU F. A. M. L'ETINCELLE - 690010699*

**POUR L'ANNEE 2016 DU F. A. M. L'ETINCELLE -  
690010699**

DECISION TARIFAIRE N°2075 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2016 DE

F. A. M. L'ETINCELLE - 690010699

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 19/08/2004 autorisant la création d'un FAM dénommé F. A. M. L'ETINCELLE (690010699) sis 136, BD YVES FARGE, 69007, LYON 07EME et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 623 en date du 01/07/2016 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée F. A. M. L'ETINCELLE - 690010699

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup>

ARTICLE 2

Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 est modifié et s'élève à 549 688.00 € ;

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 45 807.33 € ;

Soit un forfait journalier de soins de 76.18 €.

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE » (750719239) et à la structure dénommée F. A. M. L'ETINCELLE (690010699).

Fait à LYON, le 04 octobre 2016

Pour la directrice générale de l'Agence Régionale  
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

69\_DRDJSCS\_Direction Départementale Déléguée

69-2016-10-07-003

**ARRETE PREFECTORAL CONSEIL CITOYEN  
DECINES**



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DU RHÔNE

**Direction régionale et départementale  
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale  
Direction départementale déléguée du Rhône**

ARRETE PREFECTORAL - N°

portant composition du conseil citoyen de la ville de DECINES-CHARPIEU  
Quartier du Prainet

----

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine posant les principes de la réforme de la politique de la ville ;

VU le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 du Conseil d'Etat fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

VU le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

VU la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;

VU le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014 ;

CONSIDERANT la demande de validation du conseil en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 ;

SUR PROPOSITION du Préfet secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

**A r r ê t e :**

Article 1 - Le conseil citoyen mis en place sur le territoire de DECINES-CHARPIEU dans le quartier du Prainet est constitué comme suit (voir annexe 1).

.../...

## Article 2 - Fonctionnement interne

Le conseil citoyen doit élaborer un règlement intérieur ou une charte, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville et précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

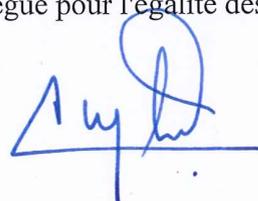
## Article 3 - Renouvellement

La durée du mandat des membres du conseil citoyen et les modalités de renouvellement des membres doivent être définies. Le renouvellement, total ou partiel des membres du conseil citoyen peut être prévu. Cela peut notamment se réaliser à l'occasion de l'actualisation, le cas échéant, du contrat de ville.

Article 4 - Le Préfet secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances et la maire de Décines-Charpieu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et consultable sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Rhône.

Lyon, le **- 7 OCT. 2016**

Le préfet secrétaire général,  
Préfet délégué pour l'égalité des chances



Xavier INGLEBERT

**LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL CITOYEN  
DE LA VILLE DE DECINES-CHARPIEU**

**Collège « habitants » : 8 titulaires et 2 suppléants**

Membres titulaires :

- Mme Maria-Lourdes MARQUES, 18 rue Sully
- Mme Sihem WADE, 2 avenue Salvador Allende
- Mme Monjia HORRIGUE, 12 ter rue Sully
- M. Djamel ZEGHDOUDI, 2 avenue Salvador Allende
- M. ABDUL HADHY, 2 avenue Salvador Allende
- Mme Fousilla FALHI, 44 rue Sully
- Mme Samira SMAIL, 10 rue Sully
- Mme Maria MARQUES, 4 bis avenue Salvador Allende

Membre suppléant :

- Mme Pierrette MASSON, 48 rue Sully

**Collège « associations et acteurs Locaux » (3 représentants titulaires) :**

Membres titulaires :

- Mme Ida SANCHEZ, Association Les Lumières de la Culture (24, rue Sully à Décines)
- Mme Bernadette ROVOLLON, Confédération syndicale des familles (place Henri Barbusse à Décines)
- M. Stéphane FRAISSE, Centre social de la Berthaudière (65, rue Georges Bizet à Décines)

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-10-13-001

Arrêté instituant les bureaux de vote et leur périmètre  
géographique, et répartissant les électeurs pour la

**commune de Chasselay**

*Arrêté des bureaux de vote de Chasselay*



PREFET DU RHONE

Préfecture

Lyon, le 13 octobre 2016

Direction des Affaires  
Juridiques et de  
l'Administration Locale

Bureau des  
institutions locales

Affaire suivie par : Stéphanie MOSER  
Tél. : 04 72 61 61 34  
Courriel : stephanie.moser@rhone.gouv.fr

**ARRETE n° 69-2016-10-13-001**  
**Instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique,**  
**et répartissant les électeurs**  
**pour la commune de Chasselay**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,**  
**préfet du Rhône**  
**Officier de la légion d'honneur,**  
**Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU le code électoral, notamment ses articles R.40 et L.17,

VU l'arrêté préfectoral n° 3583 du 6 juin 2011 instituant les bureaux de vote et leur périmètre géographique, et répartissant les électeurs pour la commune de Chasselay,

VU la demande du maire de Chasselay du 30 septembre 2016,

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour tous les scrutins qui se dérouleront à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017, les électrices et électeurs de la commune de Chasselay seront répartis en 2 bureaux de vote dont le siège est fixé, ainsi qu'il suit :

.../...

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*  
*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

N° et siège du Bureau	Répartition des électrices et électeurs de la commune
<p style="text-align: center;"><b><u>Bureau n° 1 – Centralisateur</u></b></p> <p style="text-align: center;">Mairie</p> <p style="text-align: center;">7, Le Promenoir</p>	<p>Route de Montluzin - Chemin du Petit Fromentin  Chemin de Fromentin - Chemin de Montpiollier  Chemin de Sanville - Chemin de Follioizan  Chemin de la Carronnerie - Chemin de Machy  Chemin du Cuchet - Montée du Plantin  Chemin de l'Herbetan - Rue de Genevréant  Rue des Darbonnières - Chemin de Valroing  Rue des Auges - Chemin de la Forêt  Chemin Vert - Chemin de La Collonge  Rue de l'Etang - Impasse du Château  Impasse du Plantin - Château de Machy  Ldt Le Nant - Route de Limonest  Château du Plantin – Les Cerisiers  Le Gros Chêne – Lot. Genevréant  Chemin de l'Orge – Le Montpiollier  Domaine des Monts d'Or – Le Platane  Le Verger.</p>
<p style="text-align: center;"><b><u>Bureau n° 2</u></b></p> <p style="text-align: center;">Mairie</p> <p style="text-align: center;">7, Le Promenoir</p>	<p>Le Promenoir - Route de Saint Germain  Route de Quincieux - Rue du Pesselin  Chemin de la Varenne - Chemin de la grange  Rue des Plantières - Rue Dodat  Route du Tata Sénégalais - Chemin du Célard  Chemin de Chalay - Chemin des Hugais  Chemin des Alouettes - Rue de Belle-Size  Rue de la Chambre du Roy - Rue du Vieux Marché  Rue des Sabotiers - Rue des Merciers  Rue du Général Macon - Rue des Echoppes  Place de l'Abbé Rivoire - Rue du Grand Fossé  Place Pierre Ferroud - Couvent de Montluzin  Ldt Le Crouloup - Résidence de Bellecize  Ldt Le cluzeau - Ldt les Brossettes  Ldt en Braille - Ldt Rochefort  Ldt les Chaux - Ldt les Gorges  Ldt Champortier – Les Bouleaux  Allée des Cèdres – Chemin de Champortier  Le Clos du Pesselin – Chemin du Cluzeau  Allée des Colverts – Le Fruitier  Impasse de Chalay – Lot. Les Jonquilles  Monastère de Saint Joseph  Allée des Lilas – Place du Vieux Marché  Les Mésanges – allée des Moineaux  Lot. Les Pervenches – Impasse de La Planta  Le Clos des Plantières – Lot. Les Primevères  Les Quatre Saisons – Le Clos des Verchères.</p>

Article 2 : Le bureau centralisateur de la commune de Chasselay est le bureau de vote n° 1, dont le siège est situé à la mairie, 7 Le Promenoir à Chasselay.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 3583 du 6 juin 2011 est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Article 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances et le maire de Chasselay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Chasselay et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 13 octobre 2016

Pour le préfet,  
Le secrétaire général adjoint,  
Denis BRUEL

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-10-12-001

Arrêté portant clôture de la régie de recettes auprès du  
point préfecture de la maison de l'emploi et des services  
publics de Vénissieux



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Lyon, le 12 octobre 2016

Préfecture  
Direction Interministérielle d'Appui  
Bureau de la coordination Interministérielle

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n° PREF\_DIA\_BCI\_2016\_10\_11\_01**  
**portant clôture de la régie de recettes**  
**auprès du point préfecture de la maison de l'emploi et des services publics de Vénissieux**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,**  
**PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,**  
**PRÉFET DU RHÔNE**

*Officier de la Légion d'Honneur*  
*Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2001 fixant le montant maximum de l'encaisse des régisseurs de préfectures et sous-préfectures ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté n° 2007-4198 du 20 août 2007 portant institution de régies de recettes auprès de la préfecture du Rhône ;

Considérant la fin de la délivrance de titres de circulation par les services de l'Etat au sein de la maison de l'emploi et des services publics de Vénissieux ;

Sur proposition du Préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*  
*Pour connaître nos horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

## ARRÊTE

**Article 1 :** La régie de recettes instituée auprès du point préfecture de la maison de l'emploi et des services publics de Vénissieux est clôturée à compter du 20 septembre 2016.

**Article 2 :** L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2007-4198 du 20 août 2007 portant institution de la régie de recettes auprès de la préfecture du Rhône est abrogé.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral n° 2010-4587 du 7 juillet 2010 portant nomination d'un régisseur de recettes au point préfecture de la maison de l'emploi et des services publics de Vénissieux est abrogé.

**Article 4 :** Le Préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances et le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,  
Secrétaire général,  
Préfet délégué pour l'égalité des chances

signé

Xavier INGLEBERT

69\_Präf\_Präfecture du Rhône

69-2016-09-30-002

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire



PREFET DU RHONE

Préfecture

Lyon, le 30 septembre 2016

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Bureau des polices administratives

**ARRETE**  
**portant habilitation dans le domaine funéraire**  
LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES  
PREFET DU RHONE

VU l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU les articles R2223-23-5 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU la demande formulée par Monsieur Gilles Dupasquier représentant légal des Pompes Funèbres Dupasquier SARL Gilles Dupasquier ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile;

**A R R E T E**

**Article 1er** : L'établissement dénommé « Pompes Funèbres Dupasquier SARL Gilles Dupasquier » sis La Chevalière 69430 Beaujeu et dont le représentant légal est Monsieur Gilles Dupasquier est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Opération d'inhumation,
- Opération d'exhumation,
- Opération de crémation.

**Article 2** : la durée de la présente habilitation, délivrée sous le numéro 16.69.002.98 est fixée à un an.

**Article 3** : l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Lyon, le 30 septembre 2016  
pour le Préfet,  
le directeur départemental de la sécurité et de la protection civile

*Préfecture du Rhône - 69419 Lyon Cedex 03 (standard téléphonique : 04.72.61.60.60)*

*Accueil physique du public : 18 rue de Bonnel – 69003 Lyon (entre 9h et 12h)*

*Pour connaître les horaires d'ouverture et les modalités d'accueil : internet [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél : 04.72.61.61.61 (serveur vocal interactif)*

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-09-30-017

arrêté portant modification de l'arrêté n°2014/219-007  
portant renouvellement de la commission communale pour  
la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans  
les établissements recevant du public et pour l'accessibilité  
aux personnes handicapées de la ville de Lyon

## PREFET DU RHÔNE



Préfecture

Direction de la Sécurité et de la  
Protection Civile

Service Interministériel  
de Défense et de Protection Civile

### ARRÊTE N°

**portant modification de l'arrêté n° 2014 / 219 - 0007 portant renouvellement de la commission communale pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public,  
et pour l'accessibilité aux personnes handicapées  
de la ville de LYON**

**Le préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** les arrêtés préfectoraux n° 2013 / 284 - 0001, 0002 et 0003 du 11 octobre 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**VU** l'arrêté n° 2014 / 219-0007 en date du 9 août 2014 portant renouvellement de la commission communale pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public, et pour l'accessibilité aux personnes handicapées de la ville de LYON ; en date du 9 août 2014 ;

**VU** l'arrêté n° DSPC - SIDPC – 2015/ 06 /11 /17 du 11 juin 2015 portant modification de l'arrêté n° 2014 / 219-0007 portant renouvellement de la commission communale pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public, et pour l'accessibilité aux personnes handicapées de la ville de LYON

**SUR** la proposition du directeur de la sécurité et de la protection civile ;

*[106, rue Pierre Corneille - 69419 Lyon Cedex 03 - Tél. 0821 803 069 - http://www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr)*

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1** : L'arrêté n° 2014 / 219-0007 portant renouvellement de la commission communale pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public, et pour l'accessibilité aux personnes handicapées de la ville de LYON est ainsi modifié :

**ARTICLE 6** : La composition de la commission communale est la suivante :

A- en matière de sécurité :

1°) sont membres avec voix délibérative les personnes désignées ci-après :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;
- un agent des services de la ville de LYON ;

2°) sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1°) mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3°) est membre à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- toute personne qualifiée appelée à siéger par le président.

4°) est membre avec voix délibérative :

- le chef de la circonscription de sécurité publique territorialement compétent pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et, le cas échéant, sur décision du préfet pour tout autre établissement.

B- en matière d'accessibilité :

1°) sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions :

- un représentant des associations de personnes handicapées du département ;
- un agent des services de la ville de LYON ;

2°) sont membres à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission ainsi que toute personne qualifiée, appelées à siéger par le président.

En matière d'accessibilité, l'instruction des dossiers et les visites sont assurées par les services de la ville. Le rapporteur est un agent des services de la ville de LYON.

**ARTICLE 10** : Le groupe de visite de la commission communale est également reconduit.

A- en matière de sécurité :

Ce groupe de visite comprend obligatoirement :

- le maire ou son représentant désigné conformément à l'article 5 ci-dessus ;
- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;
- un agent des services de la ville de LYON.
- 

*18 rue de Bonnel - 69419 Lyon Cedex 03 - Tél. 04 72 61 60 60- <http://www.rhone.gouv.fr>*

- un agent de la direction départementale des territoires du Rhône pour les visites de réception des ERP de 2ème et 3ème catégorie.

- Le chef de la circonscription de sécurité publique ou l'un de ses suppléants pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et, le cas échéant, sur décision du préfet pour tout autre établissement.

En l'absence de l'un de ces membres, le groupe de visite de la commission communale ne procède pas à la visite.

Le groupe de visite établit à l'issue de chaque visite un rapport qui est conclu par une proposition d'avis. Ce rapport est signé par tous les membres présents et fait apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission communale de délibérer.

#### B- en matière d'accessibilité :

Le groupe de visite comprend :

- le maire ou son représentant désigné conformément à l'article 5 ci-dessus ;
- au moins un représentant des associations de personnes handicapées du département ;
- un agent des services de la ville de LYON.

Le groupe de visite établit à l'issue de chaque visite un rapport qui est conclu par une proposition d'avis. Ce rapport est signé par tous les membres présents et fait apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission communale de délibérer.

**ARTICLE 2** : Le reste de l'arrêté ainsi que son annexe sont sans changement.

**ARTICLE 3** : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,  
Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances,  
Le secrétaire général adjoint,  
Le directeur départemental des territoires,  
M. le sénateur-maire de la ville de LYON,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 30 septembre 2016

Pour le Préfet du Rhône,  
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-09-30-008

Arrêté portant renouvellement de la commission  
consultative départementale de sécurité et d'accessibilité



**PREFET DU RHONE**

Service interministériel de défense  
et de protection civile

**ARRETE PREFECTORAL N°**

**portant renouvellement de la commission consultative départementale  
de sécurité et d'accessibilité**

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST,  
PREFET DE LA REGION AUVERGNE RHONE ALPES,  
PREFET DU RHONE**

**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code forestier ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code du sport ;
- VU le code du travail ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

18, rue de Bonnel - 69419 Lyon Cedex 03 - Tél. 04 72 61 60 60 - Télex 370 282 F – Télécopie 04.72.61.67.57  
<http://www.rhone.gouv.fr>

VU l'arrêté du 18 juillet 2006 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements pénitentiaires et fixant les modalités de leur contrôle ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/284 – 0001 du 11 octobre 2013 modifié portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 05 29 02 du 29 mai 2015 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013/284 – 0001 du 11 octobre 2013 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**SUR** la proposition du directeur de la sécurité et de la protection civile ;

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1** : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) du département du Rhône est renouvelée ainsi qu'il suit.

**ARTICLE 2** : La CCDSA est l'organisme compétent, à l'échelon du département, pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police. Ces avis ne lient pas l'autorité de police sauf dans le cas où les dispositions réglementaires prévoiraient un avis conforme.

La CCDSA exerce sa mission dans les domaines suivants et dans les conditions où sa consultation est imposée par les lois et règlements en vigueur, à savoir :

1- La sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, conformément aux dispositions des articles R 122-19 à R 122-29 et R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation.

Les demandes de permis de construire et les modifications éventuelles concernant les constructions neuves relevant de la direction de l'administration pénitentiaire du ministère de la justice, conformément aux dispositions des articles 2, 3, 4 et 11 de l'arrêté du 18 juillet 2006 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements pénitentiaires et fixant les modalités de leur contrôle.

#### 2- L'accessibilité aux personnes handicapées :

Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions des articles R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10 du code de la construction et de l'habitation ;

Les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public, conformément aux dispositions des articles R 111-19 et suivant du code de la construction et de l'habitation ;

Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R 235-3-18 du code du travail ;

Les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

*18, rue de Bonnel - 69419 Lyon Cedex 03 - Tél. 04 72 61 60 60 - Télex 370 282 F – Télécopie 04.72.61.67.57*  
<http://www.rhone.gouv.fr>

La CCDSA transmet annuellement un rapport de ses activités au conseil départemental consultatif des personnes handicapées.

3- Les dérogations aux règles de prévention d'incendie et d'évacuation des lieux de travail visées à l'article R 235-4-17 du code du travail ;

4- La protection des forêts contre les risques d'incendie visées à l'article R 321-6 du code forestier ;

5- L'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives prévue aux articles R 312-8 à 21 du code du sport ;

6- Les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes, conformément aux dispositions de l'article R 125-15 du code de l'environnement ;

7- La sécurité des infrastructures et systèmes de transport conformément aux dispositions des articles L 118-1 et L 118-2 du code de la voirie routière, 13-1 et 13-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982, L 445-1 et L 445-4 du code de l'urbanisme, L 155-1 du code des ports maritimes et 30 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

8- Les études de sécurité publique, conformément aux articles R 111-48, R 111-49, R 311-5-1, R 311-6 et R 424-5-1 du code de l'urbanisme, et à l'article R 123-45 du code de la construction et de l'habitation ;

9- La conformité à la réglementation des dossiers techniques amiante prévu aux articles R 1334-25 et R 1334-26 du code de la santé publique pour les immeubles de grande hauteur mentionnés à l'article R 122-2 du code de la construction et de l'habitation et pour les établissements recevant du public définis à l'article R 123-2 de ce même code classés en 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie.

**ARTICLE 3** : Le préfet peut consulter la commission ou les sous-commissions et formations spécialisées :

- a) sur les mesures prévues pour la sécurité du public et l'organisation des secours lors des grands rassemblements ;
- b) sur les aménagements destinés à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public et la voirie ;
- c) En tout état de cause, sur toute question de sécurité civile (refonte du plan ORSEC, prévention et prévision des risques de toute nature).

**ARTICLE 4** : La commission de sécurité n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

**ARTICLE 5** : Le préfet préside la CCDSA. Il peut se faire représenter par un autre membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet.

**ARTICLE 6** : Sont nommés membres de la commission avec voix délibérative :

1- pour toutes les attributions de la commission :

- a) Les représentants des services de l'Etat :
- le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
  - le chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
  - le directeur départemental de la sécurité publique ;
  - le commandant du groupement de gendarmerie départementale ;
  - la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
  - le directeur départemental des territoires ;
  - la directrice départementale de la protection des populations ;
- b) le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- c) un conseiller départemental, deux conseillers métropolitains et trois maires (cf. annexe) ;

2- en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, un vice-président ou un membre du comité ou de conseil qu'il aura désigné ;
- le directeur de l'unité territoriale du Rhône de la DIRECCTE ou son représentant ;
- le recteur d'académie de Lyon, chancelier des universités, ou son représentant ;
- le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant.

3- en ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

- un représentant de la profession d'architecte (cf. annexe) ;
- pour les établissements pénitentiaires, le directeur interrégional des services pénitentiaires.

4- en ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées :

- quatre représentants des associations de personnes handicapées du département (cf. annexe) ;
- et en fonction des affaires traitées :
  - trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements (cf annexe) ;
  - trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public (cf. annexe) ;
  - trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics (cf. annexe).

5- en ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :

18, rue de Bonnel - 69419 Lyon Cedex 03 - Tél. 04 72 61 60 60 - Télex 370 282 F – Télécopie 04.72.61.67.57  
<http://www.rhone.gouv.fr>

- le représentant du comité départemental olympique et sportif (cf. annexe);
- un représentant de chaque fédération sportive concernée (cf. annexe);
- un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs (cf. annexe);
- les représentants des associations des personnes handicapées du département dans la limite de trois membres (cf. annexe) ;

6- En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes :

- un représentant des exploitants (cf. annexe).

7- En ce qui concerne les études de sécurité publique :

- trois personnes qualifiées, représentant les constructeurs et les aménageurs (cf. annexe).

**ARTICLE 7 :** La CCDSA ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- b) ;
- présence des membres concernés par l'ordre du jour, mentionnés à l'article 6 (1°, a et b) ;
- présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 6 (1°, a et b) ;
- présence du maire de la commune concernée, de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui.

**ARTICLE 8 :** La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est renouvelée jusqu'au 8 juin 2020 (cf article 5 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995).

**ARTICLE 9 :** Le secrétariat de la commission est assuré par le service interministériel de défense et de protection civile.

**ARTICLE 10 :** Sont également renouvelées, par arrêtés distincts :

- les huit sous-commissions suivantes :
  - la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
  - la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées,
  - la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives,
  - la sous-commission départementale pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes,
  - la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport,
  - la sous-commission départementale pour la sécurité publique,
  - les formations « grands rassemblements » de la CCDSA pour les arrondissements de Lyon et Villefranche-sur-Saône,

**ARTICLE 11 :** La commission communale pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public et pour l'accessibilité aux personnes handicapées de la ville de Lyon dûment constituée par arrêté préfectoral ainsi que la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées de Villeurbanne continuent à fonctionner.

18, rue de Bonnel - 69419 Lyon Cedex 03 - Tél. 04 72 61 60 60 - Télécopie 04.72.61.67.57  
<http://www.rhone.gouv.fr>

**ARTICLE 12** : La commission plénière se réunit au moins une fois par an pour faire le point de l'activité globale du dispositif et examiner les rapports d'activité des commissions déléguées. Cette commission examine également les questions relatives à la tenue de la liste des établissements recevant du public.

**ARTICLE 13** : Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés antérieurs renouvelant ou modifiant la CCDSA.

**ARTICLE 14** : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,  
Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances,  
Le secrétaire général adjoint,  
Le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône,  
Le directeur de cabinet du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lyon, le 30 septembre 2016

Pour le Préfet  
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

**ANNEXE  
à l'arrêté préfectoral n°**

**Liste des membres nominatifs  
(mentionnés à l'article 6)**

**1 - pour toutes les attributions de la commission :**

c) deux conseillers métropolitains, un conseiller départemental et trois maires :

Mme Thérèse RABATEL	<i>M. Pascal GUERIN</i>
M. Bertrand ARTIGNY ( <i>suppléant</i> )	<i>Mme Thérèse COROMPT (suppléante)</i>
M. Pierre ABADIE	<i>M. Guy MARTINET</i>
Mme Martine MAURICE ( <i>suppléante</i> )	<i>Mme M. F. ROGER-DALBERT (suppléant)</i>
	<i>M. Michel FORISSIER</i>
M. Daniel VALERO	<i>Mme M. L. BONNEFOY (suppléante)</i>
Mme Christiane JURY ( <i>suppléante</i> )	

**2 - en ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :**

- un représentant de la profession d'architecte :

M. Noël BRUNET ou son représentant

**3 - en ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées :**

- quatre représentants des associations de personnes handicapées du département :

M. Eric BENON	<i>M. Louis MESSIN (suppléant)</i>
M. Maurice BOST	<i>M. Jean-François ROUSSOT (suppléant)</i>
M. Sébastien BRUN	<i>Mme Myriam BENON (suppléante)</i>
M. André COMBE	<i>Mme Laurence TACHON (suppléante)</i>
M. Armand DECOTTIGNIES ( <i>suppléant</i> )	<i>M. Maurice POUDEROUX (suppléant)</i>
M. Bernard GEORGES ( <i>suppléant</i> )	<i>M. Georges COUDOUEL (suppléant)</i>
M. Michel GUIBAUD ( <i>suppléant</i> )	<i>M. Didier MOULIN (suppléant)</i>
M. Tony TRAORE ( <i>suppléant</i> )	<i>M. Henri RAMUET (suppléant)</i>

et en fonction des affaires traitées :

➤ trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :

M. Patrice RAVEL (FPI)

➤ trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :

M. Laurent JAUMES (UMIH)	M. Alain BENINI (HCL)
M. Laurent DUC (UMIH) ( <i>suppléant</i> )	M. Thierry LACHAUD (HCL) ( <i>suppléant</i> )
Un représentant de la CCI de Lyon	Un représentant de la CCI du Beaujolais ( <i>suppléant</i> )

➤ trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :

Mme Thérèse RABATEL  
M. Bertrand ARTIGNY (*suppléant*)

#### **4 - en ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public :**

- **le représentant du comité départemental olympique et sportif :**
  - M. Jean-Claude JOUANNO, président
  - M. Gilbert LAMOTHE, vice-président (*suppléant*)
  
- **un représentant de chaque fédération sportive concernée :**

<ul style="list-style-type: none"> <li>- M. Arsène MEYER (football)</li> <li>- M. Christian BOURLOUX (football) <i>suppléant</i></li> <li>- Mme Béatrice PFAENDER (athlétisme)</li> <li>- M. Jacques ARCONTE (athlétisme) <i>suppléant</i></li> <li>- M. Pierre DEPETRIS (basket-ball)</li> <li>- M. Gilbert LAMOTHE (basket-ball) <i>suppléant</i></li> <li>- M. Daniel DEZE (rugby)</li> <li>- M. Jean-Charles GIULIANI (rugby) <i>suppléant</i></li> <li>- M. Patrick SINGLA (handball)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- M. Thierry MEYER (handball) <i>suppléant</i></li> <li>- M. Laurent DUPASQUIER (sports de glace)</li> <li>- M. Pascal GIRARDOT (sports de glace) <i>suppléant</i></li> <li>- M. Jean-Pierre GINOT (volley-ball)</li> <li>- M. Gilles WOJCIECHOWSK (volley-ball) <i>suppléant</i></li> <li>- M. Thierry LETINOIS (handisport)</li> <li>- M. William KRAMER / M. Anthony DECLERIEUX (handisport) <i>suppléants</i></li> </ul>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------
  
- **un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs :**
  - M. Yves COHADON (Qualisport)
  - Mme Geneviève BARBASTE (Qualisport) *suppléant*
  
- **les représentants des associations de personnes handicapées du département dans la limite de trois personnes :**
  - M. Eric BENON
  - M. Maurice BOST
  - M. Hervé MUNOZ (*suppléant*)
  - M. Sébastien BRUN (*suppléant*)
  - M. André COMBE (*suppléant*)

#### **5 - En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes :**

- un représentant des exploitants :  
M. Stéphane DUC  
M. Bruno CHAPUIS (*suppléant*)

#### **6 - En ce qui concerne les études de sécurité publique :**

- trois personnes qualifiées, représentant les constructeurs et les aménageurs :  
  
Le directeur de la SERL ou son représentant  
Le président de l'ordre régional des architectes ou son représentant,  
Le directeur de l'OPAC de Lyon ou son représentant.

18, rue de Bonnel - 69419 Lyon Cedex 03 - Tél. 04 72 61 60 60 - Télex 370 282 F – Télécopie 04.72.61.67.57  
<http://www.rhone.gouv.fr>

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-09-30-009

Arrêté portant renouvellement de la formation "grands rassemblements" de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité pour l'arrondissement de Lyon



**PREFET DU RHONE**

Service interministériel de défense  
et de protection civile

**ARRETE PREFECTORAL N°**

**portant renouvellement de la formation « grands rassemblements »  
de la commission consultative départementale de sécurité et  
d'accessibilité pour l'arrondissement de Lyon**

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST,  
PREFET DE LA REGION AUVERGNE RHONE ALPES,  
PREFET DU RHONE**

**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013/284 – 0001 du 11 octobre 2013 modifié portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013/284 - 0008 du 11 octobre 2013 portant renouvellement de la formation "grands rassemblements" de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité pour l'arrondissement de Lyon ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° en date de ce jour portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**SUR** la proposition du directeur de la sécurité et de la protection civile ;

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1 :** La formation "grands rassemblements" pour l'arrondissement de Lyon de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est renouvelée ainsi qu'il suit. Ses avis ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

*18 rue de Bonnel - 69419 Lyon Cedex 03 - Tél. 04 72 61 60 60 - Télécopie 04.72.61.67.57  
<http://www.rhone.gouv.fr>*

**ARTICLE 2** : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est consultée dans sa formation « grands rassemblements » avant toute manifestation dont le public attendu simultanément est supérieur ou égal à 10 000 personnes et se déroulant dans un lieu non fermé et non homologué. Elle examine les mesures prévues pour la sécurité du public ainsi que l'organisation des secours. Sont exclus de son champ de compétence les avis relevant des sous-commissions de sécurité et d'accessibilité au titre de la police des ERP.

**ARTICLE 3** : L'autorité de police compétente pour autoriser la manifestation doit solliciter l'avis de la formation « grands rassemblements » par saisine écrite deux mois au moins avant la date prévue pour la manifestation.

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité peut en outre demander à la formation « grands rassemblements » d'examiner tout dossier sur lequel il souhaite obtenir un avis et ce quel que soit l'effectif du public accueilli.

**ARTICLE 4** : La formation « grands rassemblements » pour l'arrondissement de Lyon est présidée par le préfet délégué pour la défense et la sécurité ou un membre du corps préfectoral ou un fonctionnaire de catégorie A de la préfecture.

**ARTICLE 5** : Sont membres de la formation « grands rassemblements » pour l'arrondissement de Lyon, avec voix délibérative, les personnes énumérées ci-après ou leur représentant :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon leur zone de compétence ou leurs représentants ;
- le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui.

**ARTICLE 6** : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la formation « grands rassemblements » d'arrondissement ainsi que toute personne qualifiée.  
L'organisateur peut être invité à se présenter devant la formation « grands rassemblements ».

**ARTICLE 7** : Le secrétariat de la formation « grands rassemblements » pour l'arrondissement de Lyon est assuré par le service interministériel de défense et de protection civile.  
Le président de la formation "grands rassemblements" d'arrondissement présente un rapport d'activité à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité au moins une fois par an.

**ARTICLE 8** : La formation « grands rassemblements » d'arrondissement ne délibère valablement que si :

- La moitié au moins des membres désignés à l'article 5 est présente ;
- Le ou les maires concernés sont présents ou représentés ;
- Les membres absents désignés à l'article 5 ont communiqué leur avis écrit. Tout avis défavorable doit être motivé.

**ARTICLE 9** : La formation « grands rassemblements » d'arrondissement délibère à l'issue de l'examen de la présentation de la manifestation.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

L'avis est émis à titre consultatif. Il ne lie pas l'autorité de police compétente.

**ARTICLE 10** : la formation « grands rassemblements » pour l'arrondissement de Lyon est renouvelée jusqu'au 8 juin 2020 (*cf article 5 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995*).

**ARTICLE 11** : Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés préfectoraux antérieurs, créant ou modifiant la formation « grands rassemblements » pour l'arrondissement de Lyon.

**ARTICLE 12** : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,  
Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances,  
Le secrétaire général adjoint,  
Le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône,  
Le directeur de cabinet du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône,  
Le directeur de la sécurité et de la protection civile

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lyon, le 30 septembre 2016

Pour le Préfet du Rhône,  
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-09-30-010

arrêté portant renouvellement de la formation "grands rassemblements" de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité pour l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône



**PREFET DU RHONE**

Service interministériel de défense  
et de protection civile

**ARRETE PREFECTORAL N°**

**portant renouvellement de la formation « grands rassemblements » de  
la commission consultative départementale de sécurité et  
d'accessibilité pour l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône**

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST,  
PREFET DE LA REGION AUVERGNE RHONE ALPES,  
PREFET DU RHONE**

**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013/284 – 0001 du 11 octobre 2013 modifié portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013/284 - 0009 du 11 octobre 2013 portant renouvellement de la formation "grands rassemblements" de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité pour l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° en date de ce jour portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**SUR** la proposition du directeur de la sécurité et de la protection civile ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** : La formation "grands rassemblements" pour l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est renouvelée ainsi qu'il suit. Ses avis ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

1 18 rue de Bonnel - 69419 Lyon Cedex 03 - Tél. 04 72 61 60 60 - Télécopie 04.72.61.67.57

<http://www.rhone.gouv.fr>

**ARTICLE 2** : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est consultée dans sa formation « grands rassemblements » avant toute manifestation dont le public attendu simultanément est supérieur ou égal à 10 000 personnes et se déroulant dans un lieu non fermé et non homologué. Elle examine les mesures prévues pour la sécurité du public ainsi que l'organisation des secours. Sont exclus de son champ de compétence les avis relevant des sous-commissions de sécurité et d'accessibilité au titre de la police des ERP.

**ARTICLE 3** : L'autorité de police compétente pour autoriser la manifestation doit solliciter l'avis de la formation « grands rassemblements » par saisine écrite deux mois au moins avant la date prévue pour la manifestation.

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité ou le sous-préfet d'arrondissement peut en outre demander à la formation « grands rassemblements » d'examiner tout dossier sur lequel il souhaite obtenir un avis quel que soit l'effectif du public accueilli.

**ARTICLE 4** : La formation « grands rassemblements » pour l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône est présidée par le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral ou par le secrétaire général de la sous-préfecture ou par un fonctionnaire de catégorie A.

**ARTICLE 5** : Sont membres de la formation « grands rassemblements » pour l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône, avec voix délibérative, les personnes énumérées ci-après ou leur représentant :

- le sous-préfet, président de la formation ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon leur zone de compétence ou leurs représentants ;
- le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui.

**ARTICLE 6** : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la formation « grands rassemblements » d'arrondissement ainsi que toute personne qualifiée.

L'organisateur peut être invité à se présenter devant la formation « grands rassemblements ».

**ARTICLE 7** : Le secrétariat de la formation « grands rassemblements » pour l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône est assuré par les services de la sous-préfecture.

Le président de la formation "grands rassemblements" d'arrondissement présente un rapport d'activité à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité au moins une fois par an.

**ARTICLE 8** : La formation « grands rassemblements » d'arrondissement ne délibère valablement que si :

- La moitié au moins des membres désignés à l'article 5 est présente ;
- Le ou les maires concernés sont présents ou représentés ;
- Les membres absents désignés à l'article 5 ont communiqué leur avis écrit. Tout avis défavorable doit être motivé.

1 18 rue de Bonnel - 69419 Lyon Cedex 03 - Tél. 04 72 61 60 60 - Télécopie 04.72.61.67.57

<http://www.rhone.gouv.fr>

**ARTICLE 9** : La formation « grands rassemblements » d'arrondissement délibère à l'issue de l'examen de la présentation de la manifestation.

L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

L'avis est émis à titre consultatif. Il ne lie pas l'autorité de police compétente.

**ARTICLE 10** : la formation « grands rassemblements » pour l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône est renouvelée jusqu'au 8 juin 2020 (*cf article 5 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995*).

**ARTICLE 11** : Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés préfectoraux antérieurs, créant ou modifiant la formation « grands rassemblements » pour l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône.

**ARTICLE 12** : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,  
Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances,  
Le secrétaire général adjoint,  
Le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône,  
Le directeur de cabinet du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lyon, le 30 septembre 2016

Pour le Préfet du Rhône,  
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-09-30-016

arrêté portant renouvellement de la sous-commission  
départementale pour l'accessibilité des personnes  
handicapées



## PREFET DU RHONE

Service interministériel de défense  
et de protection civile

### ARRETE PREFECTORAL N°

#### **portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées**

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST,  
PREFET DE LA REGION AUVERGNE RHONE ALPES,  
PREFET DU RHONE**

**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013/284 – 0001 du 11 octobre 2013 modifié portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013/284 – 0003 du 11 octobre 2013 modifié portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° en date de ce jour portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**SUR** la proposition du directeur de la sécurité et de la protection civile ;

### **A R R E T E :**

**ARTICLE 1** : La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées (SCDA) du département du Rhône est renouvelée ainsi qu'il suit. Ses avis ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

**ARTICLE 2** : La SCDA a compétence pour préconiser toutes dispositions et donner son avis dans les domaines suivants :

106, rue Pierre Corneille - 69419 Lyon Cedex 03 - Tél. 72.61.60.60 - Télex 370 282 F - Télécopie 04.72.61.67.57  
<http://www.rhone.pref.gouv.fr>

- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements, conformément aux dispositions des articles R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10 du code de la construction et de l'habitation ;
- les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et les dérogations à ces dispositions dans les établissements et installations recevant du public, conformément aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;
- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées dans les lieux de travail, conformément aux dispositions de l'article R 235-3-18 du code du travail ;
- les dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite de la voirie et des espaces publics, conformément aux dispositions du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
- la SCDA transmet annuellement un rapport de ses activités à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information du préfet et du maire prévue à l'article R 123-35 du code de la construction et de l'habitation, la sous-commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

**ARTICLE 3** : La SCDA est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur départemental des territoires ou son représentant.

**ARTICLE 4** : La SCDA est composée :

- 1- d'un membre du corps préfectoral ou du directeur des services du cabinet, président de la sous-commission, avec voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires ; il peut se faire représenter par un membre désigné au 2 du présent article qui dispose alors de sa voix ;
- 2- du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et du directeur départemental des territoires, avec voix délibérative sur toutes les affaires ou leurs représentants ;
- 3- de quatre représentants des associations de personnes handicapées du département, avec voix délibérative sur toutes les affaires (cf annexe) ;
- 4- pour les dossiers de bâtiments d'habitation et avec voix délibérative, de trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements (cf annexe) ;
- 5- pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public et avec voix délibérative, de trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public (cf annexe) ;
- 6- pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics et avec voix délibérative, de trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics (cf annexe) ;
- 7- du maire de la commune concernée ou de l'un de ses représentants, avec voix délibérative ;
- 8- avec voix consultative, du chef de l'unité territoriale de l'architecture et du patrimoine ou des autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnées au 2, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

**ARTICLE 5** : Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant. En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission pour la sécurité ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint ou à défaut du conseiller municipal désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit, la SCDA ne peut délibérer.

Pour les membres qui seraient empêchés, la possibilité qui leur est offerte de faire parvenir avant la réunion de la sous-commission, leurs avis écrits motivés sur les affaires inscrites à l'ordre du jour ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum qui s'appliquent aux commissions administratives : la présence de la moitié des membres doit être assurée ainsi que celle du président.

**ARTICLE 6** : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la SCDA ainsi que toute personne qualifiée.

**ARTICLE 7** : Le secrétariat de la SCDA est assuré par le directeur départemental des territoires. Celui-ci, ou son représentant, est également désigné en qualité de rapporteur des dossiers soumis à la sous-commission.

**ARTICLE 8** : Le groupe de visite de la SCDA est également reconduit. Il comprend les personnes énumérées ci-après ou leur représentant :

- un agent de la direction départementale des territoires ;
- un agent de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- un représentant des associations de personnes handicapées du département ;
- le maire ou son représentant.

Le rapporteur du groupe de visite pour l'accessibilité est le directeur départemental des territoires ou son représentant. Il établit à l'issue de chaque visite un rapport concluant à une proposition d'avis. Ce rapport, qui sert de base aux délibérations de la sous-commission, est signé par l'ensemble des membres présents en faisant apparaître la position de chacun.

**ARTICLE 9** : La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est renouvelée jusqu'au 8 juin 2020 (*cf article 5 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995*).

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés préfectoraux antérieurs, créant ou modifiant la SCDA.

**ARTICLE 11** : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,  
Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances,  
Le secrétaire général adjoint,  
Le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône,  
Le directeur de cabinet du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône,  
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lyon, le 30 septembre 2016

Pour le Préfet du Rhône,  
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

**ANNEXE**  
**à l'arrêté préfectoral n°**



**Liste des membres nominatifs**  
**(mentionnés à l'article 4)**



**- quatre représentants des associations de personnes handicapées du département :**

M. Eric BENON	M. Michel GUIBAUD ( <i>suppléant</i> )
M. Maurice BOST	Mme Laurence TACHON ( <i>suppléant</i> )
M. Armand DECOTTIGNIES	M. Maurice POUDEROUX ( <i>suppléant</i> )
M. Tony TRAORE	Mme Myriam BENON ( <i>suppléant</i> )
M. Sébastien BRUN ( <i>suppléant</i> )	M. Georges COUDOUEL ( <i>suppléant</i> )
M. Jean-François ROUSSOT ( <i>suppléant</i> )	M. Didier MOULIN ( <i>suppléant</i> )
M. Louis MESSIN ( <i>suppléant</i> )	M. Henri RAMUET ( <i>suppléant</i> )
M. André COMBE ( <i>suppléant</i> )	M. Bernard GEORGES ( <i>suppléant</i> )

et en fonction des affaires traitées :

**- trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements :**

M. Patrice RAVEL

**- trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :**

M. Laurent JAUME	M. Alain BENINI
M. Laurent DUC ( <i>suppléant</i> )	M. Thierry LACHAUD ( <i>suppléant</i> )
Un représentant de la CCI de Lyon	Un représentant de la CCI du Beaujolais ( <i>suppléant</i> )

**- trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :**

M. Thomas RAVIER  
Mme Mireille SIMIAN (*suppléante*)

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-09-30-013

arrêté portant renouvellement de la sous-commission  
départementale pour l'homologation des enceintes  
sportives



**PREFET DU RHONE**

Service interministériel de défense  
et de protection civile

**ARRETE PREFECTORAL N°**

**portant renouvellement de la sous-commission départementale pour  
l'homologation  
des enceintes sportives**

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST,  
PREFET DE LA REGION AUVERGNE RHONE ALPES,  
PREFET DU RHONE**

**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code du sport ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013/284 – 0001 du 11 octobre 2013 modifié portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013/284 – 0004 du 11 octobre 2010, portant renouvellement de la sous-commission consultative départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° en date de ce jour, portant renouvellement de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**SUR** la proposition du directeur de la sécurité et de la protection civile ;

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1 :** La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives (SCDHES) du département du Rhône est renouvelée ainsi qu'il suit. Ses avis ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

*106, rue Pierre Corneille - 69419 Lyon Cedex 03 - Tél. 72.61.60.60 - Télex 370 282 F - Télécopie 72.61.67.57*  
<http://www.rhone.pref.gouv.fr>

**ARTICLE 2** : La SCDHES a compétence pour préconiser toutes dispositions et donner son avis sur l'homologation des enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives prévue aux articles R 312-8 à 21 du code du sport.

Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information du préfet et du maire prévue à l'article R 123-35 du code de la construction et de l'habitation, la sous-commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

**ARTICLE 3** : La SCDHES est présidée par un membre du corps préfectoral, par un cadre de préfecture de catégorie A ou par le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant.

**ARTICLE 4** : Sont membres de la SCDHES les personnes énumérées ci-après ou leur représentant :

1- pour toutes les attributions, avec voix délibérative :

- le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant ;
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon leur zone de compétence ou leurs représentants ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ou son représentant ;

2- en fonction des affaires traitées, avec voix délibérative :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ;

3- en fonction des affaires traitées, à titre consultatif :

- le représentant du comité départemental olympique et sportif (cf annexe);
- un représentant de chaque fédération sportive concernée (cf annexe);
- un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs (cf annexe);
- les représentants des associations des personnes handicapées du département dans la limite de trois membres (cf annexe) ;

**ARTICLE 5** : En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint ou à défaut du conseiller municipal désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit, la SCDHES ne peut délibérer.

Pour les membres qui seraient empêchés, la possibilité qui leur est offerte de faire parvenir avant la réunion de la sous-commission, leurs avis écrits motivés sur les affaires inscrites à l'ordre du jour ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum qui s'appliquent aux commissions administratives : la présence de la moitié des membres doit être assurée ainsi que celle du président.

**ARTICLE 6** : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la SCDHES ainsi que toute personne qualifiée.

**ARTICLE 7** : Le secrétariat de la SCDHES est assuré par le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale. Celui-ci, ou son représentant, est également désigné en qualité de rapporteur des dossiers soumis à la sous-commission.

**ARTICLE 8** : La sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives est renouvelée jusqu'au 8 juin 2020 (*cf article 5 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995*).

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés préfectoraux antérieurs créant ou modifiant la SCDHES.

**ARTICLE 10** : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,  
Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances,  
Le secrétaire général adjoint,  
Le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône,  
Le directeur de cabinet du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône,  
Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lyon, le 30 septembre 2016

Pour le Préfet du Rhône,  
Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense,

**ANNEXE**  
**à l'arrêté préfectoral n°**

**Liste des membres nominatifs**  
**(mentionnés à l'article 4)**

**- le représentant du comité départemental olympique et sportif :**

M. Jean-Claude JOUANNO, président  
M. Gilbert LAMOTHE, vice-président (*suppléant*)

**- un représentant de chaque fédération sportive concernée :**

M. Arsène MEYER (football)	M. Thierry MEYER (handball) <i>suppléant</i>
M. Christian BOURLOUX (football) <i>suppléant</i>	M. Laurent DUPASQUIER (sports de glace)
Mme Béatrice PFAENDER (athlétisme)	M. Pascal GIRARDOT (sports de glace) <i>suppléant</i>
M. Jacques ARCONTE (athlétisme) <i>suppléant</i>	M. Jean-Pierre GINOT (volley-ball)
M. Pierre DEPETRIS (basket-ball)	M. Gilles WOJCIECHOWSK (volley-ball)
M. Gilbert LAMOTHE (basket-ball) <i>suppléant</i>	<i>suppléant</i>
M. Daniel DEZE (rugby)	M. Thierry LETINOIS (handisport)
M. Jean-Charles GIULIANI (rugby) <i>suppléant</i>	M. William KRAMER / M. Anthony
M. Patrick SINGLA (handball)	DECLERIEUX (handisport) <i>suppléants</i>

**- un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs :**

M. Yves COHADON (Qualisport)  
Mme Geneviève BARBASTE (Qualisport) *suppléant*

**- les représentants des associations de personnes handicapées du département dans la limite de trois personnes :**

M. Eric BENON  
M. Maurice BOST  
M. Hervé MUNOZ (*suppléant*)  
M. Sébastien BRUN (*suppléant*)  
M. André COMBE (*suppléant*)

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-09-30-014

arrêté portant renouvellement de la sous-commission  
départementale pour la sécurité contre les risques  
d'incendie et de panique dans les établissements recevant  
du public et les immeubles de grande hauteur



## PREFET DU RHONE

Service interministériel de défense  
et de protection civile

### ARRETE PREFECTORAL N°

#### **portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur**

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST,  
PREFET DE LA REGION AUVERGNE RHONE ALPES,  
PREFET DU RHONE**

**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de la construction et de l'habitation ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté du 18 juillet 2006 portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements pénitentiaires et fixant les modalités de leur contrôle ;
- VU l'arrêté du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013/284 – 0001 du 11 octobre 2013 modifié portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013/284 – 0002 du 11 octobre 2013 modifié portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur;
- VU l'arrêté préfectoral n° en date de ce jour portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- SUR** la proposition du directeur de la sécurité et de la protection civile ;

106, rue Pierre Corneille - 69419 Lyon Cedex 03 - Tél. 72.61.60.60 - Télèx 370 282 F - Télécopie 04.72.61.67.57  
<http://www.rhone.pref.gouv.fr>

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (SCDS) du département du Rhône est renouvelée ainsi qu'il suit. Ses avis ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

**ARTICLE 2 :** La SCDS a compétence pour préconiser toutes dispositions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, ainsi que pour les demandes de permis de construire et les modifications éventuelles concernant les constructions neuves relevant de la direction de l'administration pénitentiaire du ministère de la justice. Ces dispositions sont celles définies par les textes et les règlements de sécurité en vigueur.

La SCDS est seule compétente pour donner un avis se rapportant :

- aux établissements classés dans la 1<sup>ère</sup> catégorie prévue à l'article R 123-19 du code de la construction et de l'habitation ;
- aux immeubles de grande hauteur ;
- à toutes les demandes de dérogation aux réglementations en vigueur.

Elle est également compétente pour donner un avis se rapportant aux établissements recevant du public des 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> catégories.

Sur demande de l'autorité de police, la sous-commission a compétence pour visiter et émettre un avis sur tout établissement recevant du public quelle que soit sa catégorie ou son implantation géographique.

Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information du préfet et du maire prévue à l'article R 123-35 du code de la construction et de l'habitation, la sous-commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

**ARTICLE 3 :** La SCDS n'a pas compétence en matière de solidité. Elle ne peut rendre un avis dans les domaines mentionnés à l'article 2 que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions de ceux-ci lui ont été communiquées.

**ARTICLE 4 :** La SCDS est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son adjoint en titre.

**ARTICLE 5 :** Sont membres de la SCDS avec voix délibérative les personnes énumérées ci-après ou leur représentant qualifié :

1- pour les établissements recevant du public, les immeubles de grande hauteur et les établissements pénitentiaires :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ou son représentant qui doit être titulaire du brevet de prévention ;

18 rue de Bonnel - 69419 Lyon Cedex 03 - Tél. 72.61.60.60 - Télécopie 72.61.67.57

<http://www.rhone.pref.gouv.fr>

## 2 - Est membre avec voix délibérative :

- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie selon les zones de compétences pour les établissements recevant du public de 1ère catégorie, pour les immeubles de grande hauteur, pour les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires, pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et, le cas échéant, sur décision du préfet pour tout autre établissement.

## 3- pour les établissements pénitentiaires :

– le directeur interrégional des services pénitentiaires ou son représentant ;

## 4- en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui ;

- les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 1°, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

**ARTICLE 6** : En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission pour la sécurité ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint ou à défaut du conseiller municipal désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la SCDS ne peut délibérer.

Pour les membres qui seraient empêchés, la possibilité qui leur est offerte de faire parvenir avant la réunion de la sous-commission, leurs avis écrits motivés sur les affaires inscrites à l'ordre du jour ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum qui s'appliquent aux commissions administratives : la présence de la moitié des membres doit être assurée ainsi que celle du président.

**ARTICLE 7** : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la SCDS ainsi que toute personne qualifiée.

**ARTICLE 8** : Le secrétariat de la SCDS est assuré par le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours. Celui-ci, ou son représentant qualifié, est également désigné en qualité de rapporteur des dossiers soumis à la sous-commission.

**ARTICLE 9** : Le groupe de visite de la SCDS est également reconduit. Il comprend obligatoirement les personnes énumérées ci-après ou leur représentant qualifié :

- le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant pour les visites de réception des ERP de la 1ère, 2ème et 3ème catégorie ;
- le maire ou l'adjoint ou à défaut un conseiller municipal désigné par lui ;
- Est membre avec voix délibérative le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie selon les zones de compétences pour les établissements recevant du public de 1ère catégorie, pour les immeubles de grande hauteur,

18 rue de Bonnel - 69419 Lyon Cedex 03 - Tél. 72.61.60.60 - Tél ex 370 282 F - Télécopie 72.61.67.57

<http://www.rhone.pref.gouv.fr>

pour les centres de rétention administrative et les établissements pénitentiaires, pour les établissements recevant du public dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur et, le cas échéant, sur décision du préfet pour tout autre établissement.

En l'absence de l'un de ces membres, le groupe de visite de la SCDS ne procède pas à la visite.

Le rapporteur du groupe de visite est le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ou son représentant qualifié. Il établit à l'issue de chaque visite un rapport concluant à une proposition d'avis. Ce rapport, qui sert de base aux délibérations de la sous-commission, est signé par l'ensemble des membres présents en faisant apparaître la position de chacun.

**ARTICLE 10** : La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est renouvelée jusqu'au 8 juin 2020 (*cf article 5 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995*).

**ARTICLE 11** : Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés préfectoraux antérieurs, créant ou modifiant la SCDS.

**ARTICLE 12** : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,  
Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances,  
Le secrétaire général adjoint,  
Le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône,  
Le directeur de cabinet du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône,  
Le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lyon, le 30 septembre 2016

Pour le Préfet du Rhône,  
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-09-30-015

arrêté portant renouvellement de la sous-commission  
départementale pour la sécurité des infrastructures et  
systèmes de transport



**PREFET DU RHONE**

Service interministériel de défense  
et de protection civile

**ARRETE PREFECTORAL N°**

**portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la  
sécurité des infrastructures  
et systèmes de transport**

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST,  
PREFET DE LA REGION AUVERGNE RHONE ALPES,  
PREFET DU RHONE**

**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre ou aérien et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n° 2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013/284 – 0001 du 11 octobre 2013 modifié portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013/284 – 0006 du 11 octobre 2013 modifié portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° en date de ce jour portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**SUR** la proposition du directeur de la sécurité et de la protection civile ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : La sous-commission départementale pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport du département du Rhône, ci-après dénommée sous-commission pour la sécurité des transports, est renouvelée ainsi qu'il suit. Ses avis ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

106, rue Pierre Corneille - 69419 Lyon Cedex 03 - Tél. 72.61.60.60 - Télex 370 282 F - Télécopie 04.72.61.67.57  
<http://www.rhone.pref.gouv.fr>

**ARTICLE 2** : La sous-commission pour la sécurité des transports sera consultée sur les infrastructures de transport pouvant présenter des risques spécifiques pour les usagers, en fonction des dispositions des textes en vigueur.

Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information du préfet et du maire prévue à l'article R 123-35 du code de la construction et de l'habitation, la sous-commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

**ARTICLE 3** : La sous-commission pour la sécurité des transports est présidée par un membre du corps préfectoral ou par un membre titulaire de la sous-commission désigné ci-dessous.

**ARTICLE 4** : Sont membres de la sous-commission pour la sécurité des transports les personnes énumérées ci-après ou leur représentant :

1- pour toutes les attributions, avec voix délibérative :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale selon leur zone de compétence ou leurs représentants ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant .

2- en fonction des affaires traitées, avec voix délibérative :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour ;
- le président du conseil départemental compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, ou un vice-président ou, à défaut, un conseiller départemental désigné par lui ;
- les autres représentants des services de l'Etat dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3- en fonction des affaires traitées, à titre consultatif :

- le président de la chambre de commerce et d'industrie ;

**ARTICLE 5** : En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission pour la sécurité ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint ou à défaut du conseiller municipal désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit, la sous-commission pour la sécurité des transports ne peut délibérer.

Pour les membres qui seraient empêchés, la possibilité qui leur est offerte de faire parvenir avant la réunion de la sous-commission, leurs avis écrits motivés sur les affaires inscrites à l'ordre du jour ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum qui s'appliquent aux commissions administratives : la présence de la moitié des membres doit être assurée ainsi que celle du président.

**ARTICLE 6** : Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la sous-commission pour la sécurité des transports ainsi que toute personne qualifiée.

18 rue de Bonnel - 69419 Lyon Cedex 03 - Tél. 04 72 61 60 60- Télèx 370 282 F - Télécopie 72.61.67.57  
<http://www.rhone.gouv.fr>

**ARTICLE 7** : Le secrétariat de la sous-commission pour la sécurité des transports est assuré par le directeur départemental des territoires.

**ARTICLE 8** : La sous-commission départementale pour la sécurité publique des infrastructures et systèmes de transport du département est renouvelée jusqu'au 8 juin 2020 (*cf article 5 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995*).

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés préfectoraux antérieurs créant ou modifiant la sous-commission pour la sécurité des transports.

**ARTICLE 10** : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,  
Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances,  
Le secrétaire général adjoint,  
Le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône,  
Le directeur de cabinet du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône,  
Le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lyon, le 30 septembre 2016

Pour le Préfet du Rhône,  
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-09-30-012

arrêté portant renouvellement de la sous-commission  
départementale pour la sécurité des terrains de campings et  
de stationnement de caravanes



**PREFET DU RHONE**

Service interministériel de défense  
et de protection civile

**ARRETE PREFECTORAL N°**

**portant renouvellement de la sous-commission départementale  
pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de  
caravanes**

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST,  
PREFET DE LA REGION AUVERGNE RHONE ALPES,  
PREFET DU RHONE**

**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013/284 – 0001 du 11 octobre 2013 modifié portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013/284 – 0005 du 11 octobre 2010, portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° en date de ce jour, portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**SUR** la proposition du directeur de la sécurité et de la protection civile ;

**ARRETE :**

106, rue Pierre Corneille - 69419 Lyon Cedex 03 - Tél. 72.61.60.60 - Tél. 370 282 F – Télécopie 04. 72.61.67.57  
<http://www.rhone.pref.gouv.fr>

**ARTICLE 1** : La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes du département du Rhône, ci-après dénommée sous-commission pour la sécurité des campings, est renouvelée ainsi qu'il suit. Ses avis ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

**ARTICLE 2** : La sous-commission pour la sécurité des campings est chargée d'émettre un avis sur les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible, conformément aux dispositions de l'article R 125-15 du code de l'environnement.

Elle n'a pas compétence pour formuler un avis quant à l'exposition de l'installation aux risques majeurs naturels et technologiques. Elle ne peut non plus statuer sur la sécurité contre les risques d'incendie et de panique et l'accessibilité pour les bâtiments du camping classés ERP (buvettes, restaurants, boutiques, discothèques ... ), qui relèvent de la commission consultative ou d'une des sous-commissions spécialisées.

Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information du préfet et du maire prévue à l'article R 123-35 du code de la construction et de l'habitation, la sous-commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

**ARTICLE 3** : La sous-commission pour la sécurité des campings est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant.

**ARTICLE 4** : Sont membres de la sous-commission pour la sécurité des campings les personnes énumérées ci-après ou leur représentant :

1- pour toutes les attributions, avec voix délibérative :

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant ;
- le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ou son représentant ;

2- Le cas échéant, sur décision du préfet, est membre avec voix délibérative :

- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement départemental de gendarmerie selon les zones de compétences.

3- en fonction des affaires traitées, avec voix délibérative :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou conseiller désigné par lui ;
- les autres fonctionnaires de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés plus haut, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'autorisation d'aménagement de terrain de camping et de caravanage lorsqu'il existe un tel établissement.

18 rue de Bonnel - 69419 Lyon Cedex 03 - Tél. 72.61.60.60 - Télécopie 72.61.67.57

<http://www.rhone.pref.gouv.fr>

4- pour toutes les attributions, à titre consultatif :

- un représentant des exploitants (cf annexe)

**ARTICLE 5 :** En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission pour la sécurité des campings ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint ou à défaut du conseiller municipal désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit, la sous-commission pour la sécurité des campings ne peut délibérer.

Pour les membres qui seraient empêchés, la possibilité qui leur est offerte de faire parvenir avant la réunion de la sous-commission, leurs avis écrits motivés sur les affaires inscrites à l'ordre du jour ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum qui s'appliquent aux commissions administratives : la présence de la moitié des membres doit être assurée ainsi que celle du président.

**ARTICLE 6 :** Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres ainsi que toute personne qualifiée.

**ARTICLE 7 :** Le secrétariat de la sous-commission pour la sécurité des campings est assuré par le service interministériel de défense et de protection civile.

**ARTICLE 8 :** La sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes est renouvelée jusqu'au 8 juin 2020 (*cf article 5 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995*).

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés préfectoraux antérieurs, créant ou modifiant la sous-commission pour la sécurité des campings.

**ARTICLE 10 :** Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,  
Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances,  
Le secrétaire général adjoint,  
Le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône,  
Le directeur de cabinet du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône,  
Le directeur de la sécurité et de la protection civile,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lyon, le 30 septembre 2016

Pour le Préfet du Rhône,  
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

**ANNEXE**  
**à l'arrêté préfectoral n°**



**Liste des membres nominatifs**  
**(mentionnés à l'article 4)**



**- un représentant des exploitants :**

M. Stéphane DUC  
M. Bruno CHAPUIS (*suppléant*)

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-09-30-011

arrêté portant renouvellement de la sous-commission  
départementale pour la sécurité publique



## PREFET DU RHONE

Service interministériel de défense  
et de protection civile

### ARRETE PREFECTORAL N°

#### **portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité publique**

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST,  
PREFET DE LA REGION AUVERGNE RHONE ALPES,  
PREFET DU RHONE**

**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 modifié pris pour l'application de l'article L 111-3-1 du code de l'urbanisme et relatif aux études de sécurité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/284 – 0001 du 11 octobre 2013 modifié portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/284 – 0007 du 11 octobre 2013 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour la sécurité publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° en date de ce jour portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

SUR la proposition du directeur de la sécurité et de la protection civile ;

### **A R R E T E :**

**ARTICLE 1** : La sous-commission départementale pour la sécurité publique du département du Rhône est renouvelée ainsi qu'il suit. Ses avis ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

**ARTICLE 2** : La sous-commission pour la sécurité publique est compétente pour donner un avis sur les études de sécurité publique réalisées conformément aux articles R 111-48, R 111-49, R 311-5-1, R 311-6 et R 424-5-1 du code de l'urbanisme, et à l'article R 123-45 du code de la construction et de l'habitation.

Les études de sécurité publique, en application de l'article L 111-3-1 du code de l'urbanisme, concernent :

*18 rue de Bonnel - 69419 Lyon Cedex 03 - Tél. 04 72 61 60 60 - Télex 370 282 F - Télécopie 04.72.61.67.57*

*<http://www.rhone.gouv.fr>*

➤ **Dans une agglomération de plus de 100 000 habitants au sens du recensement général de la population :**

1. L'opération d'aménagement qui, en une ou plusieurs phases, a pour effet de créer une surface de plancher supérieure à 70 000 m<sup>2</sup>.
2. La création d'un établissement recevant du public de première ou de deuxième catégorie au sens de l'article R.123-19 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les travaux et aménagements soumis à permis de construire exécutés sur un établissement recevant du public existant de première ou de deuxième catégorie ayant pour effet soit d'augmenter de plus de 10% l'emprise au sol, soit de modifier les accès sur la voie publique.  
Les dispositions ci-dessus s'appliquent également aux établissements d'enseignement du second degré de troisième catégorie.
3. L'opération de construction ayant pour effet de créer une surface de plancher supérieure ou égale à 70 000 m<sup>2</sup>.

➤ **En dehors d'une agglomération de plus de 100 000 habitants au sens du recensement général de la population, les opérations ou travaux suivants :**

- La création d'un établissement d'enseignement du second degré de première, deuxième ou troisième catégorie au sens de l'article R.123-19 du code de la construction et de l'habitation.
- La création d'une gare ferroviaire, routière ou maritime de première ou deuxième catégorie ainsi que les travaux soumis à permis de construire exécutés sur une gare existante de même catégorie et ayant pour effet soit d'augmenter de plus de 10% l'emprise au sol, soit de modifier les accès sur la voie publique.

➤ **Sur l'ensemble du territoire national :** celles des opérations des projets de rénovation urbaine mentionnés à l'article 8 du décret 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine comportant la démolition d'au moins 500 logements déterminés par arrêté du préfet en fonction de leurs incidences sur la protection des personnes et des biens contre les menaces et agressions.

➤ **Sur l'ensemble du territoire national,** la réalisation d'une opération d'aménagement ou la création d'un établissement recevant du public, situés à l'intérieur d'un périmètre délimité par arrêté motivé du préfet, pris après avis du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou à défaut du conseil départemental de prévention, et excédant des seuils définis dans cet arrêté.

Dans le cadre de sa mission d'étude, de contrôle et d'information du préfet et du maire prévue à l'article R 123-35 du code de la construction et de l'habitation, la sous-commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

**ARTICLE 3 :** La sous-commission pour la sécurité publique est présidée par le préfet délégué pour la défense et la sécurité ou un représentant issu de son cabinet ou du service interministériel de défense ou de la protection civile.

**ARTICLE 4 :** Sont membres avec voix délibérative de la sous-commission pour la sécurité publique les personnes énumérées ci-après ou leur représentant :

1- pour toutes les attributions :

- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant ;
- le directeur départemental et métropolitain des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;

18 rue de Bonnel - 69419 Lyon Cedex 03 - Tél. 04 72 61 60 60 - Télex 370 282 F - Télécopie 04.72.61.67.57

<http://www.rhone.gouv.fr>

- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant ;
- trois personnes qualifiées, représentant les constructeurs et aménageurs et désignées par le préfet (cf annexe).

2- en fonction des affaires traitées :

- le maire (y compris maire d'arrondissement) de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ;
- les autres représentants des services de l'Etat dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

**ARTICLE 5 :** En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission pour la sécurité ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint ou à défaut du conseiller municipal désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit, la sous-commission pour la sécurité publique ne peut délibérer.

Pour les membres qui seraient empêchés, la possibilité qui leur est offerte de faire parvenir avant la réunion de la sous-commission, leurs avis écrits motivés sur les affaires inscrites à l'ordre du jour ne doit pas faire obstacle aux règles générales de quorum qui s'appliquent aux commissions administratives : la présence de la moitié des membres doit être assurée ainsi que celle du président.

**ARTICLE 6 :** Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la sous-commission pour la sécurité publique ainsi que toute personne qualifiée.

**ARTICLE 7 :** Le secrétariat de la sous-commission pour la sécurité publique est assuré par le service interministériel de défense et de la protection civile.

**ARTICLE 8 :** La sous-commission départementale pour la sécurité publique est renouvelée jusqu'au 8 juin 2020 (cf article 5 du décret n° 95-260 du 8 mars 1995).

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés préfectoraux antérieurs, créant ou modifiant la sous-commission départementale pour la sécurité publique.

**ARTICLE 10 :** Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,  
Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances,  
Le secrétaire général adjoint,  
Le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-sur-Saône,  
Le directeur de cabinet du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône,  
Le directeur de la sécurité et de la protection civile

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lyon, le 30 septembre 2016

Pour le Préfet du Rhône,  
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

**ANNEXE  
à l'arrêté préfectoral n°**



**Liste des membres nominatifs  
(mentionnés à l'article 4)**



**- trois personnes qualifiées, représentant les constructeurs et les aménageurs :**

- ✓ le directeur de la SERL ou son représentant
- ✓ le président de l'ordre régional des architectes ou son représentant
- ✓ le directeur de l'OPAC de Lyon ou son représentant

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2016-09-01-007

Présidence de la commission départementale des impôts  
directs et des taxes sur les chiffres d'affaires



TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON  
Ain-Ardèche-Loire-Rhône

Le Président

Vu le code général des impôts ;  
Vu le livre des procédures fiscales ;  
Vu le code de justice administrative ;

**A R R E T E :**

**Article 1er :** Sont délégués pour assurer, à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2016**, la présidence de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires **du département du Rhône :**

en qualité de titulaire : **Mme Annick WOLF, président**

en qualité de suppléants : **M. Emmanuel DU BESSET, président**  
**M. Vincent-Marie PICARD, président**  
**M. Henri STILLMUNKES, premier conseiller**  
**M. Philippe MOYA, premier conseiller**  
**Mme Bénédicte LORDONNE, premier conseiller**  
**M. Arnaud POREE, premier conseiller**  
**M. Marc FRANGI, premier conseiller**  
**M. Pierre LISZEWSKI, premier conseiller**  
**Mme Claire BURNICHON, premier conseiller**  
**Mme Karen MEGE-TEILLARD, conseiller**  
**M. Alexis QUINT, conseiller**

**Article 2 :** Mme Annick WOLF assurera la coordination de l'intervention des magistrats désignés à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à M. le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, ainsi qu'aux présidents titulaire et suppléants de ladite commission ainsi délégués, pour exécution chacun en ce qui le concerne.  
Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 1<sup>er</sup> septembre 2016

Le Président du Tribunal Administratif,

Jean-François MOUTTE

Palais des Juridictions Administratives - 184, rue Duguesclin - 69433 LYON cédex 03  
Tél. 04.78.14.10.10 - Télécopie 04.78.14.10.65

69\_Rectorat de Lyon

69-2016-09-26-012

Arrêté n°2016-15 du 26 septembre 2016 portant délégation  
de signature en matière de contrôle de légalité des actes  
des EPLE

Lyon, le 26 septembre 2016



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

Arrêté n°2016-15  
Portant délégation de signature en  
matière de contrôle de légalité des actes  
des établissements publics locaux  
d'enseignement de l'académie de Lyon

### Rectorat

Direction  
des affaires juridiques  
et du conseil aux EPLE

Département  
des affaires juridiques

DAJEC / DAJ

92 rue de Marseille  
BP 7227  
69354 Lyon CEDEX 07

[www.ac-lyon.fr](http://www.ac-lyon.fr)

La rectrice de la région académique  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Rectrice de l'académie de Lyon,  
Chancelière des universités

Vu le code de l'éducation, notamment l'article R. 222-36-2 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Françoise Moulin Civil, rectrice de l'académie de Lyon, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 21 août 2012 portant nomination et détachement de M. Pierre Arène, administrateur civil, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Lyon ;

Vu l'arrêté n°2012-377 du 6 septembre 2012 instituant un service académique chargé du contrôle de légalité des actes des établissements publics locaux d'enseignement de l'académie de Lyon ;

Vu les arrêtés du 19 septembre 2016, n°16-95 du 21 mars 2016, n°2015083-0007 du 7 avril 2015 et n °2016-43 du 7 janvier 2016 par lesquels les préfets de l'Ain, de la Loire, du Rhône et de la région Auvergne-Rhône-Alpes donnent délégation de signature à Mme Moulin Civil, rectrice de l'académie de Lyon, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer les accusés de réception mentionnés aux articles L421-11, L421-12 et L421-14 du code de l'éducation.

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Délégation est donnée à M. Pierre Arène, secrétaire général de l'académie de Lyon, à l'effet de signer :

- les accusés de réception et les actes pris en application des articles L 421-11, L 421-12 et du II de l'article L 421-14 du code de l'éducation ;
- les accusés de réception mentionnés aux articles L421-11, L421-12 et au I de l'article L 421-14 du code de l'éducation ainsi que les lettres d'observations valant recours gracieux.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre Arène, délégation est donnée à l'effet de signer les accusés de réception et les actes visés à l'article 1<sup>er</sup> à :

- Mme Isabelle Gloppe, secrétaire générale adjointe de l'académie de Lyon, directrice du pôle des affaires générales, financières, et de la modernisation ;
- M. Bruno Dupont, secrétaire général adjoint de l'académie de Lyon, directeur des ressources humaines ;

- Mme Claudine Mayot, secrétaire générale adjointe de l'académie de Lyon, directrice du pôle organisation et performance scolaires ;
- Mme Jannick Chrétien, secrétaire générale adjointe, directrice du pôle enseignement supérieur et affaires régionales ;
- Mme Agnès Moraux, directrice des affaires juridiques et du conseil aux établissements publics locaux d'enseignement (DAJEC) ;
- Mme Hakima Ancer, cheffe du département de l'aide et du conseil aux établissements publics locaux d'enseignement (DACE).

Article 3 : L'arrêté n°2016-11 du 24 mars 2016 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et des préfectures de l'Ain, de la Loire et du Rhône.

La rectrice de la région académique  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Rectrice de l'académie de Lyon,  
Chancelière des universités  
Françoise Moulin Civil

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-10-04-014

ARRETE DIRECCTE-UD69 DEQ 2016 10 04 276  
DECLARATION SAP COLLINES ET PRESQU'ILE  
SERVICES

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2016\_10\_04\_276**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP822201448**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **la Sas COLLINES ET PRESQU'ILE SERVICES** sise **10 rue Duhamel 69002 LYON**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 septembre 2016 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRETE :**

Article 1er : la Sas COLLINES ET PRESQU'ILE SERVICES sise 10 rue Duhamel 69002 LYON ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP822201448, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **21 septembre 2016** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : la Sas COLLINES ET PRESQU'ILE SERVICES est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- garde d'enfants de trois ans et plus à domicile

- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- accompagnement des enfants de 3 ans et plus dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- assistance informatique et Internet à domicile
- assistance administrative à domicile
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne (téléassistance et visioassistance).

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 4 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-09-22-007

ARRETE DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2016\_09\_22\_250  
EXTENSION ACTIVITES DECLARATION SAP  
VIVRALIANCE

**ARRETE PREFECTORAL**

**N° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2016\_09\_22\_250**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

**sous le n° SAP531194256**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012206-0008 du 24 juillet 2012 délivrant la déclaration au titre des services à la personne à l'association VIVRALIANCE, à compter du 24 juillet 2012 ;

SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : Le présent arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2012206-0008 du 24 juillet 2012.

Article 2 : l'association VIVRALIANCE sise 42 rue Octave Mirbeau 69150 DECINES, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP531194256, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 3 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du 26 août 2016 et n'est pas limité dans le temps.

Article 4 : l'association VIVRALIANCE est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en tant que prestataire :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- assistance aux personnes âgées (mode prestataire)
- assistance aux personnes handicapées (mode prestataire)
- conduite véhicule PA/PH
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- assistance administrative à domicile
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne

Article 5 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 22 septembre 2016

P/le Préfet  
p/Le DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes  
P/le directeur de l'unité départementale du  
Rhône par intérim  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-09-22-008

ARRETE DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2016\_09\_22\_251  
RENOUVELLEMENT DECLARATION SAP  
DOMADHOC



**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2016\_09\_22\_251**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

**sous le n° SAP480484963**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-4887 du 6 octobre 2011 délivrant l'agrément « simple » au titre des services à la personne à la Sarl DOMADHOC, à compter du 20 septembre 2011 ;
- VU la demande de déclaration correspondant au renouvellement de l'agrément « simple » déposée par la Sarl DOMADHOC sise **15 rue du 11 novembre 69390 MILLERY**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 10 septembre 2016 correspondant au renouvellement de l'agrément « simple » ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRETE :**

Article 1 : la Sarl DOMADHOC sise 15 rue du 11 novembre 69390 MILLERY, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP480484963, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **20 septembre 2016** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : la Sarl DOMADHOC est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de prestataire et mandataire :

- soutien scolaire à domicile
- cours particuliers à domicile

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 22 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône par intérim  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-09-27-001

ARRETE DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2016\_09\_27\_252  
DECLARATION SAP Mme RAT Karine

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2016\_09\_27\_252**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP821705464**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Madame Karine RAT** domiciliée **2 route de Lyon 69320 FEYZIN**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 29 août 2016 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRETE :**

Article 1er : Madame Karine RAT domiciliée 2 route de Lyon 69320 FEYZIN ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP821705464, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **29 août 2016** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Madame Karine RAT est autorisée à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- entretien de la maison et travaux ménagers

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 27 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône par intérim  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-09-27-002

ARRETE DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2016\_09\_27\_253  
DECLARATION SAP HDG SERVICES

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2016\_09\_27\_253**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP814851325**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **la Sas HDG Services sise 1 bis allée de la Combe – Le Sémanet IV – 69380 LISSIEU**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 29 août 2016 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRETE :**

Article 1er : la Sas HDG Services sise 1 bis allée de la Combe – Le Sémanet IV – 69380 LISSIEU ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP814851325, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **29 août 2016** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : la Sas HDG Services est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage
- travaux de petit bricolage
- garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- soutien scolaire à domicile

- cours particuliers à domicile
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- accompagnement des enfants de 3 ans et plus dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- assistance informatique et Internet à domicile
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 27 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône par intérim  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-09-27-003

ARRETE DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2016\_09\_27\_254  
DECLARATION SAP Mme ROMAIN Sevrine

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2016\_09\_27\_254**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP822140729**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Madame Sevrine ROMAIN** domiciliée **91 rue Pierre Sépard 69600 OULLINS**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 29 août 2016 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRETE :**

Article 1er : Madame Sevrine ROMAIN domiciliée 91 rue Pierre Sépard 69600 OULLINS ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP822140729, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **29 août 2016** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Madame Sevrine ROMAIN est autorisée à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- entretien de la maison et travaux ménagers

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 27 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône par intérim  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-09-27-004

ARRETE DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2016\_09\_27\_255  
RENOUVELLEMENT DECLARATION SAP  
JARDINIERE SERVICES



**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2016\_09\_27\_255**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée**

**sous le n° SAP533886289**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

***Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

- Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-4837 du 28 septembre 2011 délivrant l'agrément « simple » au titre des services à la personne à l'Eurl JARDINIÈRE SERVICES à compter du 28 septembre 2011 ;
- VU la demande de déclaration correspondant au renouvellement de l'agrément « simple » déposée par l'Eurl JARDINIÈRE SERVICES sise **426 F route de Mornant - Le Pré du Village - 69440 ST LAURENT D AGNY**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 29 août 2016 correspondant au renouvellement de l'agrément « simple » ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRETE :**

Article 1 : l'Eurl JARDINIÈRE SERVICES sise 426 F route de Mornant - Le Pré du Village - 69440 ST LAURENT D AGNY, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP533886289, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **28 septembre 2016** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : L'Eurl JARDINIÈRE SERVICES est autorisée à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de prestataire :

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 27 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône par intérim  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-09-27-005

ARRETE DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2016\_09\_27\_256  
DECLARATION SAP M. RIONDET Vincent

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2016\_09\_27\_256**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP822057998**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Monsieur Vincent RIONDET** nom commercial GENIDOM domicilié **2 chemin du Mondor 69630 CHAPONOST**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 5 septembre 2016
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRETE :**

Article 1er : Monsieur Vincent RIONDET nom commercial GENIDOM domicilié 2 chemin du Mondor 69630 CHAPONOST ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n° SAP822057998, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **5 septembre 2016** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Monsieur Vincent RIONDET est autorisé à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- assistance informatique et Internet à domicile
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- assistance administrative à domicile

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 27 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône par intérim  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-09-27-006

ARRETE DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2016\_09\_27\_257  
DECLARATION SAP Mme HUET Laurne

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2016\_09\_27\_257**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP822104154**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Madame Laurène HUET** domiciliée **2 rue Chinard 69009 LYON**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 8 septembre 2016 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRETE :**

Article 1er : Madame Laurène HUET domiciliée 2 rue Chinard 69009 LYON ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP822104154, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **8 septembre 2016** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Madame Laurène HUET est autorisée à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- cours particuliers à domicile

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 27 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône par intérim  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-09-27-007

ARRETE DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2016\_09\_27\_258  
DECLARATION SAP M. NGALORO Martin

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2016\_09\_27\_258**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP822120630**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Monsieur Martin NGALORO** domicilié **6 place Jules Grandclément 69100 VILLEURBANNE**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 8 septembre 2016 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRETE :**

Article 1er : Monsieur Martin NGALORO domicilié 6 place Jules Grandclément 69100 VILLEURBANNE ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n° SAP822120630, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **8 septembre 2016** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Monsieur Martin NGALORO est autorisé à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- cours particuliers à domicile

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 27 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône par intérim  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-09-27-008

ARRETE DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2016\_09\_27\_259  
DECLARATION SAP LITTLE GONES NANNY

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2016\_09\_27\_259**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP821487931**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **la Sarl LITTLE GONES NANNY** sise **114 avenue de la république 69160 TASSIN LA DEMI-LUNE**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 9 septembre 2016 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRETE :**

Article 1er : la Sarl LITTLE GONES NANNY sise 114 avenue de la république 69160 TASSIN LA DEMI-LUNE ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP821487931, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **9 septembre 2016** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : la Sarl LITTLE GONES NANNY est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- garde d'enfants de trois ans et plus à domicile
- soutien scolaire
- cours particuliers à domicile

- accompagnement des enfants de 3 ans et plus dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- assistance informatique et Internet à domicile

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 27 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône par intérim  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-09-27-009

ARRETE DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2016\_09\_27\_260  
DECLARATION SAP Mme SABADIE Agns

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2016\_09\_27\_260**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP822186896**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Madame Agnès SABADIE** domiciliée **79 avenue Lacassagne 69003 LYON**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 11 septembre 2016 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRETE :**

Article 1er : Madame Agnès SABADIE domiciliée 79 avenue Lacassagne 69003 LYON ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP822186896, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **11 septembre 2016** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Madame Agnès SABADIE est autorisée à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- soutien scolaire

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 27 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône par intérim  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-09-28-003

ARRETE DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2016\_09\_28\_261  
DECLARATION SAP M. GRANDGIRARD Nicolas

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2016\_09\_28\_261**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP524449840**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Monsieur Nicolas GRANDGIRARD** domicilié **18 rue des trois pierres 69007 LYON**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 12 septembre 2016 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

Article 1er : Monsieur Nicolas GRANDGIRARD domicilié 18 rue des trois pierres 69007 LYON ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n° SAP524449840, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **12 septembre 2016** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Monsieur Nicolas GRANDGIRARD est autorisé à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- cours particuliers à domicile

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 28 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône par intérim  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-09-28-004

ARRETE DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2016\_09\_28\_262  
DECLARATION SAP LES JARDINS DE FLORENT

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2016\_09\_28\_262**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP820991230**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **la Sasu LES JARDINS DE FLORENT** sise **12 chemin du Bois de Cros 69570 DARDILLY**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 13 septembre 2016 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRETE :**

Article 1er : la Sasu LES JARDINS DE FLORENT sise 12 chemin du Bois de Cros 69570 DARDILLY ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP820991230, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **13 septembre 2016** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : la Sasu LES JARDINS DE FLORENT est autorisée à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 28 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône par intérim  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-09-28-005

ARRETE DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2016\_09\_28\_263  
DECLARATION SAP M. ABBE Serge

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2016\_09\_28\_263**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP822279089**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Monsieur Serge ABBE** domicilié **65 rue de St Cyr 69009 LYON**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 13 septembre 2016 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

Article 1er : Monsieur Serge ABBE domicilié 65 rue de St Cyr 69009 LYON ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n° SAP822279089, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **13 septembre 2016** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Monsieur Serge ABBE est autorisé à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- cours particuliers à domicile

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 28 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône par intérim  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-09-28-006

ARRETE DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2016\_09\_28\_264  
DECLARATION SAP VAC PRO SERVICE

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2016\_09\_28\_264**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP515350247**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par la **Sarl VAC PRO SERVICE** sise **23 rue Jules Vallès 69100 VILLEURBANNE**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 14 septembre 2016 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRETE :**

Article 1er : la Sarl VAC PRO SERVICE sise 23 rue Jules Vallès 69100 VILLEURBANNE ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP515350247, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **14 septembre 2016** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : la Sarl VAC PRO SERVICE est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 28 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône par intérim  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-09-29-006

ARRETE DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2016\_09\_29\_265  
DECLARATION SAP Mme BENAMOR Sofia

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2016\_09\_29\_265**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP822429759**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Madame Sofia BENAMOR** domiciliée **279 bis cours Emile Zola 69100 VILLEURBANNE**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 14 septembre 2016 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

Article 1er : Madame Sofia BENAMOR domiciliée 279 bis cours Emile Zola 69100 VILLEURBANNE ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP822429759, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **14 septembre 2016** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Madame Sofia BENAMOR est autorisée à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- entretien de la maison et travaux ménagers

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 29 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône par intérim  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-09-29-007

ARRETE DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2016\_09\_29\_266  
DECLARATION SAP M. QUIDU Matthieu

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2016\_09\_29\_266**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP822356994**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Monsieur Matthieu QUIDU** nom commercial Be SPORT In Lyon domicilié **3 bis rue Béranger 69006 LYON**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 15 septembre 2016 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

Article 1er : Monsieur Matthieu QUIDU nom commercial Be SPORT In Lyon domicilié 3 bis rue Béranger 69006 LYON ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n° SAP822356994, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **15 septembre 2016** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Monsieur Matthieu QUIDU est autorisé à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- cours particuliers à domicile

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 29 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône par intérim  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-09-29-008

ARRETE DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2016\_09\_29\_267  
DECLARATION SAP Mme DUCOS Charlotte

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2016\_09\_29\_267**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP514185925**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Madame Charlotte DUCOS** domiciliée **11 rue du Béguin 69007 LYON**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 15 septembre 2016 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRETE :**

Article 1er : Madame Charlotte DUCOS domiciliée 11 rue du Béguin 69007 LYON ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP514185925, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **15 septembre 2016** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Madame Charlotte DUCOS est autorisée à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- cours particuliers à domicile

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 29 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône par intérim  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-10-03-006

ARRETE DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2016\_10\_03\_268  
DECLARATION SAP Mme DE JOLY Marie

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2016\_10\_03\_268**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP822342788**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Madame Marie DE JOLY** domiciliée **36 rue Burdeau 69001 LYON**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 18 septembre 2016 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRETE :**

Article 1er : Madame Marie DE JOLY domiciliée 36 rue Burdeau 69001 LYON ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP822342788, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **18 septembre 2016** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Madame Marie DE JOLY est autorisée à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- cours particuliers à domicile

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 3 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-10-03-007

ARRETE DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2016\_10\_03\_269  
DECLARATION SAP LES PETITS SOLISTES A  
DOMICILE

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2016\_10\_03\_269**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP821512704**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **la Sas LES PETITS SOLISTES A DOMICILE** sise **16 rue Marietton 69009 LYON**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 16 août 2016 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

Article 1er : la Sas LES PETITS SOLISTES A DOMICILE sise 16 rue Marietton 69009 LYON ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP821512704, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2016 (date de mise en activité de la société)** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : la Sas LES PETITS SOLISTES A DOMICILE est autorisée à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- cours particuliers à domicile

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 3 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-10-03-008

ARRETE DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2016\_10\_03\_270  
DECLARATION SAP M. MAUCHAMP Patrick

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2016\_10\_03\_270**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP503230575**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Monsieur Patrick MAUCHAMP** domicilié **12 boulevard Paul Doumer 69300 CALUIRE**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 3 octobre 2016 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

Article 1er : Monsieur Patrick MAUCHAMP domicilié 12 boulevard Paul Doumer 69300 CALUIRE ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n° SAP503230575, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **3 octobre 2016** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Monsieur Patrick MAUCHAMP est autorisé à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- assistance informatique et Internet à domicile

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 3 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-10-04-009

ARRETE DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2016\_10\_04\_271  
DECLARATION SAP Mme Fatma DIAHABY

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2016\_10\_04\_271**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP822331963**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Madame Fatma DIAHABY** domiciliée **16 rue Benoist Mary 69005 LYON**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 20 septembre 2016 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRETE :**

Article 1er : Madame Fatma DIAHABY domiciliée 16 rue Benoist Mary 69005 LYON ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP822331963, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **20 septembre 2016** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Madame Fatma DIAHABY est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- garde d'enfants de trois ans et plus à domicile
- accompagnement des enfants de 3 ans et plus dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 4 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-10-04-010

ARRETE DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2016\_10\_04\_272  
DECLARATION SAP Mme GUEVARA Laurie

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2016\_10\_04\_272**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP822370847**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Madame Laurie GUEVARA** domiciliée **128 La Renaveliere 69440 ST MAURICE SUR DARGOIRE**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 20 septembre 2016 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**A R R E T E :**

Article 1er : Madame Laurie GUEVARA domiciliée 128 La Renaveliere 69440 ST MAURICE SUR DARGOIRE ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP822370847, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **20 septembre 2016** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Madame Laurie GUEVARA est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- garde d'enfants de trois ans et plus à domicile
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes.

- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 4 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-10-04-011

ARRETE DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2016\_10\_04\_273  
EXTENSION ACTIVITES DECLARATION SAP M.  
DETHIOUX Andr

ARRETE PREFECTORAL

N° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2016\_10\_04\_273

Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistrée

sous le n° SAP515326718

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

*Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UT69\_DEQ\_2015\_09\_09\_143 du 9 septembre 2015 délivrant la déclaration au titre des services à la personne, à Monsieur André DETHIOUX à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015 ;

VU la demande d'extension d'activités déposée par **Monsieur André DETHIOUX** domicilié **11 rue de la Grange 69700 MONTAGNY**, auprès des services de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 22 septembre 2016 ;

SUR proposition du Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : Le présent arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UT69\_DEQ\_2015\_09\_09\_143 du 9 septembre 2015.

Article 2 : Monsieur André DETHIOUX domicilié 11 rue de la Grange 69700 MONTAGNY, ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n° SAP515326718, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment, dans le département du Rhône.

Article 3 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **22 septembre 2016** et n'est pas limité dans le temps.

Article 4 : Monsieur André DETHIOUX est autorisé à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en tant que prestataire :

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- assistance informatique et Internet à domicile
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- assistance administrative à domicile
- accompagnement des enfants de 3 ans et plus dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne (téléassistance et visioassistance)
- accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)
- conduite du véhicule personnel des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH)

Article 5 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 7 : Le Directeur de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 4 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-10-04-012

ARRETE DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2016\_10\_04\_274  
DECLARATION SAP Mme ROUZAUD Camille

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2016\_10\_04\_274**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP822330395**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Madame Camille ROUZAUD** domiciliée **77 route de Genas 69100 VILLEURBANNE**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 septembre 2016 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRETE :**

Article 1er : Madame Camille ROUZAUD domiciliée 77 route de Genas 69100 VILLEURBANNE ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7233-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisée sous le n° SAP822330395, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **23 septembre 2016** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Madame Camille ROUZAUD est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- garde d'enfants de trois ans et plus à domicile
- accompagnement des enfants de 3 ans et plus dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 4 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-10-04-013

ARRETE DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2016\_10\_04\_275  
DECLARATION SAP M. CHEVRON Hugo

**ARRETE PREFECTORAL**

**n° DIRECCTE-UD69\_DEQ\_2016\_10\_04\_275**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré**

**sous le n° SAP822467361**

**et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE**

*Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
- VU la demande de déclaration déposée par **Monsieur Hugo CHEVRON** domicilié **14 rue Saint Jean 69005 LYON**, auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du 18 septembre 2016 ;
- SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

**ARRETE :**

Article 1er : Monsieur Hugo CHEVRON domicilié 14 rue Saint Jean 69005 LYON ayant satisfait aux formalités de déclaration, conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7232-8 et des articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail, est autorisé sous le n° SAP822467361, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 : Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **18 septembre 2016** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 : Monsieur Hugo CHEVRON est autorisé à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- cours particuliers à domicile

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Article 6 : Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 4 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur de l'unité départementale  
du Rhône  
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2016-10-10-002

ARRETE DIRECCTE-UD69\_TRAVAIL  
modifi\_2016\_07-10-10-16



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE  
ET DU DIALOGUE SOCIAL

**Unité départementale du Rhône**

**DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes**

---

**ARRÊTÉ DIRECCTE-UD69\_TRAVAIL\_2016\_10\_01\_04**  
**portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle**  
**et gestion des intérim**

**Le Responsable de l'Unité départementale du Rhône de la Direction Régionale des**  
**Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**  
**de la région Auvergne-Rhône-Alpes,**

---

**Vu** le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

**Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant nomination de Monsieur Philippe NICOLAS, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la décision du 3 juillet 2015 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région de Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté du 19 septembre 2016 de Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à M. Jean-Daniel CRISTOFORETTI, responsable de l'unité départementale du Rhône ;

## ARRÊTE

**Article 1** : Le directeur-adjoint du travail inspectant, les inspecteurs et les contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département du Rhône.

**Unité de contrôle 1, Lyon-Centre, 8-10 rue du NORD 69100 Villeurbanne**  
**Responsable de l'unité de contrôle : Mme Martine LELY, directrice adjointe du travail**

Section 1	PICARD Esther	Inspectrice du travail
Section 2	FEYEUX Philippe	Inspecteur du travail
Section 3	LOUIS Joël	Directeur adjoint du travail inspectant
Section 4	LAGER Frédérique	Contrôleur du travail
Section 5	ELLUL Catherine	Contrôleur du travail
Section 6	EL GALAI Anissa	Contrôleur du travail
Section 7	VERDET Brigitte	Contrôleur du travail
Section 8	CROUZET Martin	Contrôleur du travail
Section 9	GIRERD Chantal	Inspectrice du travail
Section 10	BLANC Caroline	Inspectrice du travail
Section 11	GOUFFI Schérazade	Contrôleur du travail
Section 12	LITAUDON Béatrice	Contrôleur du travail
Section 13	PERRAUX Françoise	Contrôleur du travail

**Unité de contrôle 2, Rhône-Sud-Ouest, 8-10 rue du NORD 69100 Villeurbanne**  
**Responsable de l'unité de contrôle : Mme Sylvie BUISAN, directrice adjointe du travail**

Section 14	GIMENEZ Mélanie	Inspectrice du travail
Section 15	TALON Annick	Contrôleur du travail
Section 16	BROCARD Françoise	Inspectrice du travail
Section 17	VIOSSAT Isabelle	Contrôleur du travail
Section 18	MONNIER-AYMARS Marceline	Contrôleur du travail
Section 19	MERET Martine	Inspectrice du travail
Section 20	GILLES-LAPALUS Anne	Contrôleur du travail
Section 21	GUBIAN Corinne	Contrôleur du travail
Section 22	GENIN Bernard	Contrôleur du travail
Section 23	BA Malick	Contrôleur du travail
Section 24	PEYSSONNEAUX Anne	Inspectrice du travail
Section 25	LEYGNAC Yolande	Contrôleur du travail

**Unité de contrôle 3, Lyon-Villeurbanne, 8-10 rue du NORD 69100 Villeurbanne**  
**Responsable de l'unité de contrôle : Mme Nathalie BLANC, directrice-adjointe du travail**

Section 26	LACHAIZE Pascal	Contrôleur du travail
Section 27	LHOMMEE Valérie	Inspectrice du travail
Section 28	MIRAD Hourya	Inspectrice du travail
Section 29	LONGIN Marie-Pierre	Inspectrice du travail
Section 30	COPONAT Marie-Pierre	Contrôleur du travail
section 31	TOURRENC-ROLLAND Yannick	Contrôleur du travail
Section 32 Sauf BAYER CROPSCIENCES sis 14-20 rue Pierre Baizet Lyon 09	METAXAS Alexandre	Contrôleur du travail
Section 33 et BAYER CROPSCIENCES sis 14-20 rue Pierre Baizet Lyon 09	GATIER Corinne	Inspectrice du travail
Section 34	BONNET Jean-Michel	Inspecteur du travail
Section 35	MARTIN Guillemette	Contrôleur du travail
Section 36	BENABDALLAH Aziza	Inspectrice du travail
Section 37	VACANT	

**Unité de contrôle 4, Rhône-Centre-Est, 8-10 rue du NORD 69100 Villeurbanne**  
**Responsable de l'unité de contrôle : Mme Marie-France DUPOUX, directrice adjointe du travail, jusqu'au 16 octobre 2016**

Section 38 à l'exception de SAMSON REGULATION, 1-3, rue J. Corona BP140 69512 VAULX-EN-VELIN	MAUPOINT Marie-Pierre	Inspectrice du travail
Section 39	GOUTELLE Kevin	Contrôleur du travail
Section 40	LIEFFROY Annie	Inspectrice du travail
Section 41	MILCENT Mathilde	Inspectrice du travail
Section 42 et SAMSON REGULATION 1-3, rue J. Corona BP140 69512 VAULX- EN-VELIN	SAZ Annabelle	Inspectrice du travail
Section 43	MERZOUGUI Sabah	Contrôleur du travail
Section 44	TONNAIRE Anne-Line	Inspectrice du travail
Section 45	MINARDI Christine	Inspectrice du travail
Section 46 Et les établissements suivants : ROBERT BOSCH France, 41 Boulevard Marcel Sembat,69631 VENISSIEUX Cedex	LECLERC Anne-Lise	Inspectrice du travail

Section 47 Sauf les établissements suivants : ROBERT BOSCH France, 41 Boulevard Marcel Sembat, 69631 VENISSIEUX Cedex	MICHAUT Gaëlle	Inspectrice du travail
Section 48	PERON Anne-Lise	Inspectrice du travail

**Unité de contrôle 5, Rhône-Nord-et-Agriculture,**

**Domiciliée :**

**pour les sections 50, 57, 58, 59 : 8-10 rue du NORD 69100 Villeurbanne**

**pour les sections 49, 51, 52, 53, 54, 55, 56 : 70 rue des chantiers du Beaujolais à LIMAS**

**Responsable de l'unité de contrôle : VACANT**

Section 49	VITTI Myriam	Contrôleur du travail
Section 50	BARTHELEMY Philippe	Inspecteur du travail
Section 51	DUFOUR Florence	Inspectrice du travail
Section 52	PAYA Marie-Noëlle	Contrôleur du travail
Section 53	JORDAN Maithe	Inspectrice du travail
Section 54	LORENTZ Davy	Inspecteur du travail
Section 55	METAXAS Denis	Inspecteur du travail
Section 56	CANIZARES Marie-José	Contrôleur du travail
Section 57	TYRODE Dominique	Contrôleur du travail
Section 58	VACANT	
Section 59	DUNEZ Alain	Inspecteur du travail

**Unité de contrôle 6, Rhône-Transports, 8-10 rue du NORD 69100 Villeurbanne**

**Responsable de l'unité de contrôle : Mme Sylvie GAUTHIER, directrice-adjointe du travail**

Section 60	BOUCHON Christelle	Contrôleur du travail
Section 61	VIRIEUX Sandrine	Contrôleur du travail
Section 62	GOURC Gilles	Inspecteur du travail
Section 63	JUSTO Hugo	Contrôleur du travail
Section 64	PAPASTRATIDIS Anne-Laure	Contrôleur du travail
Section 65	DUFOUR-GRUENAIIS Ian	Inspecteur du travail
Section 66	LEGRAND Fanette	Inspectrice du travail
Section 67	SOLTANE Aïcha	Contrôleur du travail
Section 68	ABADIE Alexandra	Inspectrice du travail
Section 69	AFFRE Thierry	Inspecteur du travail

## **Article 2** :

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail ou d'un directeur-adjoint du travail inspectant sont confiés aux inspecteurs du travail et directeur-adjoint du travail inspectant mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

### **Unité de contrôle 1, Lyon-Centre :**

<b>Section</b>	<b>Pouvoir de décision administrative</b>
Section 4	Directeur-adjoint du travail inspectant de la section 3
Section 5	L'inspectrice du travail de la section 42
Section 6	L'inspecteur du travail de la section 2
Section 7	L'inspectrice du travail de la section 46
Section 8	L'inspecteur du travail de la section 29
Section 11	Directeur-adjoint du travail inspectant de la section 3
Section 12	L'inspecteur du travail de la section 9
Section 13	L'inspecteur du travail de la section 47

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur ou directeur-adjoint du travail inspectant mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur ou directeur-adjoint du travail inspectant chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

### **Unité de contrôle 2, Rhône-Sud-Ouest**

<b>Section</b>	<b>Pouvoir de décision administrative</b>
Section 15	L'inspecteur du travail de la section 14
Section 17	L'inspecteur du travail de la section 16
Section 18	L'inspecteur du travail de la section 16
Section 20	L'inspecteur du travail de la section 14
Section 21	L'inspecteur du travail de la section 38
Section 22	L'inspecteur du travail de la section 24
Section 23	L'inspecteur du travail de la section 24
Section 25	L'inspecteur du travail de la section 45

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur ou directeur-adjoint du travail inspectant mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur ou directeur-adjoint du travail inspectant chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

### **Unité de contrôle 3, Lyon-Villeurbanne**

<b>Section</b>	<b>Pouvoir de décision administrative</b>
Section 26	L'inspecteur du travail de la section 29
Section 30	L'inspecteur du travail de la section 27
Section 31	L'inspecteur du travail de la section 27
Section 32	L'inspecteur du travail de la section 33
Section 35	L'inspecteur du travail de la section 34

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur ou directeur-adjoint du travail inspectant mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur ou directeur-adjoint du travail inspectant chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

#### Unité de contrôle 4, Rhône-Centre-Est

Section	Pouvoir de décision administrative
Section 39	L'inspecteur du travail de la section 40
Section 43	L'inspecteur du travail de la section 44

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur ou directeur-adjoint du travail inspectant mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur ou directeur-adjoint du travail inspectant chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

#### Unité de contrôle 5, Rhône-Nord-et-Agriculture

Section	Pouvoir de décision administrative
Section 49	L'inspecteur du travail de la section 51
Section 52	L'inspecteur du travail de la section 54
Section 56	L'inspecteur du travail de la section 55
Section 57	L'inspecteur du travail de la section 59

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur ou directeur-adjoint du travail inspectant mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur ou directeur-adjoint du travail inspectant chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

#### Unité de contrôle 6, Rhône-Transports

Section	Pouvoir de décision administrative
Section 60	L'inspecteur du travail de la section 62
Section 61	L'inspecteur du travail de la section 68
Section 63	L'inspecteur du travail de la section 48
Section 64	L'inspecteur du travail de la section 69
Section 67	L'inspecteur du travail de la section 68

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur ou directeur-adjoint du travail inspectant mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur ou directeur-adjoint du travail inspectant chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

### **Article 3 :**

Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail ou directeur-adjoint du travail inspectant mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

#### **Unité de contrôle n°1, Lyon-Centre :**

<b>Section</b>	<b>Contrôle établissements d'au moins 50 salariés</b>
Section 4	Le directeur adjoint inspectant de la section 3
Section 6	L'inspecteur du travail de la section 2
Section 7	L'inspectrice du travail de la section 46
Section 8	L'inspecteur du travail de la section 29
Section 13	L'inspecteur du travail de la section 47

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail, ou directeur-adjoint du travail inspectant mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'agent de contrôle chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

#### **Unité de contrôle 2, Rhône-Sud-Ouest**

<b>Section</b>	<b>Contrôle établissements d'au moins 50 salariés</b>
Section 15	L'inspecteur du travail de la section 14
Section 17	L'inspecteur du travail de la section 16
Section 18	L'inspecteur du travail de la section 16
Section 21	L'inspecteur du travail de la section 38
Section 22	L'inspecteur du travail de la section 24
Section 25	L'inspecteur du travail de la section 45

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail, ou directeur-adjoint du travail inspectant mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'agent de contrôle chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

#### **Unité de contrôle 3, Lyon-Villeurbanne**

<b>Section</b>	<b>Contrôle établissements d'au moins 50 salariés</b>
Section 30	L'inspecteur du travail de la section 27
Section 31	L'inspecteur du travail de la section 27

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail, ou directeur-adjoint du travail inspectant mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'agent de contrôle chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

#### Unité de contrôle 4, Rhône-Centre-Est,

Section	Contrôle établissements d'au moins 50 salariés
Section 39	L'inspecteur du travail de la section 40

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail, ou directeur-adjoint du travail inspectant mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'agent de contrôle chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

#### Unité de contrôle 5, Rhône-Nord-et-Agriculture

Section	Contrôle établissements d'au moins 50 salariés
Section 49	L'inspecteur du travail de la section 51
Section 52	L'inspecteur du travail de la section 54
Section 56	L'inspecteur du travail de la section 55

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail, ou directeur-adjoint du travail inspectant mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'agent de contrôle chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

#### Article 4 :

Le directeur de l'unité départementale du Rhône désigne les agents de contrôle suivants pour assurer les intérim des sections mentionnées ci-dessous :

#### Unité de contrôle 3, Lyon-Villeurbanne

Section	Agent de contrôle assurant l'intérim	Pouvoir de décision administrative	Contrôle établissements d'au moins 50 salariés
Section 37	L'inspectrice du travail de la section 36	L'inspectrice du travail de la section 36	L'inspectrice du travail de la section 36

#### Unité de contrôle 4, Rhône-Centre-Est

Section	Agent de contrôle assurant l'intérim	Pouvoir de décision administrative	Contrôle des établissements d'au moins 50 salariés
Section 43	L'inspecteur du travail de la section 44	L'inspecteur du travail de la section 44	L'inspecteur du travail de la section 44

L'intérim du responsable de l'unité de contrôle Rhône-Centre-Est est assuré par la responsable d'unité de contrôle de LYON-VILLEURBANNE du 16 octobre 2016 jusqu'au 4 novembre 2016, puis par la responsable d'unité de contrôle de Rhône-Sud-Ouest du 5 novembre au 2 décembre 2016, puis par la responsable de l'unité de contrôle de Rhône-Transports du 3 au 31 décembre 2016.

## Unité de contrôle 5, Rhône-Nord-et-Agriculture

Section	Agent de contrôle assurant l'intérim	Pouvoir de décision administrative	Contrôle des établissements d'au moins 50 salariés
Section 58	Le contrôleur du travail de la section 57 jusqu'au 30 novembre 2016	L'inspecteur du travail de la section 50	Le contrôleur du travail de la section 57 jusqu'au 30 novembre 2016
Section 58	L'inspecteur du travail de la section 50 à compter du 1 <sup>er</sup> décembre 2016	L'inspecteur du travail de la section 50 à compter du 1 <sup>er</sup> décembre 2016	L'inspecteur du travail de la section 50 à compter du 1 <sup>er</sup> décembre 2016

La responsable de l'unité de contrôle 1 LYON-CENTRE, Madame Martine LELY assure l'intérim de l'unité de contrôle 5 Rhône-Nord-et-Agriculture jusqu'au 31 décembre 2016.

### **Article 4 bis:**

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 du présent arrêté, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

#### **1. Unité de contrôle 1, Lyon-Centre :**

##### **1.1. Intérim du directeur-adjoint du travail inspectant et des inspecteurs du travail (compétences spécifiques en matière de décisions administratives) :**

Directeur-adjoint inspectant, Inspecteur du travail	Intérim 1	Intérim 2	Intérim 3	Intérim 4
l'inspectrice du travail de la section 1, Esther PICARD	l'inspecteur du travail de la section 2, Philippe FEYEUX	le directeur-adjoint inspectant de la section 3, Joël LOUIS	l'inspectrice du travail de la section 9, Chantal GIRERD	l'inspectrice du travail de la section 10, Caroline BLANC
l'inspecteur du travail de la section 2, Philippe FEYEUX	l'inspectrice du travail de la section 1, Esther PICARD	le directeur-adjoint inspectant de la section 3, Joël LOUIS	l'inspectrice du travail de la section 9, Chantal GIRERD	l'inspectrice du travail de la section 10, Caroline BLANC
le directeur-adjoint inspectant de la section 3, Joël LOUIS	l'inspecteur du travail de la section 2, Philippe FEYEUX	l'inspectrice du travail de la section 9, Chantal GIRERD	l'inspectrice du travail de la section 10, Caroline BLANC	l'inspectrice du travail de la section 1, Esther PICARD
l'inspectrice du travail de la section 9, Chantal GIRERD	l'inspectrice du travail de la section 10, Caroline BLANC	l'inspectrice du travail de la section 1, Esther PICARD	le directeur-adjoint inspectant de la section 3, Joël LOUIS	l'inspecteur du travail de la section 2, Philippe FEYEUX
l'inspectrice du travail de la section 10, Caroline BLANC	l'inspectrice du travail de la section 9, Chantal GIRERD	l'inspecteur du travail de la section 2, Philippe FEYEUX	le directeur-adjoint inspectant de la section 3, Joël LOUIS	l'inspectrice du travail de la section 1, Esther PICARD

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par un inspecteur du travail des unités de contrôle Rhône-Sud-Ouest, Lyon-Villeurbanne, Rhône-Centre-Est, Rhône-Nord-et-Agriculture, Rhône-Transports selon les modalités fixées respectivement par les paragraphes 2.1, 3.1, 4.1, 5.1, 6.1 du présent article.

**1.2. : Intérim des contrôleurs du travail (décisions administratives) :**

Contrôleur du travail	Intérim 1	Intérim 2	Intérim 3	Intérim 4	Intérim 5	Intérim 6	Intérim 7
le contrôleur du travail de la section 4, Frédérique LAGER	le contrôleur du travail de la section 12, Béatrice LITAUDON	le contrôleur du travail de la section 13, Françoise PERRAUX	le contrôleur du travail de la section 5, Catherine ELLUL	le contrôleur du travail de la section 6, Anissa EL GALAI	le contrôleur du travail de la section 7, Brigitte VERDET	le contrôleur du travail de la section 8, Martin CROUZET	le contrôleur du travail de la section 11, Schérazade GOUFFI
le contrôleur du travail de la section 5, Catherine ELLUL	le contrôleur du travail de la section 8, Martin CROUZET	le contrôleur du travail de la section 7, Brigitte VERDET	le contrôleur du travail de la section 11, Schérazade GOUFFI	le contrôleur du travail de la section 12, Béatrice LITAUDON	le contrôleur du travail de la section 13, Françoise PERRAUX	le contrôleur du travail de la section 4, Frédérique LAGER	le contrôleur du travail de la section 6, Anissa EL GALAI
le contrôleur du travail de la section 6, Anissa EL GALAI	le contrôleur du travail de la section 11, Schérazade GOUFFI	le contrôleur du travail de la section 8, Martin CROUZET	le contrôleur du travail de la section 12, Béatrice LITAUDON	le contrôleur du travail de la section 13, Françoise PERRAUX	le contrôleur du travail de la section 4, Frédérique LAGER	le contrôleur du travail de la section 5, Catherine ELLUL	le contrôleur du travail de la section 7, Brigitte VERDET
le contrôleur du travail de la section 7, Brigitte VERDET	le contrôleur du travail de la section 13, Françoise PERRAUX	le contrôleur du travail de la section 4, Frédérique LAGER	le contrôleur du travail de la section 6, Anissa EL GALAI	le contrôleur du travail de la section 8, Martin CROUZET	le contrôleur du travail de la section 11, Schérazade GOUFFI	le contrôleur du travail de la section 12, Béatrice LITAUDON	le contrôleur du travail de la section 5, Catherine ELLUL
le contrôleur du travail de la section 8, Martin CROUZET	le contrôleur du travail de la section 5, Catherine ELLUL	le contrôleur du travail de la section 6, Anissa EL GALAI	le contrôleur du travail de la section 7, Brigitte VERDET	le contrôleur du travail de la section 11, Schérazade GOUFFI	le contrôleur du travail de la section 12, Béatrice LITAUDON	le contrôleur du travail de la section 13, Françoise PERRAUX	le contrôleur du travail de la section 4, Frédérique LAGER
le contrôleur du travail de la section 11, Schérazade GOUFFI	le contrôleur du travail de la section 6, Anissa EL GALAI	le contrôleur du travail de la section 12, Béatrice LITAUDON	le contrôleur du travail de la section 13, Françoise PERRAUX	le contrôleur du travail de la section 4, Frédérique LAGER	le contrôleur du travail de la section 5, Catherine ELLUL	le contrôleur du travail de la section 7, Brigitte VERDET	le contrôleur du travail de la section 8, Martin CROUZET

le contrôleur du travail de la section 12, Béatrice LITAUDON	le contrôleur du travail de la section 4, Frédérique LAGER	le contrôleur du travail de la section 5, Catherine ELLUL	le contrôleur du travail de la section 6, Anissa EL GALAI	le contrôleur du travail de la section 7, Brigitte VERDET	le contrôleur du travail de la section 11, Schérazade GOUFFI	le contrôleur du travail de la section 13, Françoise PERRAUX	le contrôleur du travail de la section 8, Martin CROUZET
le contrôleur du travail de la section 13, Françoise PERRAUX	le contrôleur du travail de la section 7, Brigitte VERDET	le contrôleur du travail de la section 4, Frédérique LAGER	le contrôleur du travail de la section 5, Catherine ELLUL	le contrôleur du travail de la section 6, Anissa EL GALAI	le contrôleur du travail de la section 8, Martin CROUZET	le contrôleur du travail de la section 11, Schérazade GOUFFI	le contrôleur du travail de la section 12, Béatrice LITAUDON

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des contrôleurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par un contrôleur du travail des unités de contrôle Rhône-Sud-Ouest, Lyon-Villeurbanne, Rhône-Centre-Est, Rhône-Nord-et-Agriculture, Rhône-Transports selon les modalités fixées respectivement par les paragraphes 2.2, 3.2, 4.2, 5.2, 6.2 du présent article.

### **1.3. : Intérim du directeur-adjoint inspectant, des inspecteurs du travail et des contrôleurs du travail (compétences générales)**

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle Lyon-Centre, son remplacement est assuré par un autre agent de contrôle de l'unité de contrôle Lyon-Centre, à défaut par un agent de contrôle des unités de contrôle Rhône-Sud-Ouest, Lyon-Villeurbanne, Rhône-Centre-Est, Rhône-Nord-et-Agriculture, Rhône-Transports.

## **2. Unité de contrôle 2, Rhône-Sud-Ouest**

### **2.1. : Intérim des inspecteurs du travail (compétences spécifiques en matière de décisions administratives) :**

<b>Inspecteur du travail</b>	<b>Intérim 1</b>	<b>Intérim 2</b>	<b>Intérim 3</b>
l'inspectrice du travail de la section 14, Mélanie GIMENEZ	l'inspectrice du travail de la section 16, Françoise BROCARD	l'inspectrice du travail de la section 19, Martine MERET	l'inspectrice du travail de la section 24, Anne PEYSSONNEAUX
l'inspectrice du travail de la section 16, Françoise BROCARD	l'inspectrice du travail de la section 14, Mélanie GIMENEZ	l'inspectrice du travail de la section 24, Anne PEYSSONNEAUX	l'inspectrice du travail de la section 19, Martine MERET
l'inspectrice du travail de la section 19, Martine MERET	l'inspectrice du travail de la section 24, Anne PEYSSONNEAUX	l'inspectrice du travail de la section 14, Mélanie GIMENEZ	l'inspectrice du travail de la section 16, Françoise BROCARD
l'inspectrice du travail de la section 24, Anne PEYSSONNEAUX	l'inspectrice du travail de la section 19, Martine MERET	l'inspectrice du travail de la section 16, Françoise BROCARD	l'inspectrice du travail de la section 14, Mélanie GIMENEZ

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par un inspecteur du travail des unités de contrôle Lyon-Centre, Rhône-Sud-Ouest, Rhône-Centre-Est, Rhône-Nord-et-Agriculture, Rhône-Transports selon les modalités fixées respectivement par les paragraphes 1.1, 2.1, 4.1, 5.1, 6.1 du présent article.

## 2.2 : Intérim des contrôleurs du travail (décisions administratives) :

Contrôleur du travail	Intérim 1	Intérim 2	Intérim 3	Intérim 4	Intérim 5	Intérim 6	Intérim 7
le contrôleur du travail de la section 15, Annick TALON	le contrôleur du travail de la section 20, Anne GILLES-LAPALUS	le contrôleur du travail de la section 18, Marceline MONNIER-AYMARS	le contrôleur du travail de la section 17, Isabelle VIOSSAT	le contrôleur du travail de la section 21, Corinne GUBIAN	le contrôleur du travail de la section 22, Bernard GENIN	le contrôleur du travail de la section 23, Malick BA	le contrôleur du travail de la section 25, Yolande LEYGNAC
le contrôleur du travail de la section 17, Isabelle VIOSSAT	le contrôleur du travail de la section 18, Marceline MONNIER-AYMARS	le contrôleur du travail de la section 20, Anne GILLES-LAPALUS	le contrôleur du travail de la section 15, Annick TALON	le contrôleur du travail de la section 22, Bernard GENIN	le contrôleur du travail de la section 23, Malick BA	le contrôleur du travail de la section 25, Yolande LEYGNAC	le contrôleur du travail de la section 21, Corinne GUBIAN
le contrôleur du travail de la section 18, Marceline MONNIER-AYMARS	le contrôleur du travail de la section 17, Isabelle VIOSSAT	le contrôleur du travail de la section 15, Annick TALON	le contrôleur du travail de la section 20, Anne GILLES-LAPALUS	le contrôleur du travail de la section 23, Malick BA	le contrôleur du travail de la section 25, Yolande LEYGNAC	le contrôleur du travail de la section 21, Corinne GUBIAN	le contrôleur du travail de la section 22, Bernard GENIN
le contrôleur du travail de la section 20, Anne GILLES-LAPALUS	le contrôleur du travail de la section 15, Annick TALON	le contrôleur du travail de la section 17, Isabelle VIOSSAT	le contrôleur du travail de la section 18, Marceline MONNIER-AYMARS	le contrôleur du travail de la section 25, Yolande LEYGNAC	le contrôleur du travail de la section 21, Corinne GUBIAN	le contrôleur du travail de la section 22, Bernard GENIN	le contrôleur du travail de la section 23, Malick BA
le contrôleur du travail de la section 21, Corinne GUBIAN	le contrôleur du travail de la section 25, Yolande LEYGNAC	le contrôleur du travail de la section 23, Malick BA	le contrôleur du travail de la section 15, Annick TALON	le contrôleur du travail de la section 17, Isabelle VIOSSAT	le contrôleur du travail de la section 18, Marceline MONNIER-AYMARS	le contrôleur du travail de la section 20, Anne GILLES-LAPALUS	le contrôleur du travail de la section 22, Bernard GENIN
le contrôleur du travail de la section 22, Bernard GENIN	le contrôleur du travail de la section 23, Malick BA	le contrôleur du travail de la section 25, Yolande LEYGNAC	le contrôleur du travail de la section 17, Isabelle VIOSSAT	le contrôleur du travail de la section 18, Marceline MONNIER-AYMARS	le contrôleur du travail de la section 20, Anne GILLES-LAPALUS	le contrôleur du travail de la section 15, Annick TALON	le contrôleur du travail de la section 21, Corinne GUBIAN

Contrôleur du travail	Intérim 1	Intérim 2	Intérim 3	Intérim 4	Intérim 5	Intérim 6	Intérim 7
le contrôleur du travail de la section 23, Malick BA	le contrôleur du travail de la section 22, Bernard GENIN	le contrôleur du travail de la section 21, Corinne GUBIAN	le contrôleur du travail de la section 18, Marceline MONNIER-AYMARS	le contrôleur du travail de la section 20, Anne GILLES-LAPALUS	le contrôleur du travail de la section 17, Isabelle VIOSSAT	le contrôleur du travail de la section 15, Annick TALON	le contrôleur du travail de la section 25, Yolande LEYGNAC
le contrôleur du travail de la section 25, Yolande LEYGNAC	le contrôleur du travail de la section 21, Corinne GUBIAN	le contrôleur du travail de la section 22, Bernard GENIN	le contrôleur du travail de la section 20, Anne GILLES-LAPALUS	le contrôleur du travail de la section 15, Annick TALON	le contrôleur du travail de la section 17, Isabelle VIOSSAT	le contrôleur du travail de la section 18, Marceline MONNIER-AYMARS	le contrôleur du travail de la section 23, Malick BA

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des contrôleurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par un contrôleur du travail des unités de contrôle Lyon-Centre, Lyon-Villeurbanne, Rhône-Centre-Est, Rhône-Nord-et-Agriculture, Rhône-Transports selon les modalités fixées respectivement par les paragraphes 1.2, 3.2, 4.2, 5.2, 6.2 du présent article.

**2.3. : Intérim des inspecteurs du travail et des contrôleurs du travail (compétences générales) :**

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle Rhône-Sud-Ouest, son remplacement est assuré par un autre agent de contrôle de l'unité de contrôle Rhône-Sud-Ouest, à défaut par un agent de contrôle des unités de contrôle Lyon-Centre, Lyon-Villeurbanne, Rhône-Centre-Est, Rhône-Nord-et-Agriculture, Rhône-Transports.

**3. Unité de contrôle 3, Lyon-Villeurbanne**

**3.1. : Intérim des inspecteurs du travail (compétences spécifiques en matière de décisions administratives) :**

Inspecteur du travail	interim 1	intérim 2	intérim 3	intérim 4	intérim 5
l'inspectrice du travail de la section 27, Valérie LHOMMEE	l'inspectrice du travail de la section 29, Marie-Pierre LONGIN	l'inspectrice du travail de la section 33, Corinne GATIER	l'inspecteur du travail de la section 34, Jean-Michel BONNET	l'inspectrice du travail de la section 36, Aziza BENABDALLAH	l'inspectrice du travail de la section 28 Hourya MIRAD
l'inspectrice du travail de la section 29, Marie-Pierre LONGIN	l'inspectrice du travail de la section 27, Valérie LHOMMEE	l'inspecteur du travail de la section 34, Jean-Michel BONNET	l'inspectrice du travail de la section 36, Aziza BENABDALLAH	l'inspectrice du travail de la section 33, Corinne GATIER	l'inspectrice du travail de la section 28 Hourya MIRAD

l'inspectrice du travail de la section 33, Corinne GATIER	l'inspecteur du travail de la section 34, Jean-Michel BONNET	l'inspectrice du travail de la section 36, Aziza BENABDALLAH	l'inspectrice du travail de la section 27, Valérie LHOMMEE	l'inspectrice du travail de la section 29, Marie-Pierre LONGIN	l'inspectrice du travail de la section 28 Hourya MIRAD
l'inspecteur du travail de la section 34, Jean-Michel BONNET	l'inspectrice du travail de la section 36, Aziza BENABDALLAH	l'inspectrice du travail de la section 27, Valérie LHOMMEE	l'inspectrice du travail de la section 29, Marie-Pierre LONGIN	l'inspectrice du travail de la section 33, Corinne GATIER	l'inspectrice du travail de la section 28 Hourya MIRAD
l'inspectrice du travail de la section 36, Aziza BENABDALLAH	l'inspecteur du travail de la section 34, Jean-Michel BONNET	l'inspectrice du travail de la section 29, Marie-Pierre LONGIN	l'inspectrice du travail de la section 33, Corinne GATIER	l'inspectrice du travail de la section 27, Valérie LHOMMEE	l'inspectrice du travail de la section 28 Hourya MIRAD
l'inspectrice du travail de la section 28 Hourya MIRAD	l'inspectrice du travail de la section 33, Corinne GATIER	l'inspectrice du travail de la section 29, Marie-Pierre LONGIN	l'inspectrice du travail de la section 27, Valérie LHOMMEE	l'inspectrice du travail de la section 36, Aziza BENABDALLAH	l'inspecteur du travail de la section 34, Jean-Michel BONNET

**En cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par un inspecteur du travail des unités de contrôle Lyon-Centre, Rhône-Sud-Ouest, Rhône-Centre-Est, Rhône-Nord-et-Agriculture, Rhône-Transports selon les modalités fixées respectivement par les paragraphes 1.1, 2.1, 4.1, 5.1, 6.1 du présent article.**

### **3.2. : Intérim des contrôleurs du travail (décisions administratives) :**

<b>Contrôleur du travail</b>	<b>Intérim 1</b>	<b>Intérim 2</b>	<b>Intérim 3</b>	<b>Intérim 4</b>
le contrôleur du travail de la section 26, Pascal LACHAIZE	le contrôleur du travail de la section 30, Marie-Pierre COPONAT	le contrôleur du travail de la section 31, Yannick TOURRENC-ROLLAND	le contrôleur du travail de la section 32, Alexandre METAXAS	le contrôleur du travail de la section 35, Guillemette MARTIN
le contrôleur du travail de la section 30, Marie-Pierre COPONAT	le contrôleur du travail de la section 26, Pascal LACHAIZE	le contrôleur du travail de la section 32, Alexandre METAXAS	le contrôleur du travail de la section 35, Guillemette MARTIN	le contrôleur du travail de la section 31, Yannick TOURRENC-ROLLAND
le contrôleur du travail de la section 31, Yannick TOURRENC-ROLLAND	le contrôleur du travail de la section 32, Alexandre METAXAS	le contrôleur du travail de la section 35, Guillemette MARTIN	le contrôleur du travail de la section 26, Pascal LACHAIZE	le contrôleur du travail de la section 30, Marie-Pierre COPONAT

le contrôleur du travail de la section 32, Alexandre METAXAS	le contrôleur du travail de la section 31, Yannick TOURRENC-ROLLAND	le contrôleur du travail de la section 26, Pascal LACHAIZE	le contrôleur du travail de la section 30, Marie-Pierre COPONAT	le contrôleur du travail de la section 35, Guillemette MARTIN
le contrôleur du travail de la section 35, Guillemette MARTIN	le contrôleur du travail de la section 26, Pascal LACHAIZE	le contrôleur du travail de la section 30, Marie-Pierre COPONAT	le contrôleur du travail de la section 31, Yannick TOURRENC-ROLLAND	le contrôleur du travail de la section 32, Alexandre METAXAS

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par un inspecteur du travail des unités de contrôle Lyon-Centre, Rhône-Sud-Ouest, Rhône-Centre-Est, Rhône-Nord-et-Agriculture, Rhône-Transports selon les modalités fixées respectivement par les paragraphes 1.2, 2.2, 4.2, 5.2, 6.2 du présent article.

### **3.3. : Intérim des inspecteurs du travail et des contrôleurs du travail (compétences générales) :**

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle Lyon-Villeurbanne, son remplacement est assuré par un autre agent de contrôle de l'unité de contrôle Lyon-Villeurbanne, à défaut par un agent de contrôle des unités de contrôle Lyon-Centre, Rhône-Sud-Ouest, Rhône-Centre-Est, Rhône-Nord-et-Agriculture, Rhône-Transports.

## **4. Unité de contrôle 4, RHONE-CENTRE-EST :**

### **4.1. : Intérim des inspecteurs du travail (compétences spécifiques en matière de décisions administratives) :**

<b>Inspecteur du travail</b>	<b>interim 1</b>	<b>intérim 2</b>	<b>intérim 3</b>	<b>intérim 4</b>	<b>intérim 5</b>	<b>intérim 6</b>	<b>intérim 7</b>	<b>intérim 8</b>
l'inspectrice du travail de la section 38, Marie-Pierre MAUPOINT	l'inspectrice du travail de la section 45, Christine MINARDI	l'inspectrice du travail de la section 46, Anne-Lise LECLERC	l'inspectrice du travail de la section 47, Gaëlle MICHAUT	l'inspectrice du travail de la section 42, Annabelle SAZ	l'inspectrice du travail de la section 44, Anne-Line TONNAIRE	l'inspectrice du travail de la section 48, Anne-Lise PERON	l'inspectrice du travail de la section 41, Mathilde MILCENT	l'inspectrice du travail de la section 40, Annie LIEFFROY
l'inspectrice du travail de la section 48, Anne-Lise PERON	l'inspectrice du travail de la section 40, Annie LIEFFROY	l'inspectrice du travail de la section 47, Gaëlle MICHAUT	l'inspectrice du travail de la section 42, Annabelle SAZ	l'inspectrice du travail de la section 44, Anne-Line TONNAIRE	l'inspectrice du travail de la section 38, Marie-Pierre MAUPOINT	l'inspectrice du travail de la section 45, Christine MINARDI	l'inspectrice du travail de la section 46, Anne-Lise LECLERC	l'inspectrice du travail de la section 41, Mathilde MILCENT
l'inspectrice du travail de la section 42, Annabelle SAZ	l'inspectrice du travail de la section 44, Anne-Line TONNAIRE	l'inspectrice du travail de la section 45, Christine MINARDI	l'inspectrice du travail de la section 46, Anne-Lise LECLERC	l'inspectrice du travail de la section 47, Gaëlle MICHAUT	l'inspectrice du travail de la section 38, Marie-Pierre MAUPOINT	l'inspectrice du travail de la section 40, Annie LIEFFROY	l'inspectrice du travail de la section 41, Mathilde MILCENT	l'inspectrice du travail de la section 48, Anne-Lise PERON

<b>Inspecteur du travail</b>	<b>interim 1</b>	<b>intérim 2</b>	<b>intérim 3</b>	<b>intérim 4</b>	<b>intérim 5</b>	<b>intérim 6</b>	<b>intérim 7</b>	<b>Intérim 8</b>
l'inspectrice du travail de la section 44, Anne-Line TONNAIRE	l'inspectrice du travail de la section 42, Annabelle SAZ	l'inspectrice du travail de la section 38, Marie-Pierre MAUPOINT	l'inspectrice du travail de la section 45, Christine MINARDI	l'inspectrice du travail de la section 46, Anne-Lise LECLERC	l'inspectrice du travail de la section 47, Gaëlle MICHAUT	l'inspectrice du travail de la section 41, Mathilde MILCENT	l'inspectrice du travail de la section 48, Anne-Lise PERON	l'inspectrice du travail de la section 40, Annie LIEFFROY
l'inspectrice du travail de la section 45, Christine MINARDI	l'inspectrice du travail de la section 38, Marie-Pierre MAUPOINT	l'inspectrice du travail de la section 42, Annabelle SAZ	l'inspectrice du travail de la section 44, Anne-Line TONNAIRE	l'inspectrice du travail de la section 47, Gaëlle MICHAUT	l'inspectrice du travail de la section 46, Anne-Lise LECLERC	l'inspectrice du travail de la section 48, Anne-Lise PERON	l'inspectrice du travail de la section 41, Mathilde MILCENT	l'inspectrice du travail de la section 40, Annie LIEFFROY
l'inspectrice du travail de la section 46, Anne-Lise LECLERC	l'inspectrice du travail de la section 47, Gaëlle MICHAUT	l'inspectrice du travail de la section 44, Anne-Line TONNAIRE	l'inspectrice du travail de la section 38, Marie-Pierre MAUPOINT	l'inspectrice du travail de la section 45, Christine MINARDI	l'inspectrice du travail de la section 42, Annabelle SAZ	l'inspectrice du travail de la section 40, Annie LIEFFROY	l'inspectrice du travail de la section 48, Anne-Lise PERON	l'inspectrice du travail de la section 41, Mathilde MILCENT
l'inspectrice du travail de la section 47, Gaëlle MICHAUT	l'inspectrice du travail de la section 46, Anne-Lise LECLERC	l'inspectrice du travail de la section 42, Annabelle SAZ	l'inspectrice du travail de la section 38, Marie-Pierre MAUPOINT	l'inspectrice du travail de la section 44, Anne-Line TONNAIRE	l'inspectrice du travail de la section 48, Anne-Lise PERON	l'inspectrice du travail de la section 45, Christine MINARDI	l'inspectrice du travail de la section 41, Mathilde MILCENT	l'inspectrice du travail de la section 40, Annie LIEFFROY
l'inspectrice du travail de la section 41, Mathilde MILCENT	l'inspectrice du travail de la section 44, Anne-Line TONNAIRE	l'inspectrice du travail de la section 45, Christine MINARDI	l'inspectrice du travail de la section 47, Gaëlle MICHAUT	l'inspectrice du travail de la section 46, Anne-Lise LECLERC	l'inspectrice du travail de la section 38, Marie-Pierre MAUPOINT	l'inspectrice du travail de la section 42, Annabelle SAZ	l'inspectrice du travail de la section 40, Annie LIEFFROY	l'inspectrice du travail de la section 48, Anne-Lise PERON
l'inspectrice du travail de la section 40, Annie LIEFFROY	l'inspectrice du travail de la section 48, Anne-Lise PERON	l'inspectrice du travail de la section 38, Marie-Pierre MAUPOINT	l'inspectrice du travail de la section 42, Annabelle SAZ	l'inspectrice du travail de la section 44, Anne-Line TONNAIRE	l'inspectrice du travail de la section 45, Christine MINARDI	l'inspectrice du travail de la section 47, Gaëlle MICHAUT	l'inspectrice du travail de la section 46, Anne-Lise LECLERC	l'inspectrice du travail de la section 41, Mathilde MILCENT

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par un inspecteur du travail des unités de contrôle Lyon-Centre, Rhône-Sud-Ouest, Lyon-Villeurbanne, Rhône-Nord-et-Agriculture, Rhône-Transports selon les modalités fixées respectivement par les paragraphes 1.1, 2.1, 3.1, 5.1, 6.1 du présent article.

**4.2. : Intérim des contrôleurs du travail (décisions administratives) :**

Contrôleur du travail	Intérim 1
le contrôleur du travail de la section 39, Kevin GOUTELLE	l'inspectrice du travail de la section 40, Annie LIEFFROY

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des contrôleurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par un contrôleur du travail des unités de contrôle Lyon-Centre, Rhône-Sud-Ouest, Lyon-Villeurbanne, Rhône-Nord-et-Agriculture, Rhône-Transports selon les modalités fixées respectivement par les paragraphes 1.2, 2.2, 3.2, 5.2, 6.2 du présent article.

**4.3. : Intérim des inspecteurs du travail et des contrôleurs du travail (compétences générales) :**

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle Rhône-Centre-Est, son remplacement est assuré par un autre agent de contrôle de l'unité de contrôle Rhône-Centre-Est, à défaut par un agent de contrôle des unités de contrôle Lyon-Centre, Rhône-Sud-Ouest, Lyon-Villeurbanne, Rhône-Nord-et-Agriculture, Rhône-Transports.

**5. Unité de contrôle 5, RHONE-NORD-et-AGRICULTURE :**

**5.1. : Intérim des inspecteurs du travail (compétences spécifiques en matière de décisions administratives) :**

Inspecteur du travail	interim 1	intérim 2	intérim 3	intérim 4	intérim 5
l'inspecteur du travail de la section 50, Philippe BARTHELEMY	l'inspecteur du travail de la section 59, Alain DUNEZ	l'inspecteur du travail de la section 55, Denis METAXAS	l'inspectrice du travail de la section 51, Florence DUFOUR	l'inspecteur du travail de la section 54, Davy LORENTZ	l'inspectrice du travail de la section 53, Maithé JORDAN
l'inspectrice du travail de la section 51, Florence DUFOUR	l'inspecteur du travail de la section 55, Denis METAXAS	l'inspecteur du travail de la section 54, Davy LORENTZ	l'inspecteur du travail de la section 50, Philippe BARTHELEMY	l'inspecteur du travail de la section 59, Alain DUNEZ	l'inspectrice du travail de la section 53, Maithé JORDAN
l'inspecteur du travail de la section 54, Davy LORENTZ	l'inspecteur du travail de la section 55, Denis METAXAS	l'inspectrice du travail de la section 51, Florence DUFOUR	l'inspecteur du travail de la section 50, Philippe BARTHELEMY	l'inspecteur du travail de la section 59, Alain DUNEZ	l'inspectrice du travail de la section 53, Maithé JORDAN
l'inspecteur du travail de la section 55, Denis METAXAS	l'inspectrice du travail de la section 51, Florence DUFOUR	l'inspecteur du travail de la section 54, Davy LORENTZ	l'inspecteur du travail de la section 59, Alain DUNEZ	l'inspecteur du travail de la section 50, Philippe BARTHELEMY	l'inspectrice du travail de la section 53, Maithé JORDAN

l'inspecteur du travail de la section 59, Alain DUNEZ	l'inspecteur du travail de la section 50, Philippe BARTHELEMY	l'inspectrice du travail de la section 51, Florence DUFOUR	l'inspecteur du travail de la section 55, Denis METAXAS	l'inspecteur du travail de la section 54, Davy LORENTZ	l'inspectrice du travail de la section 53, Maithé JORDAN
l'inspectrice du travail de la section 53, Maithé JORDAN	l'inspecteur du travail de la section 55, Denis METAXAS	l'inspecteur du travail de la section 54, Davy LORENTZ	l'inspectrice du travail de la section 51, Florence DUFOUR	l'inspecteur du travail de la section 50, Philippe BARTHELEMY	l'inspecteur du travail de la section 59, Alain DUNEZ

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par un inspecteur du travail des unités de contrôle Lyon-Centre, Rhône-Sud-Ouest, Lyon-Villeurbanne, Rhône-Centre-Est, Rhône-Transports selon les modalités fixées respectivement par les paragraphes 1.1, 2.1, 3.1, 4.1, 6.1 du présent article.

### **5.2. : Intérim des contrôleurs du travail (décisions administratives) :**

Contrôleur du travail	Intérim 1	Intérim 2	Intérim 3
le contrôleur de la section 49, Myriam VITTI	le contrôleur de la section 56, Marie-José CANIZARES	le contrôleur de la section 52, Marie-Noelle PAYA	l'inspectrice du travail de la section 51, Florence DUFOUR
le contrôleur de la section 52, Marie-Noelle PAYA	le contrôleur de la section 49, Myriam VITTI	le contrôleur de la section 56, Marie-José CANIZARES	l'inspecteur du travail de la section 54, Davy LORENTZ
le contrôleur de la section 56, Marie-José CANIZARES	le contrôleur de la section 52, Marie-Noelle PAYA	le contrôleur de la section 49, Myriam VITTI	l'inspecteur du travail de la section 55, Denis METAXAS
le contrôleur de la section 57, Dominique TYRODE	l'inspecteur du travail de la section 59, Alain DUNEZ	l'inspecteur du travail de la section 50, Philippe BARTHELEMY	

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des contrôleurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par un contrôleur du travail des unités de contrôle Lyon-Centre, Rhône-Sud-Ouest, Lyon-Villeurbanne, Rhône-Centre-Est, Rhône-Transports selon les modalités fixées respectivement par les paragraphes 1.2, 2.2, 3.2, 4.2, 6.2 du présent article.

### **5.3. : Intérim des inspecteurs du travail et des contrôleurs du travail (compétences générales) :**

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle **Rhône-Nord-et-Agriculture**, son remplacement est assuré par un autre agent de contrôle de l'unité de contrôle **Rhône-Nord-et-Agriculture**, à défaut par un agent de contrôle des unités de contrôle Lyon-Centre, Rhône-Sud-Ouest, Lyon-Villeurbanne, Rhône-Centre-Est, Rhône-Transports.

## 6. Unité de contrôle 6, RHONE-TRANSPORTS :

### 6.1. : Intérim des inspecteurs du travail (compétences spécifiques en matière de décisions administratives) :

Inspecteur du travail	Intérim 1	Intérim 2	Intérim 3	Intérim 4
l'inspecteur du travail de la section 62, Gilles GOURC	l'inspectrice du travail de la section 68, Alexandra ABADIE	l'inspecteur du travail de la section 69 Thierry AFFRE	l'inspecteur du travail de la section 65, Ian DUFOUR-GRUENAI	l'inspectrice du travail de la section 66, Fanette LEGRAND
l'inspecteur du travail de la section 69 Thierry AFFRE	l'inspecteur du travail de la section 65, Ian DUFOUR-GRUENAI	l'inspecteur du travail de la section 62, Gilles GOURC	l'inspectrice du travail de la section 68, Alexandra ABADIE	l'inspectrice du travail de la section 66, Fanette LEGRAND
l'inspecteur du travail de la section 65, Ian DUFOUR-GRUENAI	l'inspecteur du travail de la section 69 Thierry AFFRE	l'inspectrice du travail de la section 68, Alexandra ABADIE	l'inspecteur du travail de la section 62, Gilles GOURC	l'inspectrice du travail de la section 66, Fanette LEGRAND
l'inspectrice du travail de la section 68, Alexandra ABADIE	l'inspecteur du travail de la section 62, Gilles GOURC	l'inspecteur du travail de la section 65, Ian DUFOUR-GRUENAI	l'inspecteur du travail de la section 69 Thierry AFFRE	l'inspectrice du travail de la section 66, Fanette LEGRAND
l'inspectrice du travail de la section 66, Fanette LEGRAND	l'inspectrice du travail de la section 68, Alexandra ABADIE	l'inspecteur du travail de la section 69 Thierry AFFRE	l'inspecteur du travail de la section 62, Gilles GOURC	l'inspecteur du travail de la section 65, Ian DUFOUR-GRUENAI

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par un inspecteur du travail des unités de contrôle Lyon-Centre, Rhône-Sud-Ouest, Lyon-Villeurbanne, Rhône-Centre-Est, Rhône-Nord-et-Agriculture selon les modalités fixées respectivement par les paragraphes 1.1, 2.1, 3.1, 4.1, 5.1 du présent article.

### 6.2. : Intérim des contrôleurs du travail (décisions administratives) :

contrôleur du travail	Intérim 1	Intérim 2	Intérim 3	Intérim 4
le contrôleur du travail de la section 60, Christelle BOUCHON	le contrôleur du travail de la section 61, Sandrine VIRIEUX	le contrôleur du travail de la section 63, Hugo JUSTO	le contrôleur du travail de la section 67, Aïcha SOLTANE	le contrôleur du travail de la section 64, Anne-Laure PAPASTRATIDIS
le contrôleur du travail de la section 61, Sandrine VIRIEUX	le contrôleur du travail de la section 63, Hugo JUSTO	le contrôleur du travail de la section 67, Aïcha SOLTANE	le contrôleur du travail de la section 64, Anne-Laure PAPASTRATIDIS	le contrôleur du travail de la section 60, Christelle BOUCHON
le contrôleur du travail de la section 63, Hugo JUSTO	le contrôleur du travail de la section 67, Aïcha SOLTANE	le contrôleur du travail de la section 64, Anne-Laure PAPASTRATIDIS	le contrôleur du travail de la section 60, Christelle BOUCHON	le contrôleur du travail de la section 61, Sandrine VIRIEUX

le contrôleur du travail de la section 67, Aïcha SOLTANE	le contrôleur du travail de la section 64, Anne-Laure PAPASTRATIDIS	le contrôleur du travail de la section 60, Christelle BOUCHON	le contrôleur du travail de la section 61, Sandrine VIRIEUX	le contrôleur du travail de la section 63, Hugo JUSTO
le contrôleur du travail de la section 64, Anne-Laure PAPASTRATIDIS	le contrôleur du travail de la section 60, Christelle BOUCHON	le contrôleur du travail de la section 61, Sandrine VIRIEUX	le contrôleur du travail de la section 63, hugo JUSTO	le contrôleur du travail de la section 67, Aïcha SOLTANE

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des contrôleurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par un contrôleur du travail des unités de contrôle Lyon-Centre, Rhône-Sud-Ouest, Lyon-Villeurbanne, Rhône-Centre-Est, Rhône-Nord-et-Agriculture selon les modalités fixées respectivement par les paragraphes 1.1, 2.1, 3.1, 4.1, 5.1 du présent article.

**6.3. : Intérim des inspecteurs du travail et des contrôleurs du travail (compétences générales) :**

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle Rhône-Transports, son remplacement est assuré par un autre agent de contrôle de l'unité de contrôle Rhône-Transports, à défaut par un agent de contrôle des unités de contrôle Lyon-Centre, Rhône-Sud-Ouest, Lyon-Villeurbanne, Rhône-Centre-Est, Rhône-Nord-et-Agriculture.

**Article 4 ter : Intérim des responsables d'unité de contrôle**

**1. Intérim d'une section :**

En cas de circonstances exceptionnelles, le directeur de l'unité départementale du Rhône désigne un responsable d'unité de contrôle pour effectuer l'intérim d'un agent absent.

**2. Intérim des responsables d'unité de contrôle**

Responsable d'unité de contrôle	Intérim 1	Intérim 2	Intérim 3
Martine LELY, responsable de l'unité de contrôle Lyon-Centre	Sylvie BUISAN, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Sud-Ouest	Nathalie BLANC, responsable de l'unité de contrôle Lyon-Villeurbanne	Sylvie GAUTHIER, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Transports
Sylvie BUISAN, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Sud-Ouest	Martine LELY, responsable de l'unité de contrôle Lyon-Centre	Sylvie GAUTHIER, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Transports	Nathalie BLANC, responsable de l'unité de contrôle Lyon-Villeurbanne
Nathalie BLANC, responsable de l'unité de contrôle Lyon-Villeurbanne	Sylvie GAUTHIER, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Transports	Martine LELY, responsable de l'unité de contrôle Lyon-Centre	Sylvie BUISAN, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Sud-Ouest
Sylvie GAUTHIER, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Transports	Sylvie BUISAN, responsable de l'unité de contrôle Rhône-Sud-Ouest	Nathalie BLANC, responsable de l'unité de contrôle Lyon-Villeurbanne	Martine LELY, responsable de l'unité de contrôle Lyon-Centre

**Article 5** :

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

**Article 6** :

L'arrêté **2016\_06\_30\_03** du 30 juin 2016 est abrogé.

**Article 7** :

Le responsable de l'unité départementale du Rhône de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Villeurbanne, le 10 octobre 2016

Le Responsable de l'unité départementale  
du Rhône de la Direction Régionale des  
Entreprises, de la Concurrence, de la  
Consommation, du Travail et de l'Emploi de  
la région Auvergne-Rhône-Alpes

Jean-Daniel CRISTOFORETTI

84\_ARS\_Agence régionale de santé  
d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2016-10-07-002

ARS DOS 2016 10 07 4978

*arrêté portant rejet de demande de transfert d'une pharmacie d'officine dans la commune de  
SAINT LAURENT D'AGNY*

ARS\_DOS\_2016\_10\_07\_4978

**Portant rejet de demande de transfert d'une pharmacie d'officine dans la commune de SAINT LAURENT D'AGNY .**

**La directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L 5125-1 à L 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine;

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Vu** l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Vu** la licence de transfert d'officine de pharmacie n° 69#001264 du 2 septembre 2005 ;

**Vu** la demande et le dossier, réceptionné complet le 1<sup>er</sup> septembre 2016 de Mme Claire GUY, gérante d'une pharmacie à Lyon 5<sup>ème</sup>, en vue du transfert de son officine de pharmacie sise 26 rue du Commandant Charcot – 69005 LYON, pour un local situé 38 rue By - 69440 SAINT LAURENT D'AGNY ;

**Vu** l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 15 septembre 2016 ;

**Vu** la saisine du Président du Syndicat des Pharmaciens du Rhône en date du 14 septembre 2016 ;

**Vu** l'avis du Président de l'Union Syndicale des Pharmaciens du Rhône en date du 21 août 2016 ;

**Vu** l'avis du Président de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 9 septembre 2016 ;

**Vu** l'avis de la Préfecture du Rhône et de la région Rhône-Alpes en date du 18 juillet 2016 ;

**Vu** le courrier du pharmacien inspecteur en chef de santé publique en date du 18 juillet 2016 concluant à une conformité des locaux pour ce qui concerne les conditions d'installation ;

**Considérant** que la commune de SAINT LAURENT D'AGNY compte **2 109** habitants au dernier recensement officiel, et que l'implantation d'une première officine nécessite une population de 2500 habitants (article L. 5125-14 du Code de la Santé Publique) ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La licence prévue par l'article L 5125-6 du code de la santé publique est refusée pour le transfert de l'officine de pharmacie sis actuellement 26, rue du Commandant Charcot – 69005 LYON, pour le local situé 38, place du By - SAINT LAURENT D'AGNY (69440).

**Article 2** : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux, auprès de madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des Affaires Sociales et de la Santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon.

**Article 3** : La directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Lyon, le 7 octobre 2016  
Le délégué départemental du Rhône,  
Et de la Métropole de Lyon,  
Jean-Marc TOURANCHEAU

84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2016-10-10-001

arrêté de dérogation capture avec relâché immédiat  
d'espèce de faune protégée

**Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées**

**ARRETE n°**

**Autorisant la capture  
suivie d'un relâcher immédiat sur place  
d'espèces animales protégées Grand capricorne (*Cerambyx Cerdo*)  
et de pique-prune (*Osmoderma Eremita*)  
Bénéficiaire : Monsieur DODELIN Benoît**

**Le préfet de la zone de défense Sud-Est**

**Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône**

**Officier de la légion d'honneur**

**Commandeur de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral N°2015139-002 du 12 mai 2015 portant délégation de signature à Mme Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les lignes directrices en date du 16 mars 2015 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Rhône-Alpes;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (cerfa n°13616\*01) déposée par M. DODELIN Benoît dans le cadre de la mise à jour des inventaires de flores et de faune , du chantier d'aménagement de l'autoroute A 45 (Lyon- St Etienne) en date du 19 septembre 2016;

CONSIDERANT :

1. que la présente demande est déposée :

- ✓ Pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité du projet de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ;
- ✓ qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante,
- ✓ que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARRETE

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre de la réactualisation des inventaires naturalistes sur la faune et la flore réalisés à l'appui du dossier de DUP du projet d'autoroute A 45, M. DODELIN Benoît, entomologiste, domicilié 11 rue Montesquieu à LYON 7<sup>e</sup> est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

CAPTURE SUIVIE D'UN RELACHER IMMEDIAT SUR PLACE D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES : espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant	
<i>INSECTES</i>	
Pique-prune ( <i>Osmoderma eremita</i> )	larves et adultes
Grand capricorne ( <i>Cerambyx cerdo</i> )	adultes

**ARTICLE 2 : prescriptions techniques :**

LIEU D'INTERVENTION

La capture avec relâcher immédiat des individus concerne les communes du département du Rhône, situées dans la bande restreinte des 200 m du tracé de l'autoroute et mentionnées dans l'arrêté inter préfectoral N° 69-2016-07-27-001 du 27 juillet 2016 (article 1) et reprises en annexe I du présent arrêté.

PROTOCOLE

Le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de la mise à jour de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité du projet d'aménagement de l'autoroute A45 (Lyon-St Etienne), personne physique dûment mandatée.

Les opérations de capture doivent être strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché. Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire doit permettre de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

Service eau hydroélectricité nature  
Adresse postale : 69453 LYON cedex 06  
Standard : 04 26 28 60 00 – www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Page 2 sur 4

## MODALITES

Les modes et moyens utilisés pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué et le relâcher sont les suivants :

- Capture des spécimens au filet.
- L'identification des larves et adultes de grands capricornes (*Cerambyx cerdo*) et de pique-prunes (*Osmoderma eremita*) nécessite seulement la manipulation pour observation de la morphologie externe des individus (élytres et tarses pour le grand capricorne adulte ; morphologie externe pour les adultes et dernier segment ventral des larves (raster) pour les larves de pique-prune). La dissection n'est pas nécessaire et la photographie est utilisée comme preuve.
- Les individus, larves et adultes rencontrés sont relâchés sur place immédiatement après identification.
- La pression d'inventaire maximale (exprimée en temps passé sur le terrain et en nombre de personnes autorisées à procéder simultanément aux opérations) est fixée à 7 hommes/jours.
- Les captures doivent être réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux doit être réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress, n'occasionnant ni de blessure ni de mutilation. Les matériels de marquage doivent être adaptés à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.
- Les périodes des opérations de capture, de marquage éventuel et de relâcher sur place ne doivent pas entraîner de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées.

### **ARTICLE 3 : personnes habilitées :**

La personne habilitée pour réaliser les opérations visées est Monsieur Benoît DODELIN.

Elle doit être porteuse de la présente autorisation lors des opérations visées, et est tenue de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Elle doit justifier d'une formation adaptée aux espèces concernées par les opérations. Cette formation est dispensée par une ou plusieurs personnes dont la compétence pour la capture, le marquage, lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés, est vérifiée par la DREAL, en considération notamment de titres universitaires, d'agréments ou d'habilitations administratifs.

### **ARTICLE 4 : durée de validité de l'autorisation :**

L'autorisation est valable de la date du présent arrêté au 31 décembre 2017.

### **ARTICLE 5 : mise à disposition des données :**

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

La présente dérogation est accordée pour la réalisation d'inventaires et pour une durée supérieure à un an. Dans ce cas, le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT, chaque

année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation.
- les dates et les lieux par commune des opérations,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée.

Pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés, le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé

- Le nombre d'animaux morts au cours des opérations.
- Le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

#### **ARTICLE 6 : autres législations et réglementations :**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

#### **ARTICLE 7 : voies et délais de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- Par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent.
- Par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

#### **ARTICLE 8: exécution :**

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

SIGNE

**ARRETE PREFECTORAL n°**

**ANNEXE I**

**Liste des communes du département du Rhône comprises dans le fuseau des 2000 m de l'aménagement de l'autoroute A45 (Lyon St Etienne)**

Nom des communes	Code INSEE
BRIGNAIS	69027
CHASSAGNY	69048
MONTAGNY	69136
MORNANT	69141
ORLIENAS	69148
SAINT DIDIER-SOUS-RIVERIE	69195
SAINT GENIS-LAVAL	69204
SAINT LAUREN-D'AGNY	69219
SAINT MAURICE-SUR-DARGOIRE	69228
TALUYERS	69241
VOURLES	69268

84\_MNC\_Mission nationale de contrôle et d'audit des  
organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de  
Lyon)

69-2016-09-28-002

Arrêté SGAR n° 16-423 du 28/09/2016 portant nomination  
d'un membre au conseil de la CAF 69 sur désignation de  
la CFDT.

## PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

*Mission Nationale de contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale*

Affaire suivie par :  
Léone TOUTAIN

e-mail : MNC-antenne-lyon@sante.gouv.fr

Fait à LYON, le 28 Septembre 2016

### ARRÊTÉ SGAR N° 16-423

**Objet** : Modification de l'arrêté portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Rhône

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.212-2, et D.231-2 à D.231-5,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 11-314 du 26 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Rhône,
- VU** la désignation formulée par la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) en date du 11 juillet 2016,
- VU** la proposition de la cheffe d'antenne Auvergne-Rhône-Alpes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,
- SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes,

### ARRÊTE

**Article 1** : Le tableau annexé à l'arrêté n° 11-314 du 26 octobre 2011 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du Rhône est modifié comme suit.

Dans le tableau des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT), Mme Gloria DE LOS RIOS SERRANO, est nommée suppléante, en remplacement de M. Michel RAPINE :

Suppléante	Madame	DE LOS RIOS SERRANO	Gloria
------------	--------	---------------------	--------

Le reste sans changement ni adjonction.

.../...

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et la cheffe d'antenne Auvergne-Rhône-Alpes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
et du département du Rhône

par délégation,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales,

Guy LÉVI

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2016-09-30-007

Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral du 29 juin 1959 et ses  
arrêtés modificatifs relatifs aux mesures de protection  
concernant l'installation et le fonctionnement des  
ascenseurs

30 SEP. 2016

## ARRÊTÉ

### **abrogeant l'arrêté préfectoral du 29 juin 1959 et ses arrêtés modificatifs relatifs aux mesures de protection concernant l'installation et le fonctionnement des ascenseurs**

Le Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 125-1 à R 125-2-8 et R 152-1 à R152-10 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 278 du 29 juin 1959 relatif aux mesures de protection concernant l'installation et le fonctionnement des ascenseurs, modifié par les arrêtés du 30 juin 1961, du 5 juin 1964 et du 5 octobre 1966 ;

**VU** la circulaire UHC/QC3 n°2005-2 du 27 janvier 2005 relative à l'abrogation des ordonnances préfectorales non conformes avec la réglementation ascenseurs ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions prises dans l'arrêté n° 278 du 29 juin 1959 sont redondantes par rapport aux dispositions précitées du code de la construction et de l'habitation introduites par le décret n°2004-964 du 9 septembre 2004 ;

**CONSIDÉRANT** que cette redondance ne peut qu'apporter une insécurité juridique dans la mesure où les dispositions de la loi et des arrêtés sont similaires mais non strictement identiques ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 278 du 29 juin 1959 relatif aux mesures de protection concernant l'installation et le fonctionnement des ascenseurs, ainsi que les arrêtés modificatifs du 30 juin 1961, du 5 juin 1964 et du 5 octobre 1966 qui lui sont rattachés, sont abrogés.

**ARTICLE 3** : Le préfet, secrétaire général, préfet délégué pour l'égalité des chances et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

  
Le Préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances  
Xavier INGLEBERT

Adresse postale : 165 rue Garibaldi -- CS 33862 - 69401 LYON Cedex 03  
Standard : 04 78 62 50 50

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2016-10-03-002

Arrêté n°2016-E 85 du 3 octobre 2016 autorisant la SCI du  
09 rue des Cuirassiers à procéder à des mesures de  
destruction, altération, ou dégradation de sites de

reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées dans  
le cadre du projet "travaux de construction de la Tour Silex  
2 " à Lyon 3ème



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement**  
Service de l'Eau, de l'Hydroélectricité  
et de la Nature

Lyon, le 03 OCT. 2016

**ARRETE PREFECTORAL n°2016-E 85**

**portant autorisation pour**

la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux  
d'espèces animales protégées,  
la capture ou l'enlèvement, la destruction, et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces  
animales protégées.

**Par la Société SCI du 09 rue des cuirassiers**

**dans le cadre du projet « Travaux construction de la tour Silex II »** sur la commune de Lyon 3ème  
arrondissement, dans la Métropole de Lyon.

Le préfet de la zone de défense du Sud-est  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015083-0027 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU la Circulaire du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

VU l'Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la décision D 2014/049 du 1<sup>er</sup> avril 2014 portant délégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU la demande de la Société SCI du 09 rue des cuirassiers en date du 14 mars 2016 ;

VU la demande de dérogation pour destruction, la perturbation intentionnelle, l'altération ou la dégradation de sites, de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées de faune ;

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06  
Standard : 04 26 28 60 00 - <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

VU l'avis favorable du 22 juin 2016 de l'expert délégué de la commission faune du Conseil National de Protection de la Nature ;

VU l'avis favorable du 9 mai 2016 sous conditions de Madame la Directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

CONSIDERANT l'analyse des observations issues de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la DREAL du 18 juillet 2016 au 12 août 2016 ;

CONSIDERANT que le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, que le projet s'inscrit dans le cadre du Projet Lyon Part-Dieu, mené par le Grand Lyon, dont les grands axes portent sur les thèmes suivants : l'économie, l'emploi, les mobilités durables, le quartier à vivre, les espaces publics et l'architecture ;

CONSIDERANT que toutes les mesures pertinentes d'évitement et de réduction des impacts ont été envisagées et sont retenues dans la présente autorisation ;

CONSIDERANT qu'il n'existe donc aucune solution alternative de moindre impact à destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées suscitées tels qu'envisagés ;

**SUR proposition de la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne- Rhône-Alpes ;**

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Dans le cadre du projet des « travaux construction de la tour Sillex II » sur la commune de Lyon 3ème arrondissement, dans le Département du Rhône, la Société SCI du 09 rue des cuirassiers domiciliée : 9 rue des Cuirassiers, 69003 LYON, est autorisée pour les travaux dont elle assure la maîtrise d'ouvrage, à procéder à la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et à la perturbation intentionnelle, la destruction, la capture de spécimens d'espèce animale protégée (CERFA n°13614\*01 ) suivante :

- **oiseaux** : Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*).

### ARTICLE 2

Le demandeur respecte les dispositions suivantes, conformes aux indications du dossier de demande daté de mars 2016.

Les mesures d'évitement, de réduction sont mises en œuvre en amont puis durant les travaux tandis que les mesures de compensation décrites ci-dessous sont suivies et mises en œuvre sur une durée de 6 ans.

- Annexe 1 : Localisation du site du projet ;
- Annexe 2 : localisation et zonage des enjeux ;
- Annexe 3 le projet, le nichoir ;
- Annexe 4 les mesures d'évitement et de compensation ;
- Annexe 5 les mesures de réduction et de compensation ;
- Annexe 6 les mesures de suivi.

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00 - <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

Les mesures ERC sont les suivantes :

Les mesures d'évitement et de réduction doivent être strictement mises en œuvre avant démarrage des travaux.

### I - Mesures d'évitement

#### Cf. annexes 4

- ME1 : Réalisation des travaux sur SILEX II en dehors des périodes sensibles (fin août à décembre) de cette espèce, avec une convention prise entre la SCI et la ville de Lyon ;
- ME2 : Déplacement temporaire du nichoir initial sur le site de la Bibliothèque avant septembre, travaux réalisés par un spécialiste dans les travaux sur cordes avec une méthodologie la moins impactante possible ;

### II - Mesures de réduction

#### Cf. annexe 5

- MR1 : Mise en place durant toute la durée des travaux, d'une charte environnementale sur le chantier pour la réalisation de faibles nuisances durant le chantier ;

### III - Mesures de compensation

#### Cf. annexe 5

- MC1 : Pose d'un nichoir artificiel sur la tour SILEX II qui est intégré dans la coiffe de la tour entre octobre 2016 et été 2019, selon les modalités définies avec un expert écologue ;

### IV Mesures de gestion et de suivi

#### Cf. annexe 6

- MS1 suivis écologiques de l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction, et compensatoires sur une durée de 5 ans, suivi de l'action de surveillance des couples de faucons pèlerin de la Métropole de Lyon par la LPO du Rhône ;

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises à la DREAL, référente du volet régional du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Les résultats des suivis sont rendus publics, le cas échéant via le site Internet de la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets.

### ARTICLE 3

Le bénéficiaire (et ses mandataires) doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées de faune citées à l'article 1. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

### ARTICLE 4

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées. Elle est valable jusqu'au **31 décembre 2021**.

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00 - <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

## **ARTICLE 5**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Rhône ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'environnement dans le même délai.

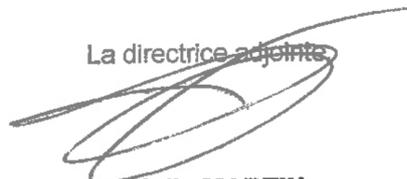
## **ARTICLE 6**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires du Rhône, le chef du service départemental de l'ONCFS, le chef du service départemental de l'ONEMA, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône, notifié à la Société SCI des Cuirassiers et dont copie sera adressée :

- au ministère en charge de l'environnement (MEEM),
- à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- à la direction départementale des territoires du Rhône,
- au service départemental de l'ONCFS du Rhône,
- au service départemental de l'ONEMA du Rhône.

Pour le Préfet,

La directrice adjointe

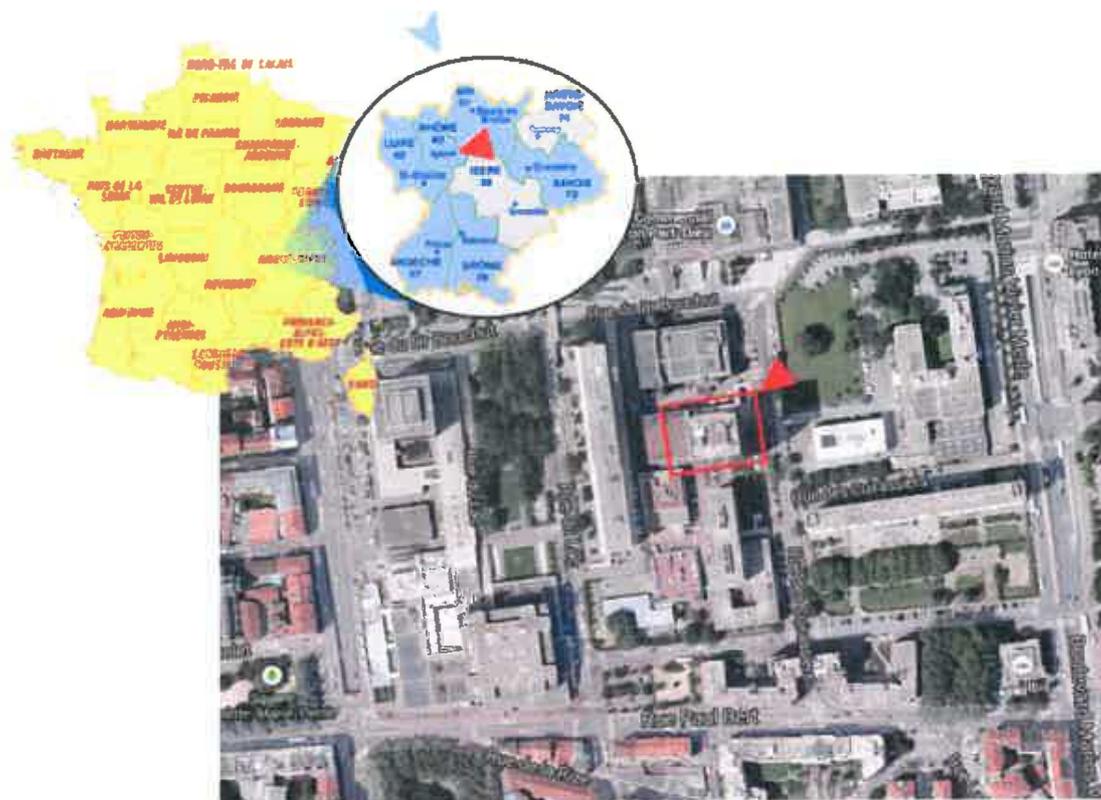


**Cécile MARTIN**

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00 - <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

Annexe 1 : Localisation du projet



Carte 1 : Localisation géographique du site

VU POUR ETRE ANNEXE A  
L'AP 2016-E 85

le Préfet,

La directrice adjointe,

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06  
Standard : 04 26 28 60 00 - <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr> **Cécile MARTIN**

## Annexe 2 : Localisation et zonage des enjeux



Figure 4 : Zones protégées à proximité de la parcelle (Source : INPN)

VU POUR ETRE ANNEXE A  
L'AP 2016-E85

le Préfet,

La directrice adjointe,

**Cécile MARTIN**

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00 - <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>



Figure 5 : Espaces verts à proximité de la parcelle (Source : google maps)

L'emplacement du nichoir artificiel du faucon pèlerin a été positionné sur la cartographie.



- Pelouse
- Complexe multi stratifié
- Position du nichoir artificiel

VU POUR ETRE ANNEXE A  
L'AP 2016-E85

Figure 6 : Cartographie des habitats

le Préfet,  
La directrice adjointe,

Cécile MARTIN

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06  
Standard : 04 26 28 60 00 - <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

## Annexe 4 : Les mesures d'évitement et de compensation

La bibliothèque a été retenue comme site d'implantation provisoire car elle est située à 300 m du projet et intègre :

- Une hauteur avec un aplomb d'environ 50 mètres
- Un immeuble dominant complètement les alentours
- Un dérangement par l'homme quasi inexistant
- Un éclairage nocturne limité



Figure 11 : Distance de la tour Silex à la bibliothèque de Lyon

Les préconisations de la LPO précisent que l'entrée du nichoir devra toujours être positionnée du côté de l'aplomb d'au moins 50 mètres et à l'opposé du vent dominant. En règle générale, son exposition se fait préférentiellement à l'Est, au Nord, au Sud (la température trop élevée constituerait une menace pour les œufs) puis à l'ouest (la pluie risquerait d'inonder le nichoir).

VU POUR ETRE ANNEXE A  
L'AP 2016-E85

le Préfet,  
La directrice adjointe,

A stylized, handwritten signature in black ink, appearing to read 'Cécile MARTIN'.

Cécile MARTIN

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00 - <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

7.4.3 Mesures de réduction

Pour lutter contre les nuisances qui pourraient affecter les faucons, un certain nombre de mesures devront être prises.

Dans le cadre des certifications environnementales, une charte chantier à faibles nuisances (Annexe 2) sera respectée durant toute la durée des travaux. Elle intègre les exigences portant sur :

- Les niveaux sonores
- Les pollutions
- L'éclairage

Ces éléments permettront de réduire de manière notable les impacts associés au chantier et de réduire en partie ceux qui pourraient concerner les activités sensibles du faucon pèlerin.

7.4.4 Mesures de compensation

En complément du nichoir temporaire déplacé sur la Bibliothèque, un autre nichoir artificiel sera intégré dans la conception du projet SILEX II.

Les modalités d'intégration du nichoir sur la tour SILEX II ont été définies depuis la programmation architecturale, en concertation avec les équipes de conception et la LPO afin de valider les exigences de l'espèce.

Les caractéristiques et les dimensions suivantes ont été exigées et validées par la LPO :

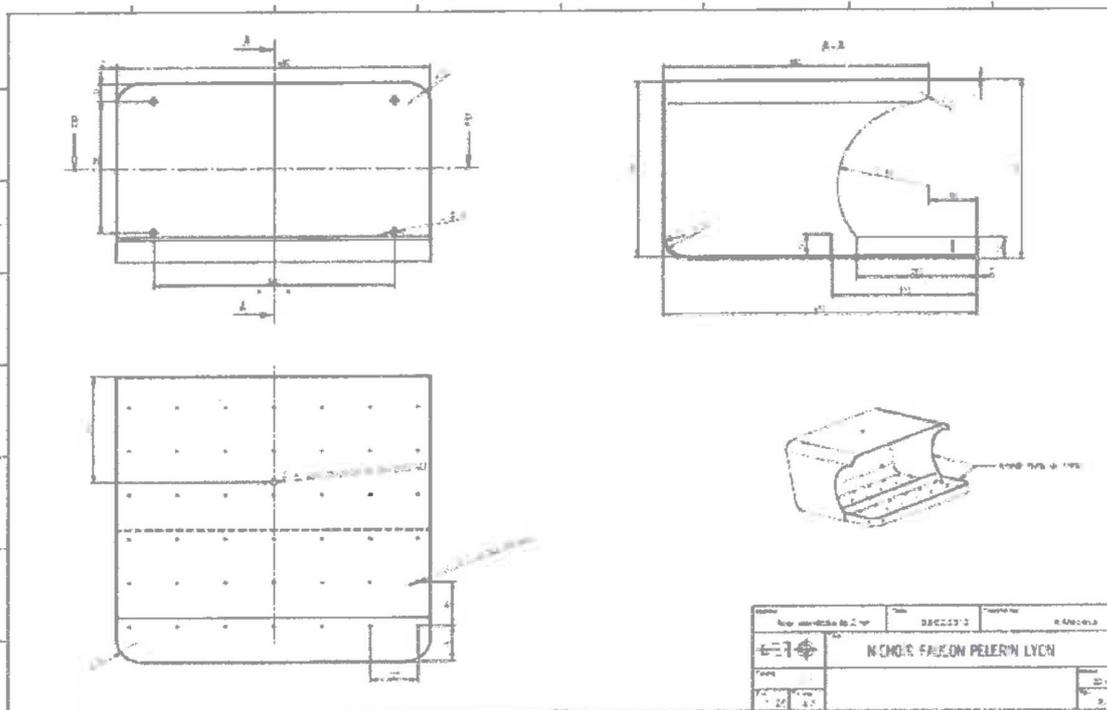


Figure 15 : Plan du nichoir installé sur l'opération SILEX II

VU POUR ETRE ANNEXE A  
L'AP 2016-E 85

le Préfet,  
La directrice adjointe

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06  
Standard : 04 26 28 60 00 - <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>  
**Cécile MARTIN**

#### 7.4.5 Mesures de suivi

Ce partenariat entre la LPO et la SCI entend consolider les actions de préservation et de surveillance du Faucon Pèlerin menée par la LPO Rhône sur l'agglomération lyonnaise. Les modalités de participation sont les suivantes :

##### **Réalisation du suivi des trois couples de Faucons pèlerins de la Métropole :**

La LPO Rhône réalisera chaque année un suivi régulier de l'évolution de la reproduction des couples de Faucons Pèlerins de l'agglomération. La SCI soutiendra la LPO à travers l'indemnisation d'un temps salarié nécessaire à l'encadrement du réseau de bénévoles, la participation au suivi des couples et de l'envol des jeunes. Une attention particulière sera portée sur l'efficacité des nichoirs installés temporairement sur l'immeuble de la Bibliothèque de Lyon Part dieu sis ..... ou de façon permanente lors de la réinstallation du nichoir par la SCI sur l'immeuble SILEX 2

##### **Déploiement d'un réseau de nichoirs au sein de la métropole lyonnaise :**

La LPO Rhône a engagé un programme de déploiement de plusieurs nichoirs sur l'ensemble de l'agglomération lyonnaise. La SCI soutiendra la LPO dans le suivi de cette action à travers la participation à l'indemnisation du temps salarié nécessaire à l'expertise technique de ces opérations. Cet axe intégrera l'accompagnement pour l'installation des nichoirs temporaires sur l'immeuble de la Bibliothèque de Lyon Part dieu et permanents sur l'immeuble SILEX 2.

La LPO Rhône mettra ses compétences au service de ce partenariat en participant aux réunions de travail préalable à la pose et dépose des nichoirs ainsi que lors de leurs mises en œuvre.

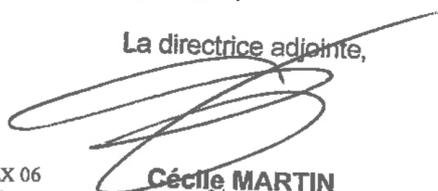
##### **Réalisation d'un bilan global de l'état des populations et des opérations de développement et de surveillance.**

Chaque fin d'année la LPO réalisera un bilan de la réalisation de ces actions. Un focus particulier sera fait dans le cadre de ce partenariat sur les couples et opérations liés au projet SILEX 2.

VU POUR ETRE ANNEXE A  
L'AP 2016-E85

le Préfet,

La directrice adjointe,



Cécile MARTIN

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06  
Standard : 04 26 28 60 00 - <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2016-10-03-004

Arrêté n°DDT\_SEN\_2016-10-03-C87 du 3 octobre 2016  
portant déclaration d'intérêt général et déclaration eau pour  
des travaux sur le Haut Garon à THURINS

*Arrêté n°DDT\_SEN\_2016-10-03-C87 du 3 octobre 2016 portant déclaration d'intérêt général et  
déclaration eau pour des travaux sur le Haut Garon à THURINS*



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des  
Territoires du Rhône**

Lyon, le 03 OCT. 2016

*Service Eau et Nature*

Dossier n°69-2016-00180

**ARRETE N°DDT\_SEN\_2016\_10\_03\_C 87**

**Portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 et déclaration au titre des articles  
L214-1 à L214-6 du code de l'environnement pour les travaux de  
restauration de la continuité écologique sur le cours d'eau du Haut-Garon, commune de Thurins**

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre I<sup>er</sup> et notamment les articles L 211.7, L 214-1 à 6, R 123-1 à R123-27, R 214-1, R 214 -32 à R 214-47, et R 214-88 à R 214-104 ;

VU le code rural et maritime, et notamment les articles L 151-36 à L 151-40 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015082-0018 du 2 avril 2015 portant délégation de signature à M. Denis BRUEL, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté n°2015083-0027 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF\_DIA\_BCI\_2016\_06\_07\_02 du 15 juin 2016 portant délégation de signature à M. Xavier INGLEBERT, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

VU la décision DDT\_SG\_2016\_05\_01 du 30 mai 2016 portant délégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU la demande reçue le 12 août 2016 par le Syndicat de Mise en Valeur, d'Aménagement et de Gestion du bassin versant du Garon (SMAGGA) et portant sur la déclaration d'intérêt général relative aux travaux de restauration de la continuité écologique sur le cours d'eau du Haut-Garon, commune de Thurins, soumis également au régime de la déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'avis du chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 23 septembre 2016 ;

VU l'avis réputé favorable du président de la Fédération du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU le dossier annexé ;

VU l'absence d'expropriation et de demande de participation financière aux personnes intéressées d'une part, et la nature des travaux consistant dans l'entretien et l'aménagement de cours d'eau d'autre part, qui justifient une dispense d'enquête publique conformément à l'article L 151-37 du code rural et maritime ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté confirmée le 27 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que ces travaux s'inscrivent dans le cadre des actions du volet B du contrat de rivières du Garon « Améliorer le fonctionnement et les usages des milieux aquatiques et de la ressource en eau » ;

CONSIDERANT que les mesures envisagées par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux du projet sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

Sur la proposition de M le directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

## TITRE I - Déclaration d'intérêt général (DIG)

### Article 1 - Objet de la déclaration d'intérêt général

Les travaux de restauration de la continuité écologique sur le cours d'eau du Haut-Garon décrits à l'article 6 du présent arrêté sont déclarés d'intérêt général.

Les parcelles privées concernées par les travaux ou les accès sont situées sur les communes de Thurins. Un plan parcellaire les désignant est joint en annexe n°2.

### Article 2 - Durée de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général pour les travaux de restauration de la continuité écologique sur le cours d'eau du Haut-Garon a une durée de 1 an à compter de la signature du présent arrêté.

### Article 3 - Participation financière

Aucune participation financière n'est demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

### Article 4 - Information des riverains

Les riverains seront informés de la date de commencement des travaux par affichage dans la mairie concernée et si besoin par contact direct.

## TITRE II - Déclaration

### Article 5 - Objet de la déclaration et rubrique de la nomenclature

Le Syndicat de Mise en Valeur, d'Aménagement et de Gestion du bassin versant du Garon (SMAGGA), sis 262 rue Barthélemy Thimonnier – 69530 BRIGNAIS, est autorisé à effectuer des travaux de restauration de la continuité écologique sur le cours d'eau du Haut-Garon.

Ces travaux relèvent des rubriques suivantes de l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100m 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m (D)	Déclaration 20 ml	arrêté ministériel modifié du 28/11/2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration 10 m <sup>2</sup>	arrêté ministériel du 30/09/2014

#### **Article 6 – Nature des travaux**

Les travaux consistent à remplacer des buses existantes par un dalot et à stabiliser des berges.

La localisation du projet est présentée en annexe 1.

Les travaux consistent à retirer deux buses existantes pour les remplacer par un dalot de 1,5m de haut et de 2m de large.

#### **Article 7 - Caractéristiques des travaux**

Les travaux sont réalisés conformément au dossier déposé et à ses compléments, sous réserve des dispositions du présent arrêté et des arrêtés de prescriptions générales visés à l'article 5.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

### **TITRE III - PRESCRIPTIONS**

#### **Article 8 - Prescriptions générales**

La DDT du Rhône (service eau et nature) et l'Onema (sd 69) sont informés au moins 10 jours à l'avance de la date de démarrage de travaux.

Les interventions dans le lit mineur du Haut-Garon sont interdites durant la période du **1<sup>er</sup> novembre au 15 mai**.

Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux.

Une pêche électrique de sauvegarde est réalisée préalablement à toute intervention.

Toutes les mesures sont mises en place pour limiter le départ de matières en suspension et ne pas rejeter de matières en suspension (MES) dans les cours d'eau.

Toutes les mesures préventives sont mises en œuvre pour supprimer les risques liés à la présence d'engins à proximité de la rivière. Aucun engin ne peut circuler dans le lit mouillé de la rivière et les pistes d'accès sont balisées.

Les travaux ne doivent pas conduire à modifier la capacité d'écoulement des cours d'eau, ni les caractéristiques générales du lit et des berges. Ils ne doivent pas conduire à rehausser le niveau du terrain naturel en berge.

#### **Article 9 - Implantation du dalot**

Le dalot sera enterré a minima à 30 cm au-dessous du fond du lit du cours d'eau. La pente de l'ouvrage respectera celle du lit actuel pour éviter la formation de chute en cas d'évolution du lit.

#### **Article 10 - Plantes invasives : Renouée du Japon et Ambroisie**

Toutes les dispositions seront prises pour éviter une dissémination de la Renouée du Japon et de l'Ambroisie. Le pétitionnaire prendra les mesures nécessaires pour éviter la contamination pendant les travaux.

### **TITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 11 - Conformité au dossier et modifications**

Toute modification apportée à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

### **Article 12 - Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 13 – Arrêté complémentaire**

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R214-39 du code de l'environnement.

### **Article 14 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir le cas échéant auprès de qui de droit (propriétaires) pour obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux situés dans les propriétés.

### **Article 15 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 16 - Délais et voies de recours**

En application de l'article. R. 514-3-1 du code de l'environnement :

" – Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

### **Article 17- Publication**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône. Une copie sera déposée et affichée pendant un mois au minimum, en mairie de Thurins où cette opération sera réalisée.

Le dossier de l'opération pourra être consulté en mairie de Thurins, à la direction départementale des territoires, service eau et nature (165 rue Garibaldi 69003 Lyon), pendant une durée de deux mois.

### **Article 18 - Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, le maire de Thurins, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Pour le préfet,

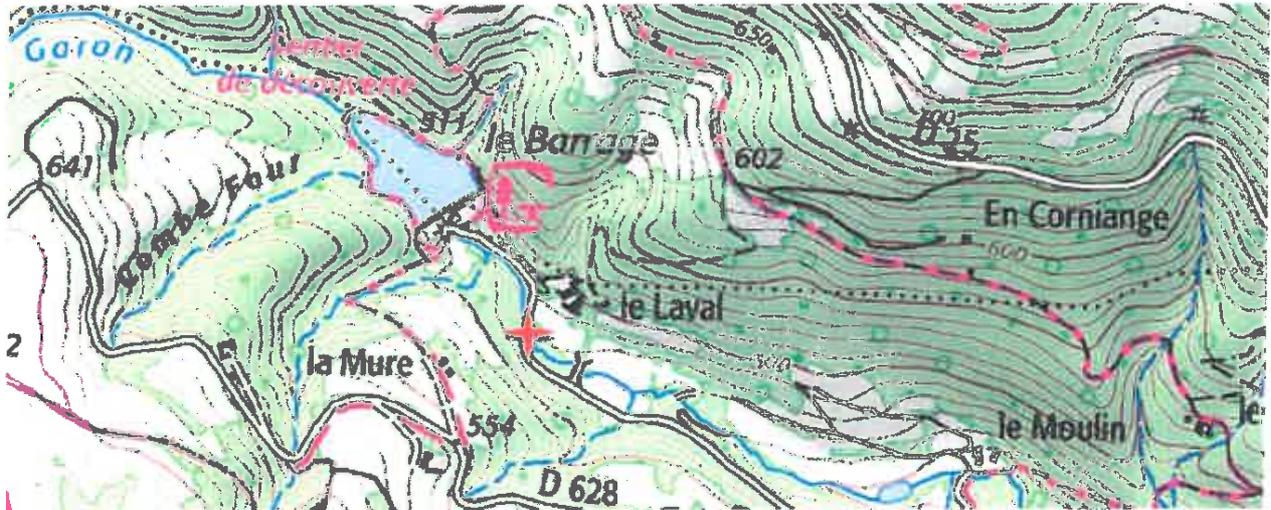
La directrice adjointe,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned over the text 'La directrice adjointe,'.

**Cécile MARTIN**

ANNEXE 1

**Localisation du projet**



Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT\_SEN\_2016\_10-03-C 87

du 03 OCT. 2016

Pour le préfet,

La directrice adjointe,

**Cécile MARTIN**

**ANNEXE 2**

**Parcelles concernées**

<b>Commune, localisation, cours d'eau</b>	Thurins (69 510), pont de Laval, intersection entre la route du Barrage et le Haut-Garon
<b>N° cadastral et nom du propriétaire</b>	291 : STE LA FONCIERE du Julin / Le Julin / 69 510 THURINS 110 + 111 + 112 : M. CHILLET Eugène Barthélémy / Chez Jean François CHILLET / Chamaland / 69 510 THURINS
<b>Travaux prévus et surface</b>	Travaux de restauration du lit et des berges, sur un linéaire de 20 m : Remplacement d'un busage par un dalot,
<b>Nature et durée de l'occupation. Voie d'accès</b>	Occupation des terrains pour les travaux de terrassement, de démolition de l'ouvrage et le stockage temporaire de matériaux. Durée : 15 jours. Voie d'accès : Route du barrage à Thurins, voie d'accès au lieu-dit « Laval ». Ce chantier s'effectue avec coupure temporaire de circulation.



Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT\_SEN\_10.03\_C 87  
du 03 OCT. 2016

Pour le préfet,

La directrice adjointe,

**Béatrice MARTIN**

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2016-09-21-002

Arrêté n°DDT\_SEN\_2016\_09\_21-C82 du 21 septembre  
2016 imposant des prescriptions spécifiques à déclaration  
au SMRB pour des travaux sur le Marverand à ARNAS

*Arrêté n°DDT\_SEN\_2016\_09\_21-C82 du 21 septembre 2016 imposant des prescriptions  
spécifiques à déclaration au SMRB pour des travaux sur le Marverand à ARNAS*



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des  
Territoires du Rhône**

Lyon, le

21 SEP. 2016

*Service Eau et Nature*

Dossier n°69-2016-00065

**ARRETE N°DDT\_SEN\_2016\_09-21-C82**

**imposant des prescriptions spécifiques à déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, au Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais pour des travaux de restauration de la continuité écologique sur le cours d'eau le Marverand, commune d'Arnas**

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre I<sup>er</sup> et notamment les articles L.214-1 à 6, R.214-1, R. 214 -32 à R 214-47 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015082-0018 du 2 avril 2015 portant délégation de signature à M. Denis BRUEL, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté n°2015083-0027 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF\_DIA\_BCI\_2016\_06\_07\_02 du 15 juin 2016 portant délégation de signature à M. Xavier INGLEBERT, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

VU la décision D 2015/062 du 14 avril 2015 portant délégation et subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU le dossier de déclaration déposé le 28 juin 2016 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement par le Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais (SMRB) et portant sur des travaux de restauration de la continuité écologique sur le ruisseau du Marverand, sur la commune d'Arnas, soumis au régime de la déclaration au titre de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'avis du chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (sd ONEMA);

VU l'avis du président de la Fédération du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU le dossier annexé ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté confirmée le 14 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que ces travaux s'inscrivent dans le cadre des actions du volet B du contrat de rivières du Beaujolais " gestion des risques et restauration des milieux aquatiques " ;

CONSIDERANT que des prescriptions sont nécessaires pour assurer la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et peuvent donc être fixées, conformément aux dispositions de l'article R. 214-35 du même code ;

CONSIDERANT que les mesures envisagées par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux du projet sur le milieu aquatique ;

Sur la proposition de M le directeur départemental des territoires du Rhône ;

## ARRETE

### **Article 1 - Objet de la déclaration et rubriques de la nomenclature**

Le Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais (SMRB), sis mairie de Lancié – 115 rue Grolée – 69220 LANCIE, est autorisé à effectuer des travaux de restauration de la continuité écologique sur le cours d'eau le Marverand.

Ces travaux relèvent de la rubrique suivante de l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100m 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m (D)	Déclaration 90 ml	arrêté ministériel modifié du 28/11/2007

## Article 2 – Nature des travaux

Les travaux consistent à aménager les 3 seuils suivants :

Ouvrage (code ROE)	Lieu-dit	Description	Travaux envisagés
ROE 20581	« Champburcy »	Seuil béton de 70 cm de hauteur	Création d'une échancrure sur 1/3 de la largeur pour le rendre transparent
ROE 20585	« Champburcy »	Radier de pont en pierres appareillées avec une chute de 1 m de hauteur	Modification du profil du cours d'eau par dérivation dans un ouvrage de décharge, avec mise en place de barrettes
ROE 20589	« Champburcy »	Radier de pont en pierres appareillées avec une chute de 0,8 m de hauteur	Modification du profil du cours d'eau par dérivation dans un ouvrage de décharge, avec mise en place de barrettes

La localisation des ouvrages est présentée en annexe 1.

## Article 3 - Caractéristiques des travaux

Les travaux sont réalisés conformément au dossier déposé et à ses compléments, sous réserve des dispositions du présent arrêté et des arrêtés de prescriptions générales visés à l'article 1.

L'observation des dispositions figurant dans le dossier déposé, peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

## Article 4 - Prescriptions

### Article 4 - 1- Prescriptions générales

La DDT du Rhône (service eau et nature) et l'Onema (sd 69) sont informés au moins 10 jours à l'avance de la date de démarrage de travaux.

Les interventions dans le lit mineur du Marverand sont interdites durant la période du **1<sup>er</sup> novembre au 15 mai**. Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux.

Une pêche électrique de sauvegarde est réalisée préalablement à toute intervention.

Toutes les mesures sont mises en place pour limiter le départ de matières en suspension et ne pas rejeter de matières en suspension (MES) dans les cours d'eau.

Toutes les mesures préventives sont mises en œuvre pour supprimer les risques liés à la présence d'engins à proximité de la rivière. Aucun engin ne peut circuler dans le lit mouillé de la rivière et les pistes d'accès sont balisées.

Les travaux ne doivent pas conduire à modifier la capacité d'écoulement des cours d'eau, ni les caractéristiques générales du lit et des berges. Ils ne doivent pas conduire à rehausser le niveau du terrain naturel en berge.

#### **Article 4 - 2- Plantes invasives : Renouée du Japon et Ambroisie**

Toutes les dispositions seront prises pour éviter une dissémination de la Renouée du Japon et de l'Ambroisie. Le pétitionnaire prendra les mesures nécessaires pour éviter la contamination pendant les travaux.

#### **Article 5 - Dispositions Générales**

##### **Article 5-1- Conformité au dossier et modifications**

Toute modification apportée à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

##### **Article 5-2 - Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

##### **Article 5-3- Arrêté complémentaire**

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R214-39 du code de l'environnement.

##### **Article 5-4 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir le cas échéant auprès de qui de droit (propriétaires) pour obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux situés dans les propriétés.

##### **Article 5-5 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

##### **Article 5-6 - Délais et voies de recours**

En application de l'article. R. 514-3-1 du code de l'environnement :

" – Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

#### **Article 5-7 - Publication**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône. Une copie sera déposée et affichée pendant un mois au minimum, en mairie d'Arnas où cette opération sera réalisée.

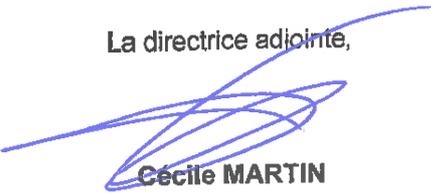
Le dossier de l'opération pourra être consulté en mairie d'Arnas, à la direction départementale des territoires, service eau et nature (165 rue Garibaldi 69003 Lyon), pendant une durée de deux mois.

#### **Article 5-8 - Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, le maire d'Arnas, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Pour le préfet,

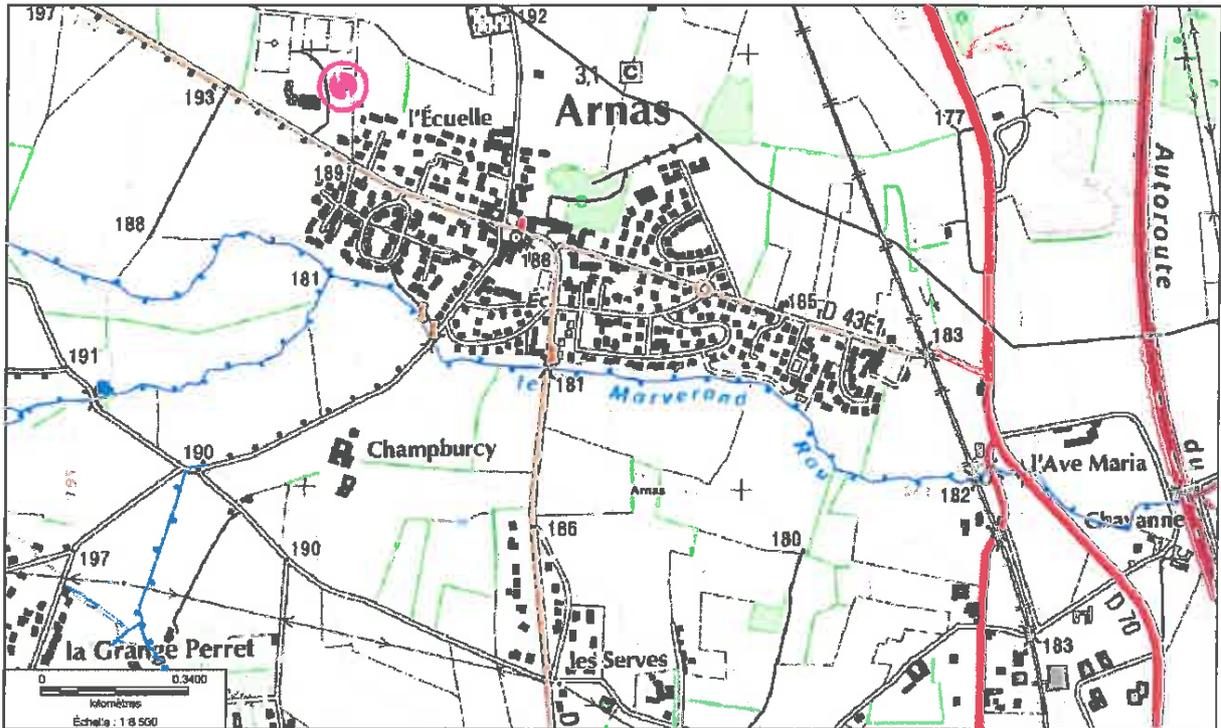
La directrice adjointe,



**Cécile MARTIN**

ANNEXE 1

**Localisation des seuils à aménager**



Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT\_SEN\_2016\_09\_21\_C82

du 21 SEP. 2016

Pour le préfet,  
La directrice adjointe

Cécile MARTIN

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2016-09-21-003

Arrêté n°DDT\_SEN\_2016\_09\_21\_C79 du 21 septembre  
2016 portant DIG et déclaration pour des travaux sur la  
Mauvaise à CHENAS et EMERINGES

*Arrêté n°DDT\_SEN\_2016\_09\_21\_C79 du 21 septembre 2016 portant DIG et déclaration pour des  
travaux sur la Mauvaise à CHENAS et EMERINGES*



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des  
Territoires du Rhône**

Lyon, le

**21 SEP. 2016**

*Service Eau et Nature*

Dossier n°69-2016-00066

**ARRETE N°DDT\_SEN\_2016\_09\_21\_C79**

**Portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 et déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement pour les travaux de restauration de la continuité écologique sur le cours d'eau la Mauvaise, communes de Chénas et Emeringes**

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre I<sup>er</sup> et notamment les articles L 211.7, L 214-1 à 6, R 123-1 à R 123-27, R 214-1, R 214 -32 à R 214-47, et R 214-88 à R 214-104 ;

VU le code rural et maritime, et notamment les articles L 151-36 à L 151-40 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015082-0018 du 2 avril 2015 portant délégation de signature à M. Denis BRUEL, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté n°2015083-0027 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF\_DIA\_BCI\_2016\_06\_07\_02 du 15 juin 2016 portant délégation de signature à M. Xavier INGLEBERT, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

VU la décision DDT\_SG\_2016\_05\_01 du 30 mai 2016 portant délégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU la demande reçue le 28 juin 2016 par le Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais et portant sur la déclaration d'intérêt général relative aux travaux visés ci-dessus, soumis également au régime de la déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'avis du chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (sd ONEMA);

VU l'avis du président de la Fédération du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU le dossier annexé ;

VU l'absence d'expropriation et de demande de participation financière aux personnes intéressées d'une part, et la nature des travaux consistant dans l'entretien et l'aménagement de cours d'eau d'autre part, qui justifient une dispense d'enquête publique conformément à l'article L 151-37 du code rural et maritime ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté confirmée le 14 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que ces travaux s'inscrivent dans le cadre des actions du volet B du contrat de rivières du Beaujolais " gestion des risques et restauration des milieux aquatiques " ;

CONSIDERANT que les mesures envisagées par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux du projet sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

Sur la proposition de M le directeur départemental des territoires du Rhône ;

## ARRETE

### TITRE I - Déclaration d'intérêt général (DIG)

#### Article 1 - Objet de la déclaration d'intérêt général

Les travaux de restauration de la continuité écologique sur le cours d'eau la Mauvaise décrits à l'article 6 du présent arrêté sont déclarés d'intérêt général.

Les parcelles privées concernées par les travaux ou les accès sont situées sur les communes de Chénas et Emeringes. Un plan parcellaire les désignant est joint en annexe n°2.

**Article 2 - Durée de la déclaration d'intérêt général**

La déclaration d'intérêt général pour les travaux de rétablissement de la continuité écologique sur le cours d'eau la Mauvaise a une durée de 1 an à compter de la signature du présent arrêté.

**Article 3 - Participation financière**

Aucune participation financière n'est demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

**Article 4 - Information des riverains**

Les riverains seront informés de la date de commencement des travaux par affichage dans les mairies concernées et si besoin par contact direct.

**TITRE II - Déclaration**

**Article 5 - Objet de la déclaration et rubrique de la nomenclature**

Le Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais (SMRB), sis mairie de Lancié – 115 rue Grolée – 69220 LANCIE, est autorisé à effectuer des travaux de restauration de la continuité écologique sur le cours d'eau la Mauvaise.

Ces travaux relèvent des rubriques suivantes de l'article R 214-1 du code de l'environnement :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales</b>
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100m 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m (D)	Déclaration <b>21 ml</b>	arrêté ministériel modifié du 28/11/2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration <b>35 m2</b>	arrêté ministériel du 30/09/2014

### Article 6 – Nature des travaux

Les travaux consistent à aménager ou effacer les 5 seuils suivants :

Ouvrage (code ROE)	Lieu-dit	Description	Travaux envisagés
ROE 91920	« Les Giraud »	Radier de pont en pierre appareillé occasionnant une chute de 80 cm	Aménagement d'un seuil rampe en enrochements libres à macros rugosités
ROE 91919	« Les Giraud »	Seuil béton de 30 cm de hauteur	Effacement sur la moitié de sa largeur (partie centrale) pour conserver une concentration de la lame d'eau en période estivale
ROE 91917	« Les Giraud »	Seuil piscicole de 30 cm	Effacement
ROE 91915	« Rougevy »	Seuil piscicole de 20 cm	Effacement
ROE 91914	« Rougevy »	Seuil piscicole de 20 cm	Effacement

La localisation des ouvrages est présentée en annexe 1.

### Article 7 - Caractéristiques des travaux

Les travaux sont réalisés conformément au dossier déposé et à ses compléments, sous réserve des dispositions du présent arrêté et des arrêtés de prescriptions générales visés à l'article 5.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

## TITRE III - PRESCRIPTIONS

### Article 8 - Prescriptions générales

La DDT du Rhône (service eau et nature) et l'Onema (sd 69) sont informés au moins 10 jours à l'avance de la date de démarrage de travaux.

Les interventions dans le lit mineur de la Mauvaise sont interdites durant la période du **1<sup>er</sup> novembre au 15 mai**.

Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux.

Une pêche électrique de sauvegarde est réalisée préalablement à toute intervention.

Toutes les mesures sont mises en place pour limiter le départ de matières en suspension et ne pas rejeter de matières en suspension (MES) dans les cours d'eau.

Toutes les mesures préventives sont mises en œuvre pour supprimer les risques liés à la présence d'engins à proximité de la rivière. Aucun engin ne peut circuler dans le lit mouillé de la rivière et les pistes d'accès sont balisées.

Les travaux ne doivent pas conduire à modifier la capacité d'écoulement des cours d'eau, ni les caractéristiques générales du lit et des berges. Ils ne doivent pas conduire à rehausser le niveau du terrain naturel en berge.

### Article 9 - Plantes invasives : Renouée du Japon et Ambroisie

Toutes les dispositions seront prises pour éviter une dissémination de la Renouée du Japon et de l'Ambroisie. Le pétitionnaire prendra les mesures nécessaires pour éviter la contamination pendant les travaux.

#### **Article 10 - Mesures de surveillance concernant le ROE 91920**

Une surveillance visuelle de l'aménagement est réalisée post-travaux, pour vérifier l'étanchéité du dispositif avec les matériaux sablo-graveleux prévus. Les données de cette surveillance (informations datées) sont consignées dans un registre que le service police de l'eau peut consulter en cas de contrôle.

### **TITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 11 - Conformité au dossier et modifications**

Toute modification apportée à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

#### **Article 12 - Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 13 – Arrêté complémentaire**

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R.214-39 du code de l'environnement.

#### **Article 14 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir le cas échéant auprès de qui de droit (propriétaires) pour obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux situés dans les propriétés.

#### **Article 15 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 16 - Délais et voies de recours**

En application de l'article. R. 514-3-1 du code de l'environnement :

" – Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

#### **Article 17 - Publication**

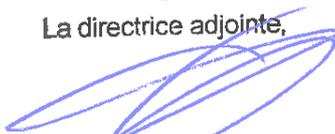
Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône. Une copie sera déposée et affichée pendant un mois au minimum, en mairies de Chénas et Emeringes où cette opération sera réalisée.

Le dossier de l'opération pourra être consulté en mairies de Chénas et Emeringes, à la direction départementale des territoires, service eau et nature (165 rue Garibaldi 69003 Lyon), pendant une durée de deux mois.

#### **Article 18 - Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, les maires de Chénas et Emeringes, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

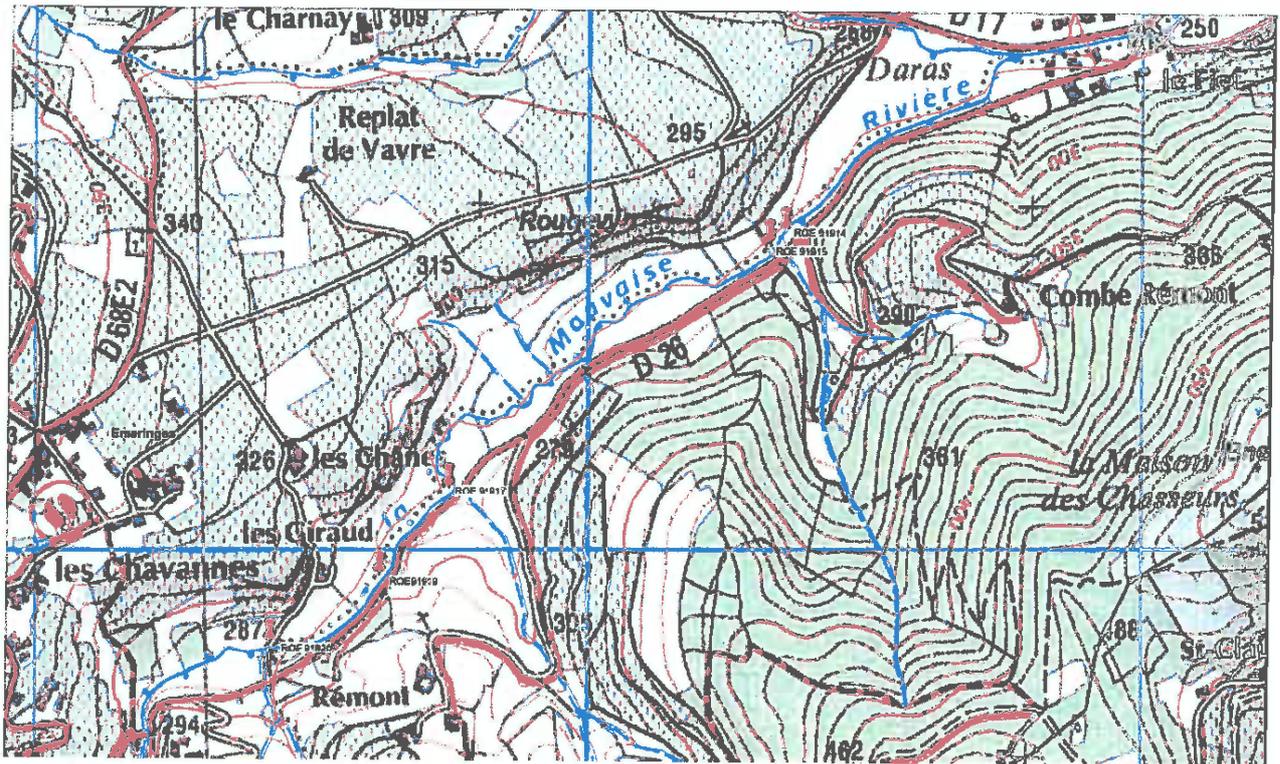
Pour le préfet,  
La directrice adjointe,



**Cécile MARTIN**

ANNEXE 1

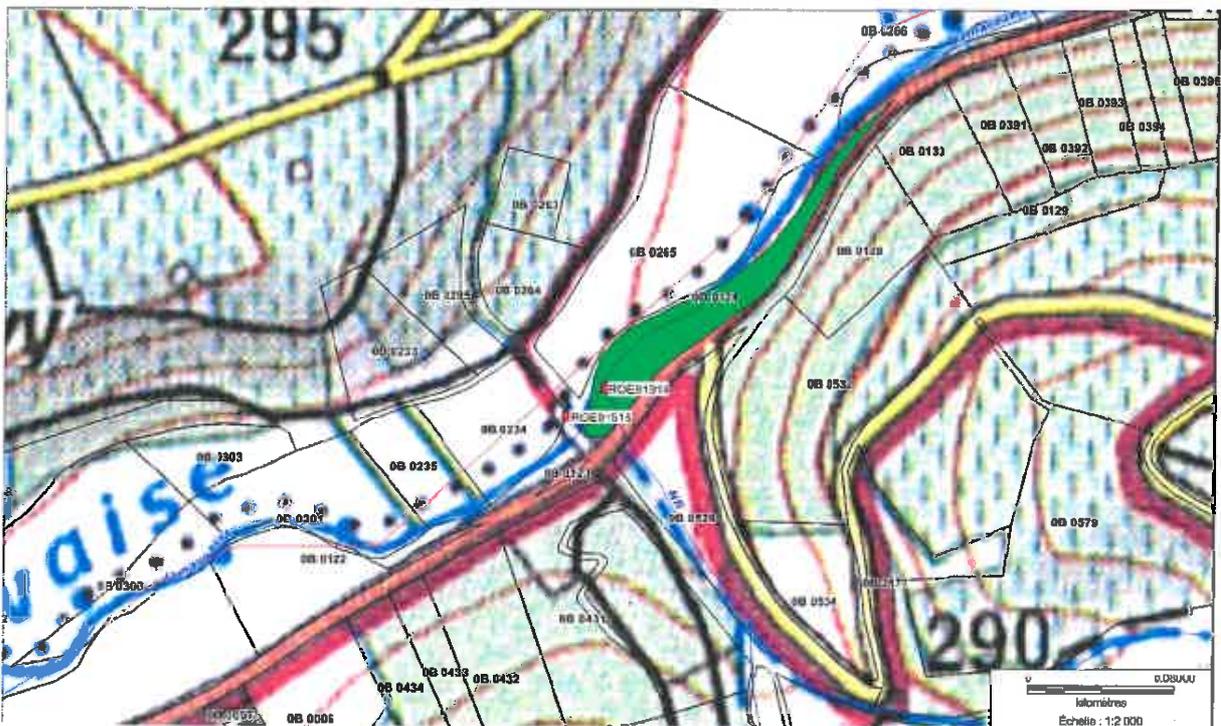
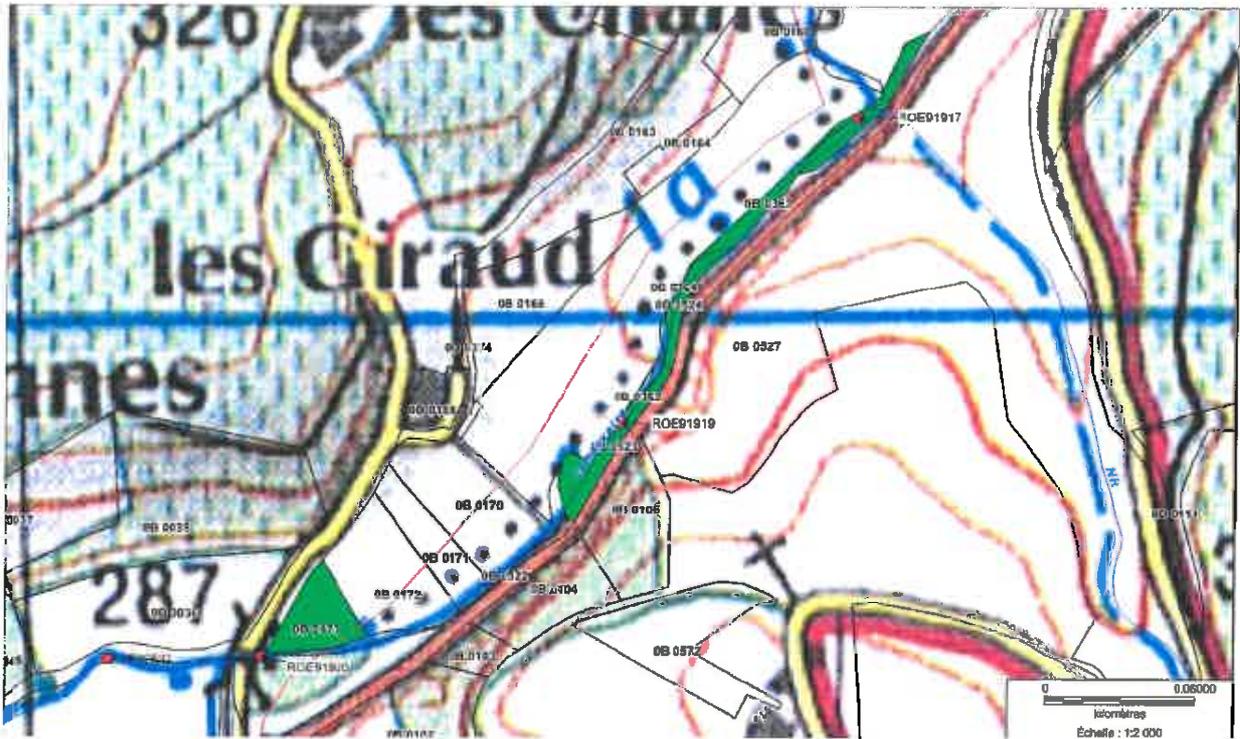
**Localisation des seuils à aménager ou effacer**



Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT\_SEN\_2016\_09\_21\_C79  
du 21 SEP 2016

le préfet,  
La directrice adjointe,

Cécile MARTIN



Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT\_SEN\_2016\_09\_21\_C79  
du 21 SEP. 2016

le préfet,  
La directrice adjointe,

Cécile MARTIN

**ANNEXE 2**

**Parcelles concernées par la DIG  
à l'exception des lignes vertes (parcelles publiques)**

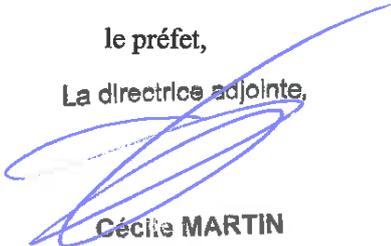
CIVILITE	NOM	PRENOM	ADRESSE	CODE POSTAL	COMMUNE	SECTION	N°
<b>ROE 91920</b>							
	Communes d'Emeringes		En Mairie	69840 EMERINGES	Voie communale		
	Commune de Chénas		En Mairie	69480 Chénas	Voie communale		
<b>ROE 91919</b>							
M	SIVIGNON	Lionel	Au Giraud	69840 EMERINGES	EMERINGES	B	364
Mme	COURTOIS	Emmanuelle	AUVREAU	71520 MATOUR	CHENAS	B	523
M	COURTOIS	Norbert	EN PIERRELAY	71520 MATOUR	CHENAS	B	523
<b>ROE 91917</b>							
M	SIVIGNON	Lionel	Au Giraud	69840 EMERINGES	EMERINGES	B	364
	Département du Rhône		29-31 cours de La Liberté	69483 Lyon cedex 07	CHEMAS	B	525
<b>ROE 91915</b>							
	SCI DE BEAUVERNAY	Chez M BADINAND François	8 rue du Hamel 69002 LYON		EMERINGES	B	265
Mme	COLAS	Anne épouse CONDEMINE	Château de Juliéas		CHEMAS	B	124
Mme	CONDEMINE	François	Château de Juliéas		CHEMAS	B	124
<b>ROE 91914</b>							
	SCI DE BEAUVERNAY	Chez M BADINAND François	8 rue du Hamel 69002 LYON		EMERINGES	B	265
Mme	COLAS	Anne épouse CONDEMINE	Château de Juliéas		CHEMAS	B	124
Mme	CONDEMINE	François	Château de Juliéas		CHEMAS	B	124

Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT\_SEN\_2016\_09\_21\_C79

du 21 SEP. 2016

le préfet,

La directrice adjointe,

  
Cécile MARTIN

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2015-09-21-001

Arrêté n°DDT\_SEN\_2016\_09\_21\_C80 du 21 septembre  
2016 portant DIG et déclaration pour des travaux sur le  
ruisseau des Samsons à MARCHAMPT

*Arrêté n°DDT\_SEN\_2016\_09\_21\_C80 du 21 septembre 2016 portant DIG et déclaration pour des  
travaux sur le ruisseau des Samsons à MARCHAMPT*



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des  
Territoires du Rhône**

Lyon, le **21 SEP. 2016**

*Service Eau et Nature*

Dossier n°69-2016-00123

**ARRETE N°DDT\_SEN\_2016\_09\_21\_C80**

**Portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 et fixant des prescriptions à déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement pour les travaux de restauration de la continuité écologique sur le ruisseau des Samsons, commune de Marchampt**

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre I<sup>er</sup> et notamment les articles L 211.7, L 214-1 à 6, R 123-1 à R123-27, R 214-1, R 214 -32 à R 214-47, et R 214-88 à R 214-104 ;

VU le code rural et maritime, et notamment les articles L 151-36 à L 151-40 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015082-0018 du 2 avril 2015 portant délégation de signature à M. Denis BRUEL, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté n°2015083-0027 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF\_DIA\_BCI\_2016\_06\_07\_02 du 15 juin 2016 portant délégation de signature à M. Xavier INGLEBERT, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

VU la décision DDT\_SG\_2016\_05\_01 du 30 mai 2016 portant délégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU le récépissé de déclaration du 17 juin 2015 et le courrier du 4 août 2016 notifiant au Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais (SMRB) l'absence d'opposition à sa déclaration, concernant des travaux de restauration de la continuité écologique du ruisseau des Samsons, sur la commune de Marchampt notamment ;

VU le porter à connaissance déposé le 28 juin 2016 par le Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais concernant la modification du projet visé ci-dessus, soumis aux rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 et suivants du code de l'environnement et comportant une déclaration d'intérêt général pour intervention sur des parcelles privées ;

VU l'avis du chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (sd ONEMA);

VU l'avis du président de la Fédération du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU le dossier annexé ;

VU l'absence d'expropriation et de demande de participation financière aux personnes intéressées d'une part, et la nature des travaux consistant dans l'entretien et l'aménagement de cours d'eau d'autre part, qui justifient une dispense d'enquête publique conformément à l'article L 151-37 du code rural et maritime ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté confirmée le 14 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que ces travaux s'inscrivent dans le cadre des actions du volet B du contrat de rivières du Beaujolais " gestion des risques et restauration des milieux aquatiques " ;

CONSIDERANT que les mesures envisagées par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux du projet sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

Sur la proposition de M le directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

### **TITRE I - Déclaration d'intérêt général (DIG)**

#### **Article 1 - Objet de la déclaration d'intérêt général**

Les travaux de restauration de la continuité écologique sur le ruisseau des Samsons décrits à l'article 6 du présent arrêté sont déclarés d'intérêt général.

Les parcelles privées concernées par les travaux ou les accès sont situées sur la commune de Marchampt. Un plan parcellaire les désignant est joint en annexe n°2.

#### Article 2 - Durée de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général pour les travaux de rétablissement de la continuité écologique sur le ruisseau des Samsons a une durée de 1 an à compter de la signature du présent arrêté.

#### Article 3 - Participation financière

Aucune participation financière n'est demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

#### Article 4 - Information des riverains

Les riverains seront informés de la date de commencement des travaux par affichage dans la mairie concernée et si besoin par contact direct.

### TITRE II - Déclaration

#### Article 5 - Objet de la déclaration et rubrique de la nomenclature

Le Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais (SMRB), sis mairie de Lancié – 115 rue Grolée – 69220 LANCIE, est autorisé à effectuer des travaux de restauration de la continuité écologique sur le ruisseau des Samsons.

Ces travaux relèvent des rubriques suivantes de l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100m 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m (D)	Déclaration 11 ml	arrêté ministériel modifié du 28/11/2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration 33 m2	arrêté ministériel du 30/09/2014

#### Article 6 – Nature des travaux

Les travaux consistent à aménager le seuil ROE 60485, lieu dit « le Magasin», situé en travers du ruisseau des Samsons, sur la commune de Marchampt.

La localisation de l'ouvrage est présentée en annexe 1.

Les travaux consistent à :

- aménager le seuil en réalisant une rampe en enrochements libres d'une pente maximale de 5 % et d'une longueur de 11m ;
- combler une encoche d'érosion présente en rive droite de la zone de travaux ;
- retaluter les berges et les végétaliser.

#### **Article 7 - Caractéristiques des travaux**

Les travaux sont réalisés conformément au dossier déposé et à ses compléments, sous réserve des dispositions du présent arrêté et des arrêtés de prescriptions générales visés à l'article 5.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

### **TITRE III - PRESCRIPTIONS**

#### **Article 8 - Prescriptions générales**

La DDT du Rhône (service eau et nature) et l'Onema (sd 69) sont informés au moins 10 jours à l'avance de la date de démarrage de travaux.

Les interventions dans le lit mineur du Samsons sont interdites durant la période du **1<sup>er</sup> novembre au 15 mai**.

Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux.

Une pêche électrique de sauvegarde est réalisée préalablement à toute intervention.

Toutes les mesures sont mises en place pour limiter le départ de matières en suspension et ne pas rejeter de matières en suspension (MES) dans les cours d'eau.

Toutes les mesures préventives sont mises en œuvre pour supprimer les risques liés à la présence d'engins à proximité de la rivière. Aucun engin ne peut circuler dans le lit mouillé de la rivière et les pistes d'accès sont balisées.

Les travaux ne doivent pas conduire à modifier la capacité d'écoulement des cours d'eau, ni les caractéristiques générales du lit et des berges. Ils ne doivent pas conduire à rehausser le niveau du terrain naturel en berge.

#### **Article 9 - Plantes invasives : Renouée du Japon et Ambroisie**

Toutes les dispositions seront prises pour éviter une dissémination de la Renouée du Japon et de l'Ambroisie. Le pétitionnaire prendra les mesures nécessaires pour éviter la contamination pendant les travaux.

#### **Article 10 - Mesures de surveillance**

Une surveillance visuelle de l'aménagement est réalisée post-travaux, pour vérifier l'étanchéité du dispositif avec les matériaux sablo-graveleux prévus. Les données de cette surveillance (informations datées) sont consignées dans un registre que le service police de l'eau peut consulter en cas de contrôle.

### **TITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 11 - Conformité au dossier et modifications**

Toute modification apportée à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

### **Article 12 - Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 13 – Arrêté complémentaire**

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L ;211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R ;214-39 du code de l'environnement.

### **Article 14 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir le cas échéant auprès de qui de droit (propriétaires) pour obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux situés dans les propriétés.

### **Article 15 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 16 - Délais et voies de recours**

En application de l'article. R. 514-3-1 du code de l'environnement :

" – Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

### **Article 17 - Publication**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône. Une copie sera déposée et affichée pendant un mois au minimum, en mairie de Marchampt où cette opération sera réalisée.

Le dossier de l'opération pourra être consulté en mairie de Marchamp, à la direction départementale des territoires, service eau et nature (165 rue Garibaldi 69003 Lyon), pendant une durée de deux mois.

**Article 18 - Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, le maire de Marchamp, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

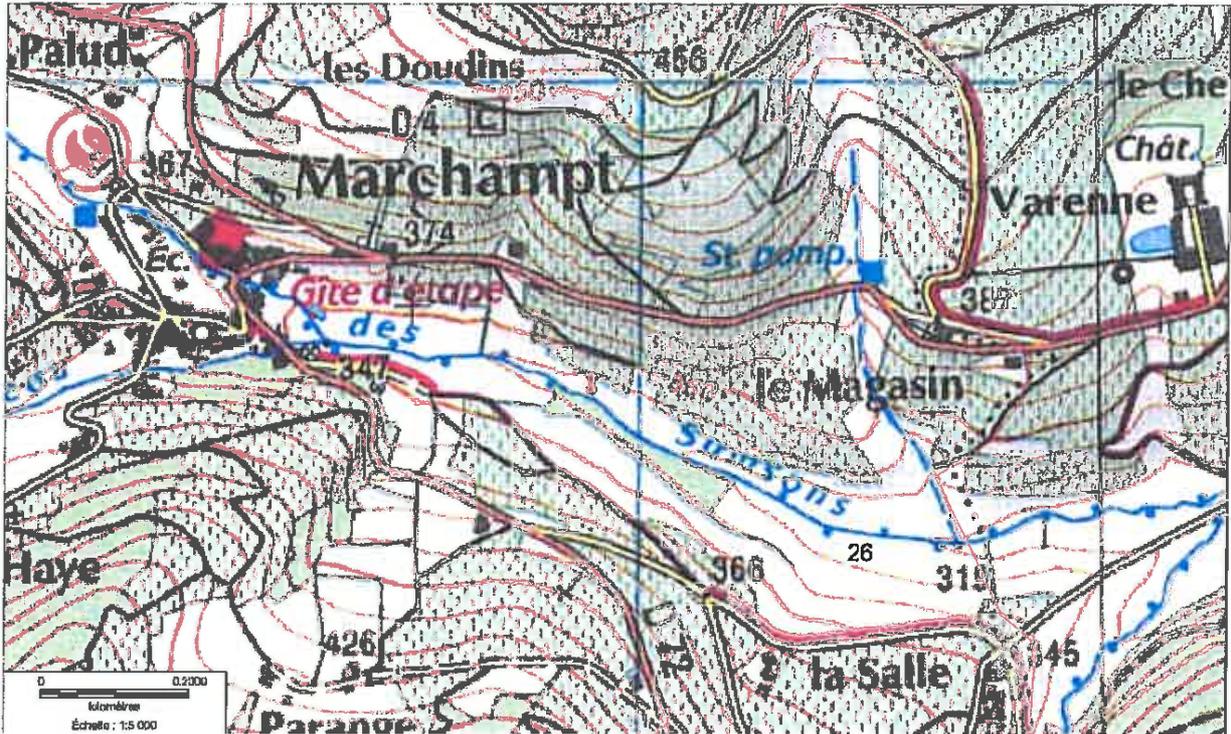
Pour le préfet,

La directrice adjointe,

**Cécile MARTIN**

ANNEXE 1

**Localisation du seuil à aménager**



Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT\_SEN\_2016\_09\_21\_C80

du

21 SEP. 2016

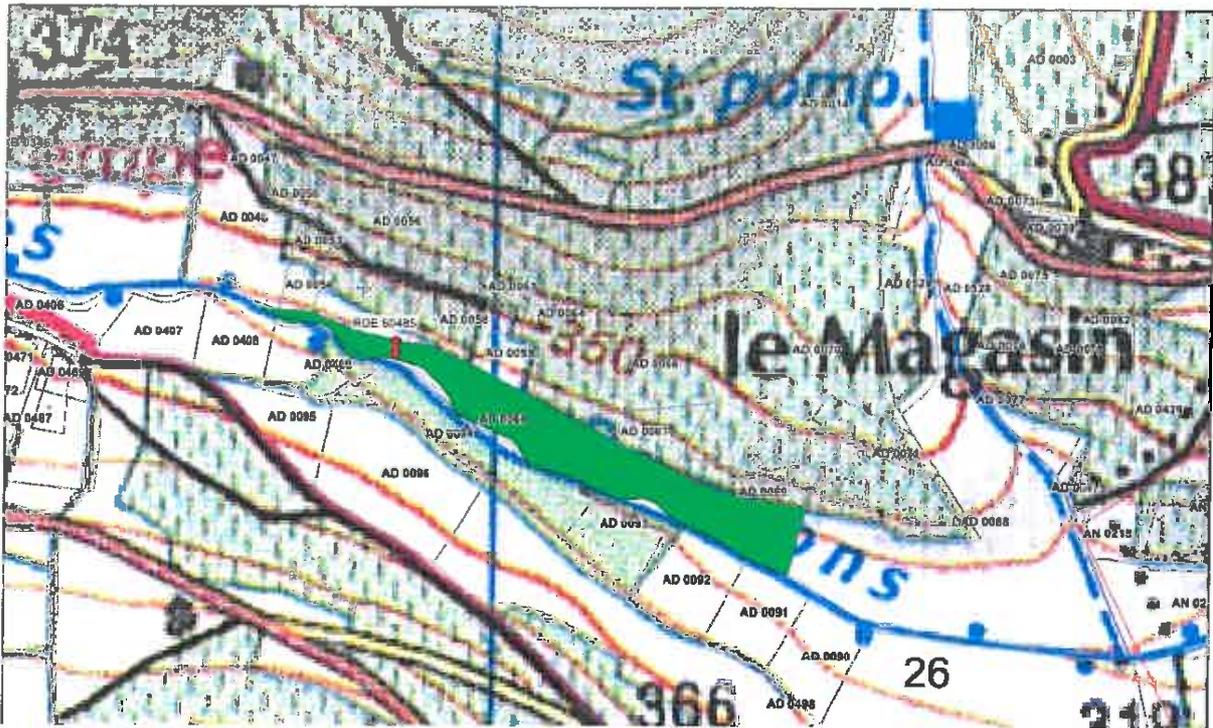
le préfet,

La directrice adjointe,

Cécile MARTIN

**ANNEXE 2**

**Parcelles concernées par la DIG**



CIVILITE	NOM	PRENOM	ADRESSE	COMMUNE PARCELLE	SECTION	N ° PARCELLE
			<b>ROE 60485</b>			
Monsieur	FORAY	Georges	331 chemin Vinceret 69400 POUILLY LE MONIAL	69430 MARCHAMPT	AD	94
Monsieur	SCI des Varenes	ref Charvériat Guillaume	Le Château des Varenes 69430 QUINCIE EN BEAUJOLAIS	69430 MARCHAMPT	AD	68

Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT\_SEN\_2016\_09\_21\_C 80  
du 21 SEP. 2016

le préfet,

La directrice adjointe,

Cécile MARTIN

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2016-09-21-004

Arrêté n°DDT\_SEN\_2016\_09\_21\_C81 du 21 septembre  
2016 portant DIG et déclaration pour des travaux sur  
l'Ardières aux Ardillats

*Arrêté n°DDT\_SEN\_2016\_09\_21\_C81 du 21 septembre 2016 portant DIG et déclaration pour des  
travaux sur l'Ardières aux Ardillats*



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des  
Territoires du Rhône**

Lyon, le 21 SEP. 2016

*Service Eau et Nature*

Dossier n°69-2016-00067

**ARRETE N°DDT\_SEN\_2016\_09\_21\_C81**

**Portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 et déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement pour les travaux de restauration de la continuité écologique sur le cours d'eau l'Ardières, commune des Ardillats**

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre I<sup>er</sup> et notamment les articles L 211.7, L 214-1 à 6, R 123-1 à R123-27, R 214-1, R 214 -32 à R 214-47, et R 214-88 à R 214-104 ;

VU le code rural et maritime, et notamment les articles L 151-36 à L 151-40 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015082-0018 du 2 avril 2015 portant délégation de signature à M. Denis BRUEL, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté n°2015083-0027 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF\_DIA\_BCI\_2016\_06\_07\_02 du 15 juin 2016 portant délégation de signature à M. Xavier INGLEBERT, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

VU la décision DDT\_SG\_2016\_05\_01 du 30 mai 2016 portant délégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU la demande reçue le 28 juin 2016 par le Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais et portant sur la déclaration d'intérêt général relative aux travaux visés ci-dessus, soumis également au régime de la déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'avis du chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (sd ONEMA) ;

VU l'avis du président de la Fédération du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU le dossier annexé ;

VU l'absence d'expropriation et de demande de participation financière aux personnes intéressées d'une part, et la nature des travaux consistant dans l'entretien et l'aménagement de cours d'eau d'autre part, qui justifient une dispense d'enquête publique conformément à l'article L 151-37 du code rural et maritime ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté confirmée le 14 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que ces travaux s'inscrivent dans le cadre des actions du volet B du contrat de rivières du Beaujolais " gestion des risques et restauration des milieux aquatiques " ;

CONSIDERANT que les mesures envisagées par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux du projet sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

Sur la proposition de M le directeur départemental des territoires du Rhône ;

## ARRETE

### TITRE I - Déclaration d'intérêt général (DIG)

#### Article 1 - Objet de la déclaration d'intérêt général

Les travaux de restauration de la continuité écologique sur le cours d'eau l'Ardières décrits à l'article 6 du présent arrêté sont déclarés d'intérêt général.

Les parcelles privées concernées par les travaux ou les accès sont situées sur la commune des Ardillats. Un plan parcellaire les désignant est joint en annexe n°2.

### Article 2 - Durée de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général pour les travaux de rétablissement de la continuité écologique sur le cours d'eau l'Ardières a une durée de 1 an à compter de la signature du présent arrêté.

### Article 3 - Participation financière

Aucune participation financière n'est demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

### Article 4 - Information des riverains

Les riverains seront informés de la date de commencement des travaux par affichage dans la mairie concernée et si besoin par contact direct.

## TITRE II - Déclaration

### Article 5 - Objet de la déclaration et rubrique de la nomenclature

Le Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais (SMRB), sis mairie de Lancié – 115 rue Grolée – 69220 LANCIE, est autorisé à effectuer des travaux de restauration de la continuité écologique sur le cours d'eau l'Ardières.

Ces travaux relèvent des rubriques suivantes de l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100m 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m (D)	Déclaration 21 ml	arrêté ministériel modifié du 28/11/2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration 35 m2	arrêté ministériel du 30/09/2014

## Article 6 – Nature des travaux

Les travaux consistent à aménager ou effacer les 5 seuils suivants :

Ouvrage (code ROE)	Lieu-dit	Description	Travaux envisagés
ROE 58878	« Les Laurents »	Seuil en enrochements libres de 40 cm de hauteur	Effacement et réorganisation des blocs dans le lit
ROE 58876	« Le Moulin »	Radier de pont en pierres appareillées induisant une chute de 80 cm	Aménagement d'un seuil rampe en enrochements libres à macros rugosités
ROE 58874	« Le Moulin »	Seuil piscicole en poteaux béton de de 40 cm	Effacement (enlèvement des poteaux)
ROE 58873	« Le Moulin »	Seuil piscicole en poteaux béton de de 60 cm	Effacement (enlèvement des poteaux)
ROE 60149	« Le Moulin »	Seuil piscicole en poteaux béton de de 50 cm	Effacement (enlèvement des poteaux)

La localisation des ouvrages est présentée en annexe 1.

## Article 7 - Caractéristiques des travaux

Les travaux sont réalisés conformément au dossier déposé et à ses compléments, sous réserve des dispositions du présent arrêté et des arrêtés de prescriptions générales visés à l'article 5.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

## TITRE III - PRESCRIPTIONS

### Article 8 - Prescriptions générales

La DDT du Rhône (service eau et nature) et l'Onema (sd 69) sont informés au moins 10 jours à l'avance de la date de démarrage de travaux.

Les interventions dans le lit mineur de l'Ardières sont interdites durant la période du **1<sup>er</sup> novembre au 15 mai**. Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux.

Une pêche électrique de sauvegarde est réalisée préalablement à toute intervention.

Toutes les mesures sont mises en place pour limiter le départ de matières en suspension et ne pas rejeter de matières en suspension (MES) dans les cours d'eau.

Toutes les mesures préventives sont mises en œuvre pour supprimer les risques liés à la présence d'engins à proximité de la rivière. Aucun engin ne peut circuler dans le lit mouillé de la rivière et les pistes d'accès sont balisées.

Les travaux ne doivent pas conduire à modifier la capacité d'écoulement des cours d'eau, ni les caractéristiques générales du lit et des berges. Ils ne doivent pas conduire à rehausser le niveau du terrain naturel en berge.

### Article 9 - Plantes invasives : Renouée du Japon et Ambroisie

Toutes les dispositions seront prises pour éviter une dissémination de la Renouée du Japon et de l'Ambroisie. Le pétitionnaire prendra les mesures nécessaires pour éviter la contamination pendant les travaux.

#### **Article 10 - Mesures de surveillance concernant le ROE 58876**

Une surveillance visuelle de l'aménagement est réalisée post-travaux, pour vérifier l'étanchéité du dispositif avec les matériaux sablo-graveleux prévus. Les données de cette surveillance (informations datées) sont consignées dans un registre que le service police de l'eau peut consulter en cas de contrôle.

### **TITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 11 - Conformité au dossier et modifications**

Toute modification apportée à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

#### **Article 12 - Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 13 – Arrêté complémentaire**

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R214-39 du code de l'environnement.

#### **Article 14 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir le cas échéant auprès de qui de droit (propriétaires) pour obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux situés dans les propriétés.

#### **Article 15 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 16 - Délais et voies de recours**

En application de l'article. R. 514-3-1 du code de l'environnement :

" – Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

### **Article 17 - Publication**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône. Une copie sera déposée et affichée pendant un mois au minimum, en mairie des Ardillats où cette opération sera réalisée.

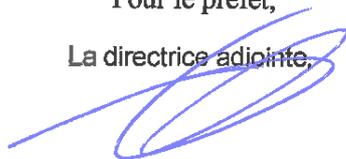
Le dossier de l'opération pourra être consulté en mairie des Ardillats, à la direction départementale des territoires, service eau et nature (165 rue Garibaldi 69003 Lyon), pendant une durée de deux mois.

### **Article 18 - Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, le maire des Ardillats, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Pour le préfet,

La directrice adjointe,

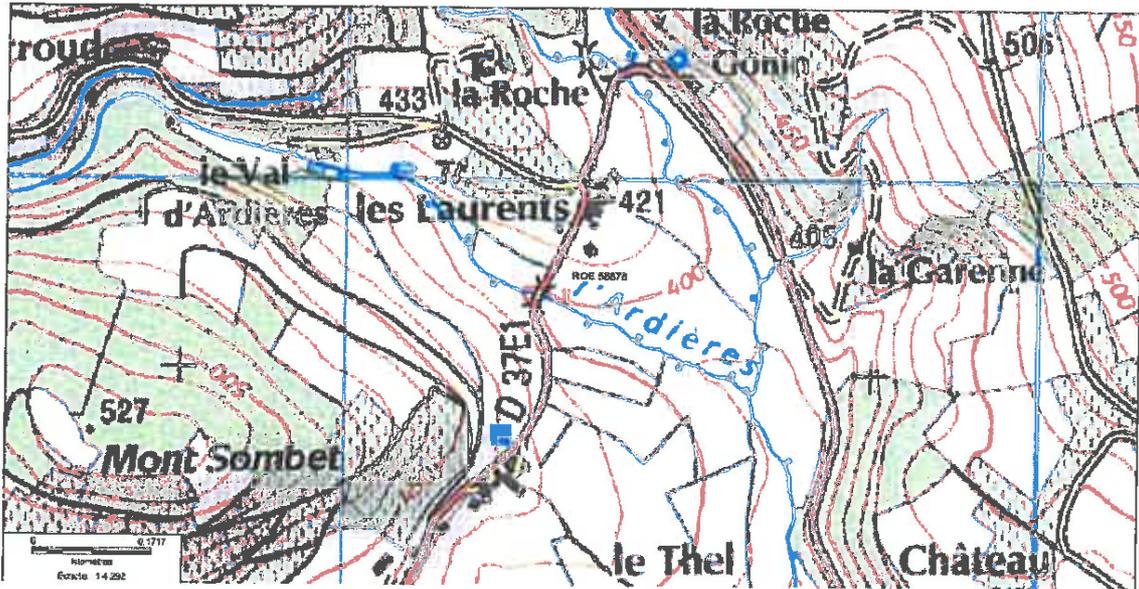
A blue ink signature, appearing to be 'Cécile MARTIN', is written over the text 'La directrice adjointe,'.

**Cécile MARTIN**

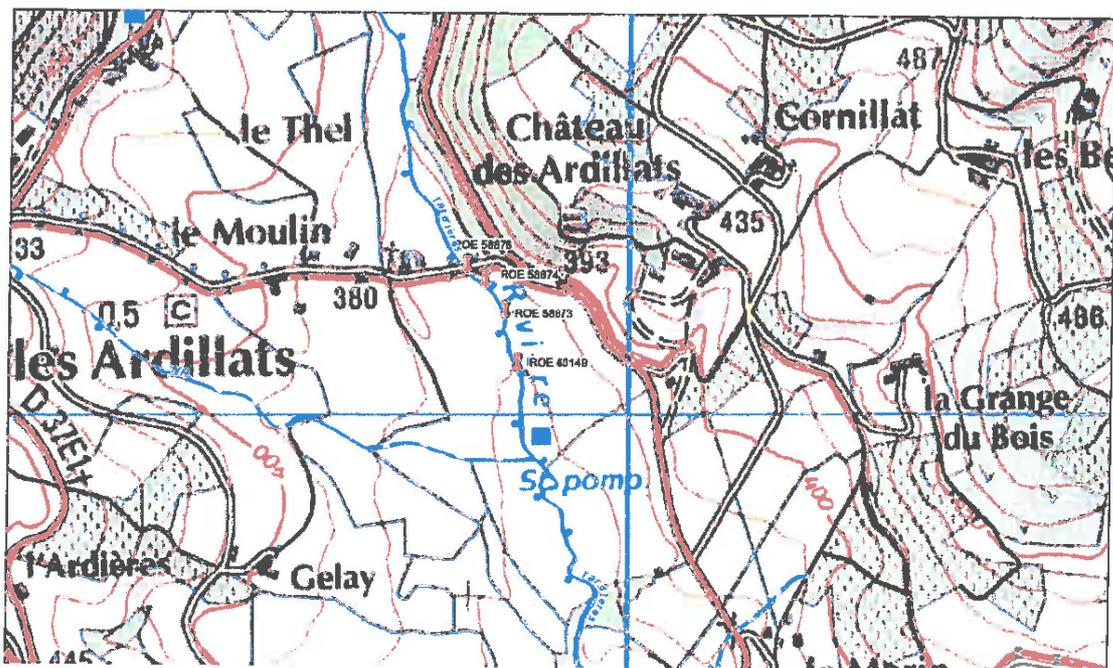
ANNEXE 1

**Localisation des seuils à aménager ou effacer**

**ROE 58878**



**ROE 58876, 58874, 58873, 60149**



Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT\_SEN\_2016\_09\_21\_C81

du 21 SEP. 2016

le préfet,  
La directrice adjointe,

**Cécile MARTIN**

**ANNEXE 2**

**Parcelles concernées par la DIG  
à l'exception des lignes vertes (parcelles publiques)**

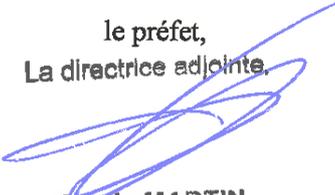
NOM	PRENOM	ADRESSE	COMMUNE	COMMUNE PARCELLE	SECTION	N° PARCELLE
<b>ROE 58874 - ROE 58873 - ROE 60149</b>						
GFA GEOFFRAY LA COMBE		LA COMBE	69430 REGNIE DURETTE	69430 LES ARDILLATS	AN	195
SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LES ARDILLATS	FUSTIER Nicole	JALIONAS	38460 SAINT-ROMAIN-DE-JALIONAS	69430 LES ARDILLATS	AL	164
<b>ROE 58876</b>						
commune les Ardillats		Le Bourg	69430 les Ardillats			
<b>ROE 58878</b>						
FLORIN	SIMON ALBERT	LES LAURENTS	69430 LES ARDILLATS	69430 LES ARDILLATS	AO	152
GEOFFRAY	GILBERT	LE THEL	69430 LES ARDILLATS	69430 LES ARDILLATS	AO	157

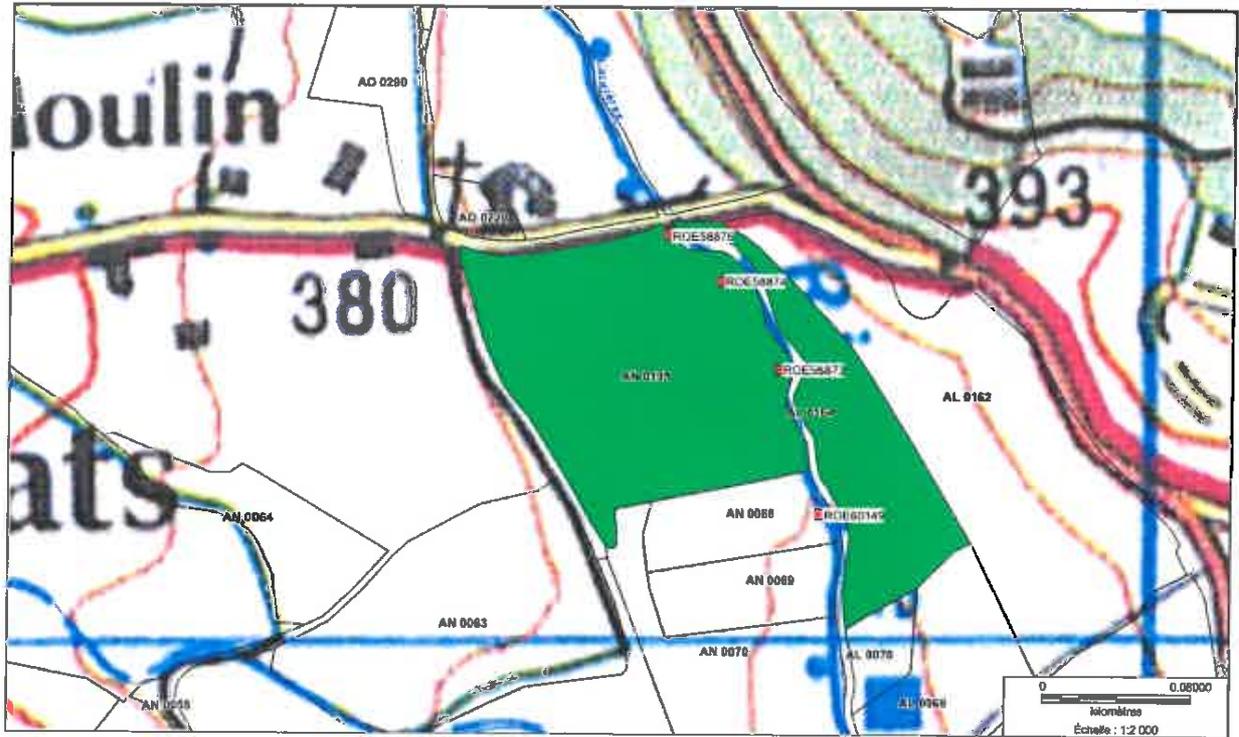


Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT\_SEN\_2016\_09\_21\_C81

du 21 SEP. 2016

le préfet,  
La directrice adjointe.

  
Cecile MARTIN

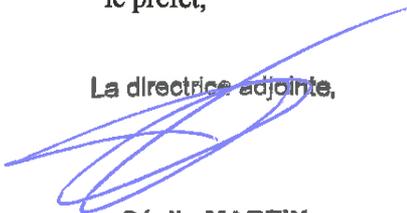


Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT\_SEN\_2016\_09-21\_C 81

du 21 SEP. 2016

le préfet,

La directrice adjointe,

  
Cécile MARTIN

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2016-09-21-005

Arrêté n°DDT\_SEN\_2016\_09\_21\_C83 du 21 septembre  
2016 imposant des prescriptions à déclaration au SMRB  
pour des travaux sur les Samsons à QUINCIE EN

*Arrêté n°DDT\_SEN\_2016\_09\_21\_C83 du 21 septembre 2016 imposant des prescriptions à  
déclaration au SMRB pour des travaux sur les Samsons à QUINCIE EN BEAUJOLAIS*



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des  
Territoires du Rhône**

Lyon, le **21 SEP. 2016**

*Service Eau et Nature*

Dossier n°69-2016-00096

**ARRETE N°DDT\_SEN\_2016\_09\_21\_C83**

**imposant des prescriptions spécifiques à déclaration, au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, au Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais concernant des travaux de restauration de la continuité écologique sur le ruisseau des Samsons sur la commune de Quincié en Beaujolais**

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre I<sup>er</sup> et notamment les articles L.214-1 à 6, R.214-1, R. 214 -32 à R 214-47 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015082-0018 du 2 avril 2015 portant délégation de signature à M. Denis BRUEL, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté n°2015083-0027 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF\_DIA\_BCI\_2016\_06\_07\_02 du 15 juin 2016 portant délégation de signature à M. Xavier INGLEBERT, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

VU la décision D 2015/062 du 14 avril 2015 portant délégation et subdélégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU le dossier de déclaration déposé le 28 juin 2016 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement par le Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais (SMRB) et portant sur des travaux de restauration de la continuité écologique sur le ruisseau des Samsons à Quincié En Beaujolais, soumis au régime de la déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'avis du chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (sd ONEMA);

VU l'avis du président de la Fédération du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU le dossier annexé ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté confirmée le 14 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que ces travaux s'inscrivent dans le cadre des actions du volet B du contrat de rivières du Beaujolais " gestion des risques et restauration des milieux aquatiques " ;

CONSIDERANT que des prescriptions sont nécessaires pour assurer la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et peuvent donc être fixées, conformément aux dispositions de l'article R. 214-35 du même code ;

CONSIDERANT que les mesures envisagées par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux du projet sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur la proposition de M le directeur départemental des territoires du Rhône ;

## ARRETE

### **Article 1 - Objet de la déclaration et rubriques de la nomenclature**

Le Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais (SMRB), sis mairie de Lancié – 115 rue Grolée – 69220 LANCIE, est autorisé à effectuer des travaux de restauration de la continuité écologique sur le ruisseau des Samsons.

Ces travaux relèvent des rubriques suivantes de l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100m 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m (D)	Déclaration <b>12 ml</b>	arrêté ministériel modifié du 28/11/2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration <b>42 m2</b>	arrêté ministériel du 30/09/2014

#### Article 2 – Nature des travaux

Les travaux consistent à aménager le seuil **ROE 60330**, lieu dit « Vitry », situé en travers du ruisseau des Samsons, sur la commune de Quincié en Beaujolais.

La localisation de l'ouvrage est présentée en annexe 1.

Les travaux consistent à :

- démanteler l'ouvrage existant pour le remplacer par un ouvrage cadre en U, submersible lors des crues du Samsons ;
- créer un seuil de fond sur 7 m environ, en aval de l'ouvrage, pour stabiliser l'ouvrage cadre ;
- conforter les murs de soutènement du bief existant, pour assurer la transition avec l'ouvrage cadre.

#### Article 3 - Caractéristiques des travaux

Les travaux sont réalisés conformément au dossier déposé et à ses compléments, sous réserve des dispositions du présent arrêté et des arrêtés de prescriptions générales visés à l'article 1.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

#### Article 4 - Prescriptions

##### Article 4 -1- Prescriptions concernant le seuil de fond (seuil de stabilisation)

Le seuil de fond est créé en respectant la pente naturelle du cours d'eau.

##### Article 4 - 2- Prescriptions générales

La DDT du Rhône (service eau et nature) et l'Onema (sd 69) sont informés au moins 10 jours à l'avance de la date de démarrage de travaux.

Les interventions dans le lit mineur du Samsons sont interdites durant la période du **1<sup>er</sup> novembre au 15 mai**. Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux.

Une pêche électrique de sauvegarde est réalisée préalablement à toute intervention.

Toutes les mesures sont mises en place pour limiter le départ de matières en suspension et ne pas rejeter de matières en suspension (MES) dans les cours d'eau.

Toutes les mesures préventives sont mises en œuvre pour supprimer les risques liés à la présence d'engins à proximité de la rivière. Aucun engin ne peut circuler dans le lit mouillé de la rivière et les pistes d'accès sont balisées.

Les travaux ne doivent pas conduire à modifier la capacité d'écoulement des cours d'eau, ni les caractéristiques générales du lit et des berges. Ils ne doivent pas conduire à rehausser le niveau du terrain naturel en berge.

#### **Article 4-3- Plantes invasives : Renouée du Japon et Ambroisie**

Toutes les dispositions seront prises pour éviter une dissémination de la Renouée du Japon et de l'Ambroisie. Le pétitionnaire prendra les mesures nécessaires pour éviter la contamination pendant les travaux.

#### **Article 4-4 - Mesures de suivi**

Un suivi est mis en place en année N, N+1 et N+2, de façon à s'assurer qu'une couche suffisante de sédiments est présente sous le pont et le seuil de fond, afin d'éviter tout désordre hydromorphologique. Ces mesures de suivi (informations datées) sont consignées dans un registre tenu à la disposition du service police de l'eau en cas de contrôle.

### **Article 5 - Dispositions Générales**

#### **Article 5-1- Conformité au dossier et modifications**

Toute modification apportée à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

#### **Article 5-2 - Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 5-3- – Arrêté complémentaire**

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R214-39 du code de l'environnement.

#### **Article 5-4 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir le cas échéant auprès de qui de droit (propriétaires) pour obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux situés dans les propriétés.

#### **Article 5-5 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 5-6 - Délais et voies de recours**

En application de l'article. R. 514-3-1 du code de l'environnement :

" - Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

### **Article 5-7 - Publication**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône. Une copie sera déposée et affichée pendant un mois au minimum, en mairie de Quincié en Beaujolais où cette opération sera réalisée.

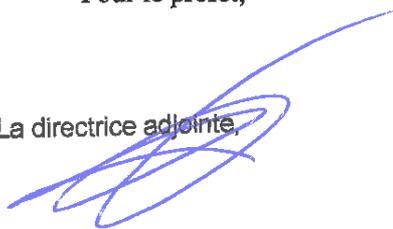
Le dossier de l'opération pourra être consulté en mairie de Quincié en Beaujolais, à la direction départementale des territoires, service eau et nature (165 rue Garibaldi 69003 Lyon), pendant une durée de deux mois.

### **Article 5-8 - Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, le maire de Quincié en Beaujolais, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Pour le préfet,

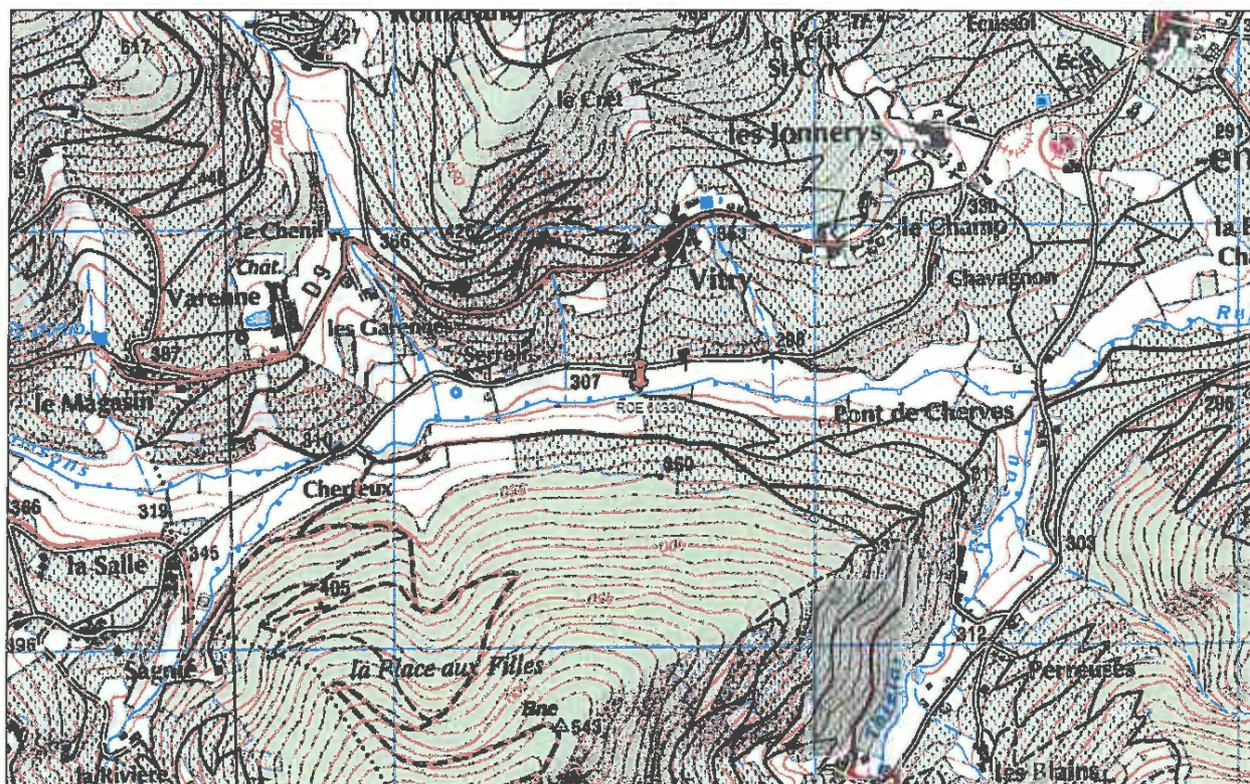
La directrice adjointe,



**Cécile MARTIN**

ANNEXE 1

**Localisation du seuil à aménager**



Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT\_SEN\_2016\_09\_21\_C83

du

**21 SEP. 2016**

Pour le préfet,

La directrice adjointe,

**Cécile MARTIN**

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2016-10-03-003

Arrêté n°DDT\_SEN\_2016\_10\_03\_C86 du 3 octobre 2016  
portant déclaration d'intérêt général et déclaration eau pour  
des travaux sur le Mornantet à Mornant et Chassagny

*Arrêté n°DDT\_SEN\_2016\_10\_03\_C86 du 3 octobre 2016 portant déclaration d'intérêt général et  
déclaration eau pour des travaux sur le Mornantet à Mornant et Chassagny*



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des  
Territoires du Rhône**

Lyon, le 03 OCT. 2016

*Service Eau et Nature*

Dossier n°69-2016-00119

**ARRETE N°DDT\_SEN\_2016\_10\_03\_C86**

**Portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 et déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement pour les travaux de restauration de la continuité écologique sur le cours d'eau le Mornantet, communes de Mornant et Chassagny**

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre I<sup>er</sup> et notamment les articles L 211.7, L 214-1 à 6, R 123-1 à R123-27, R 214-1, R 214 -32 à R 214-47, et R 214-88 à R 214-104 ;

VU le code rural et maritime, et notamment les articles L 151-36 à L 151-40 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015082-0018 du 2 avril 2015 portant délégation de signature à M. Denis BRUEL, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté n°2015083-0027 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF\_DIA\_BCI\_2016\_06\_07\_02 du 15 juin 2016 portant délégation de signature à M. Xavier INGLEBERT, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

VU la décision DDT\_SG\_2016\_05\_01 du 30 mai 2016 portant délégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU la demande reçue le 20 juin 2016 par le Syndicat de Mise en valeur, d'Aménagement et de Gestion du bassin versant du Garon (SMAGGA) et portant sur la déclaration d'intérêt général relative aux travaux visés ci-dessus, soumis également au régime de la déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 27 juin 2016 et du 29 juin 2016 ;

VU l'avis réputé favorable du président de la Fédération du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU le dossier annexé ;

VU l'absence d'expropriation et de demande de participation financière aux personnes intéressées d'une part, et la nature des travaux consistant dans l'entretien et l'aménagement de cours d'eau d'autre part, qui justifient une dispense d'enquête publique conformément à l'article L 151-37 du code rural et maritime ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté confirmée le 27 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que ces travaux s'inscrivent dans le cadre des actions du volet B du contrat de rivières du Garon « Améliorer le fonctionnement et les usages des milieux aquatiques et de la ressource en eau » ;

CONSIDERANT que les mesures envisagées par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux du projet sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

Sur la proposition de M le directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

## **TITRE I - Déclaration d'intérêt général (DIG)**

### **Article 1 - Objet de la déclaration d'intérêt général**

Les travaux de restauration de la continuité écologique sur le cours d'eau du Mornantet décrits à l'article 6 du présent arrêté sont déclarés d'intérêt général.

Les parcelles privées concernées par les travaux ou les accès sont situées sur les communes de Chassagny et de Mornant. Un plan parcellaire les désignant est joint en annexe n°2.

### Article 2 - Durée de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général pour les travaux de restauration de la continuité écologique sur le cours d'eau du Mornantet a une durée de 1 an à compter de la signature du présent arrêté.

### Article 3 - Participation financière

Aucune participation financière n'est demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

### Article 4 - Information des riverains

Les riverains seront informés de la date de commencement des travaux par affichage dans la mairie concernée et si besoin par contact direct.

## TITRE II - Déclaration

### Article 5 - Objet de la déclaration et rubrique de la nomenclature

Le Syndicat de Mise en valeur, d'Aménagement et de Gestion du bassin versant du Garon (SMAGGA), sis 262 rue Barthelemy Thimonnier – 69530 BRIGNAIS, est autorisé à effectuer des travaux de restauration de la continuité écologique sur le cours d'eau du Mornantet.

Ces travaux relèvent des rubriques suivantes de l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100m 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m (D)	Déclaration <b>90m</b>  Projet 1 - L'Ollière (Chassagny) : 35m  Projet 2 - Mornant (seuil de la Pavière) : 5m  Projet 3 - Mornant (seuil Côte Champier) : 50m	arrêté ministériel modifié du 28/11/2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration <b>125m<sup>2</sup></b>  Projet 1 - L'Ollière (Chassagny) : 50m <sup>2</sup>  Projet 2 : Mornant (seuil de la Pavière) : 25m <sup>2</sup>  Projet 3 : Mornant (seuil Côte Champier) : 50m <sup>2</sup>	arrêté ministériel du 30/09/2014

### Article 6 – Nature des travaux

Les travaux consistent à restaurer la continuité écologique sur le cours d'eau du Mornantet et à diversifier les habitats.

Les localisations des trois projets sont présentées en annexe 1.

Les travaux consistent à aménager ou effacer les 3 seuils suivants :

Ouvrage (code ROE)	Lieu-dit	Description	Travaux envisagés
ROE60791	« L'Ollière »	Quatre buses avec chape bétonnée occasionnant une chute de 70 cm	Enlèvement des buses et réalisation d'un passage à gué (blocs d'enrochement)
ROE33280	« La Pavière »	Seuil équipé d'une passe à bassins successifs d'une hauteur de 1,80 m. Passe non fonctionnelle (entrée perchée)	Aménagement d'un bassin supplémentaire sur la partie basse de la passe à poissons
ROE33281	« Côte Champier »	Seuil en pierre d'une hauteur de 1,30 m	Effacement

#### Article 7 - Caractéristiques des travaux

Les travaux sont réalisés conformément au dossier déposé et à ses compléments, sous réserve des dispositions du présent arrêté et des arrêtés de prescriptions générales visés à l'article 5.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

### TITRE III - PRESCRIPTIONS

#### Article 8 - Prescriptions générales

La DDT du Rhône (service eau et nature) et l'Onema (sd 69) sont informés au moins 10 jours à l'avance de la date de démarrage de travaux.

Les interventions dans le lit mineur du Mornantet sont interdites durant la période du **1<sup>er</sup> novembre au 15 mai**. Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux.

Une pêche électrique de sauvegarde est réalisée préalablement à toute intervention.

Toutes les mesures sont mises en place pour limiter le départ de matières en suspension et ne pas rejeter de matières en suspension (MES) dans les cours d'eau.

Toutes les mesures préventives sont mises en œuvre pour supprimer les risques liés à la présence d'engins à proximité de la rivière. Aucun engin ne peut circuler dans le lit mouillé de la rivière et les pistes d'accès sont balisées.

Les travaux ne doivent pas conduire à modifier la capacité d'écoulement des cours d'eau, ni les caractéristiques générales du lit et des berges. Ils ne doivent pas conduire à rehausser le niveau du terrain naturel en berge.

#### Article 9 - Plantes invasives : Renouée du Japon et Ambroisie

Toutes les dispositions seront prises pour éviter une dissémination de la Renouée du Japon et de l'Ambroisie. Le pétitionnaire prendra les mesures nécessaires pour éviter la contamination pendant les travaux.

#### Article 10 : Mesures de suivi

Concernant le projet 3 (ROE33281 : seuil Côte Champier), un suivi du profil en long est mis en place.

Il est réalisé en année N, N +2 et N +4 sur la base de l'état initial.

Ces mesures de suivi (informations datées) sont consignées dans un registre tenu à la disposition du service police de l'eau en cas de contrôle.

## TITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES

### Article 11 - Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

### Article 12 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### Article 13 – Arrêté complémentaire

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R214-39 du code de l'environnement.

### Article 14 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir le cas échéant auprès de qui de droit (propriétaires) pour obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux situés dans les propriétés.

### Article 15 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### Article 16 - Délais et voies de recours

En application de l'article. R. 514-3-1 du code de l'environnement :

" – Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

#### **Article 17 - Publication**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône. Une copie sera déposée et affichée pendant un mois au minimum, en mairies de Mornant et de Chassagny où ces opérations seront réalisées.

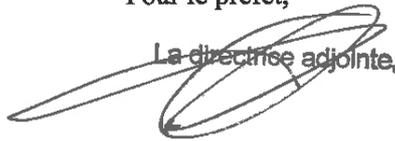
Le dossier des opérations pourra être consulté en mairies de Mornant et de Chassagny, à la direction départementale des territoires, service eau et nature (165 rue Garibaldi 69003 Lyon), pendant une durée de deux mois.

#### **Article 18 - Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, les maires de Mornant et de Chassagny, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Pour le préfet,

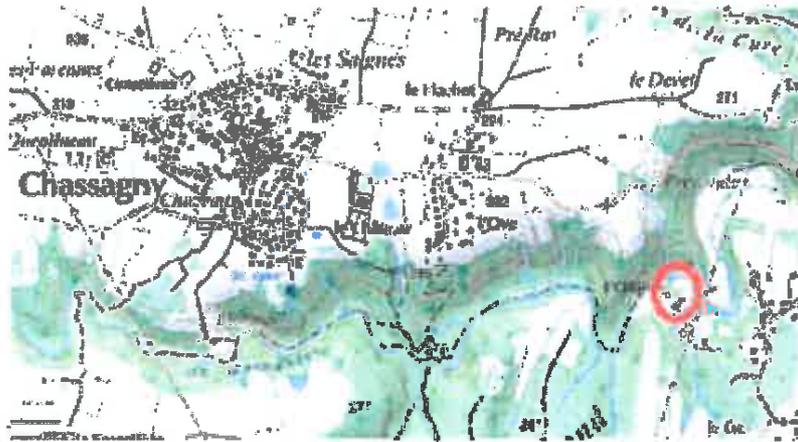
La directrice adjointe,



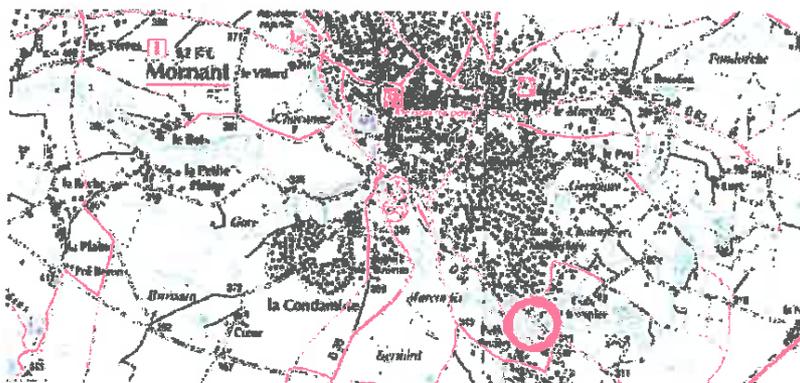
**Cécile MARTIN**

ANNEXE 1

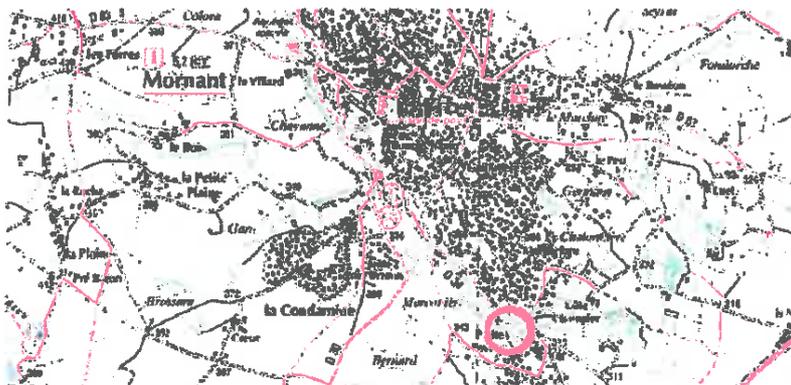
**Localisation du projet 1 : Remplacement d'un busage par un passage à gué à l'Ollière (Chassagny)**



**Localisation du projet 2 : Restauration de la franchissabilité piscicole au seuil de la Pavière à Mornant**



### Localisation du projet 3 : Effacement du seuil Côte Champier à Mornant



Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT\_SEN\_2016\_10-03\_C 86  
du 03 OCT. 2016

Pour le préfet,

La directrice adjointe

Cécile MARTIN

**ANNEXE 2**

**Parcelles concernées**

**Projet 1 : Remplacement d'un busage par un passage à gué à l'Ollière (Chassagny)**

<b>Commune, localisation. Cours d'eau</b>	Chassagny (69 700), hameau de l'Ollière - Le Mornantet
<b>N° cadastral et nom du propriétaire</b>	480 : MME SOUVY GEORGETTE JEANNE, 4 RUE DU HUIT MAI 1945, 69520 GRIGNY 186 : SMAGGA, 262 rue Barthélémy Thimonnier, 69530 BRIGNAIS 261 : MME SOUVY GEORGETTE JEANNE, 4 RUE DU HUIT MAI 1945, 69520 GRIGNY Chemin de desserte communal
<b>Travaux prévus et surface</b>	Suppression d'un busage et création d'un passage à gué (intervention dans le lit du Mornantet et sur les berges, surface d'environ 50 m <sup>2</sup> )
<b>Nature et durée de l'occupation. Voie d'accès</b>	Occupation des terrains les travaux de terrassement et le stockage temporaire de matériaux. Durée : 10 jours. Voie d'accès pour l'acheminement des engins : chemin communal (voir plan en Figure 2).



**Projet 2 : Restauration de la franchissabilité piscicole au seuil de la Pavière à Mornant**

<b>Commune, localisation. Cours d'eau</b>	Mornant (69440), la Pavière - Le Mornantet
<b>N° cadastral et nom du propriétaire</b>	46 et 47 : M. René CLAVEL - La Pavière 69440 - MORNANT
<b>Travaux prévus et surface</b>	Ajout d'un bassin au niveau de la passe à poissons. Surface concernée d'environ 50 m <sup>2</sup> .
<b>Nature et durée de l'occupation. Voie d'accès</b>	Occupation des terrains les travaux de terrassement et le stockage temporaire de matériaux. Durée : 10 jours. Voie et piste d'accès pour l'acheminement des engins : voir plan en Figure 4.



### Projet 3 : Effacement du seuil Côte Champier à Mornant

<b>Commune, localisation. Cours d'eau</b>	Mornant (69440), la Pavière - Le Mornantet
<b>N° cadastral et nom du propriétaire</b>	46 et 47 : M. René CLAVEL - La Pavière 69440 - MORNANT
<b>Travaux prévus et surface</b>	Suppression d'un seuil en travers du Mornantet. Surface concernée d'environ 50 m <sup>2</sup> .
<b>Nature et durée de l'occupation. Voie d'accès</b>	Occupation des terrains les travaux de terrassement et le stockage temporaire de matériaux. Durée : 10 jours. Voie et piste d'accès pour l'acheminement des engins : voir plan en Figure 6).



Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT\_SEN\_2016\_10\_03\_C86

du 03 OCT. 2016

Pour le préfet,

La directrice adjointe,

Cécile MARTIN

Direction départementale des territoires du Rhône

69-2016-10-03-005

Arrêté n°DDT\_SEN\_2016\_10\_03\_C88 du 3 octobre 2016  
portant déclaration d'intérêt général et déclaration eau pour  
des travaux sur le Garon à VOURLES et MILLERY

*Arrêté n°DDT\_SEN\_2016\_10\_03\_C88 du 3 octobre 2016 portant déclaration d'intérêt général et  
déclaration eau pour des travaux sur le Garon à VOURLES et MILLERY*



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des  
Territoires du Rhône**

Lyon, le

**03 OCT. 2016**

*Service Eau et Nature*

**ARRETE N°DDT\_SEN\_2016\_10\_03\_C 88**

**Portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 et déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement pour les travaux de restauration de berges sur le cours d'eau du Garon, communes de Vourles et de Millery**

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre I<sup>er</sup> et notamment les articles L 211.7, L 214-1 à 6, R 123-1 à R123-27, R 214-1, R 214 -32 à R 214-47, et R 214-88 à R 214-104 ;

VU le code rural et maritime, et notamment les articles L 151-36 à L 151-40 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015082-0018 du 2 avril 2015 portant délégation de signature à M. Denis BRUEL, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté n°2015083-0027 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à M. Joël PRILLARD, directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF\_DIA\_BCI\_2016\_06\_07\_02 du 15 juin 2016 portant délégation de signature à M. Xavier INGLEBERT, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

VU la décision DDT\_SG\_2016\_05\_01 du 30 mai 2016 portant délégation de signature en matière d'attributions générales ;

VU la demande reçue le 9 juin 2016 et complétée le 28 juin 2016 par le Syndicat de Mise en valeur, d'Aménagement et de Gestion du bassin versant du Garon (SMAGGA) et portant sur la déclaration d'intérêt général relative aux travaux visés ci-dessus, soumis également au régime de la déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0, 3.1.4.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'avis du chef du service départemental de de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 4 août 2016 ;

VU l'avis réputé favorable du président de la Fédération du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU le dossier annexé ;

VU l'absence d'expropriation et de demande de participation financière aux personnes intéressées d'une part, et la nature des travaux consistant dans l'entretien et l'aménagement de cours d'eau d'autre part, qui justifient une dispense d'enquête publique conformément à l'article L 151-37 du code rural et maritime ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté confirmée le 27 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que ces travaux s'inscrivent dans le cadre des actions du volet B du contrat de rivières du Garon « Améliorer le fonctionnement et les usages des milieux aquatiques et de la ressource en eau » ;

CONSIDERANT que les mesures envisagées par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux du projet sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

Sur la proposition de M le directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

## **TITRE I - Déclaration d'intérêt général (DIG)**

### **Article 1 - Objet de la déclaration d'intérêt général**

Les travaux de restauration de berges sur le cours d'eau du Garon décrits à l'article 6 du présent arrêté sont déclarés d'intérêt général.

Les parcelles privées concernées par les travaux ou les accès sont situées sur les communes de Vourles et de Millery. Un plan parcellaire les désignant est joint en annexe n°2.

### Article 2 - Durée de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général pour les travaux de restauration de berges sur le cours d'eau du Garon a une durée de 1 an à compter de la signature du présent arrêté.

### Article 3 - Participation financière

Aucune participation financière n'est demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

### Article 4 - Information des riverains

Les riverains seront informés de la date de commencement des travaux par affichage dans la mairie concernée et si besoin par contact direct.

## TITRE II - Déclaration

### Article 5 - Objet de la déclaration et rubrique de la nomenclature

Le Syndicat de Mise en valeur, d'Aménagement et de Gestion du bassin versant du Garon (SMAGGA), sis 262 rue Barthelemy Thimonnier – 69530 BRIGNAIS, est autorisé à effectuer des travaux de restauration de berges sur le cours d'eau du Garon.

Ces travaux relèvent des rubriques suivantes de l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100m 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m (D)	Déclaration <b>95 ml</b>  Projet 1 - Millery : 50 ml Projet 2 - Vourles : 45 ml	arrêté ministériel modifié du 28/11/2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration <b>95 m</b>  Projet 1 - Millery : 50 m Projet 2 - Vourles : 45 m	arrêté ministériel modifié du 13/02/2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration <b>190 m<sup>2</sup></b>  Projet 1 - Millery : 100 m <sup>2</sup> Projet 2 - Vourles : 90 m <sup>2</sup>	arrêté ministériel du 30/09/2014

#### **Article 6 – Nature des travaux**

Les travaux consistent à restaurer des berges du cours d'eau du Garon sur les communes de Vourles et de Millery.

Les localisations des deux projets sont présentées en annexe 1.

Les travaux consistent à reprendre le profil des berges et à les stabiliser par des techniques mixtes : enrochements en pied de berge et végétalisation adaptée.

#### **Article 7 - Caractéristiques des travaux**

Les travaux sont réalisés conformément au dossier déposé et à ses compléments, sous réserve des dispositions du présent arrêté et des arrêtés de prescriptions générales visés à l'article 5.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

### **TITRE III - PRESCRIPTIONS**

#### **Article 8 - Prescriptions générales**

La DDT du Rhône (service eau et nature) et l'Onema (sd 69) sont informés au moins 10 jours à l'avance de la date de démarrage de travaux.

Les interventions dans le lit mineur du Garon sont interdites durant la période du **1<sup>er</sup> novembre au 15 mai**.

Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux.

Une pêche électrique de sauvegarde est réalisée préalablement à toute intervention.

Toutes les mesures sont mises en place pour limiter le départ de matières en suspension et ne pas rejeter de matières en suspension (MES) dans les cours d'eau.

Toutes les mesures préventives sont mises en œuvre pour supprimer les risques liés à la présence d'engins à proximité de la rivière. Aucun engin ne peut circuler dans le lit mouillé de la rivière et les pistes d'accès sont balisées.

Les travaux ne doivent pas conduire à modifier la capacité d'écoulement des cours d'eau, ni les caractéristiques générales du lit et des berges. Ils ne doivent pas conduire à rehausser le niveau du terrain naturel en berge.

#### **Article 9 - Plantes invasives : Renouée du Japon et Ambroisie**

Toutes les dispositions seront prises pour éviter une dissémination de la Renouée du Japon et de l'Ambroisie. Le pétitionnaire prendra les mesures nécessaires pour éviter la contamination pendant les travaux.

### **TITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 10 - Conformité au dossier et modifications**

Toute modification apportée à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

### **Article 11 - Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 12 – Arrêté complémentaire**

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R214-39 du code de l'environnement.

### **Article 13 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir le cas échéant auprès de qui de droit (propriétaires) pour obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux situés dans les propriétés.

### **Article 14 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 15 - Délais et voies de recours**

En application de l'article. R. 514-3-1 du code de l'environnement :

" – Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

### **Article 16 - Publication**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône. Une copie sera déposée et affichée pendant un mois au minimum, en mairies de Vourles et de Millery où ces opérations seront réalisées.

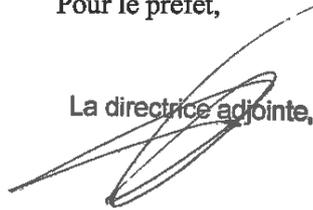
Le dossier des opérations pourra être consulté en mairies de Vourles et de Millery, à la direction départementale des territoires, service eau et nature (165 rue Garibaldi 69003 Lyon), pendant une durée de deux mois.

### **Article 17 - Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, les maires de Vourles et de Millery, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Pour le préfet,

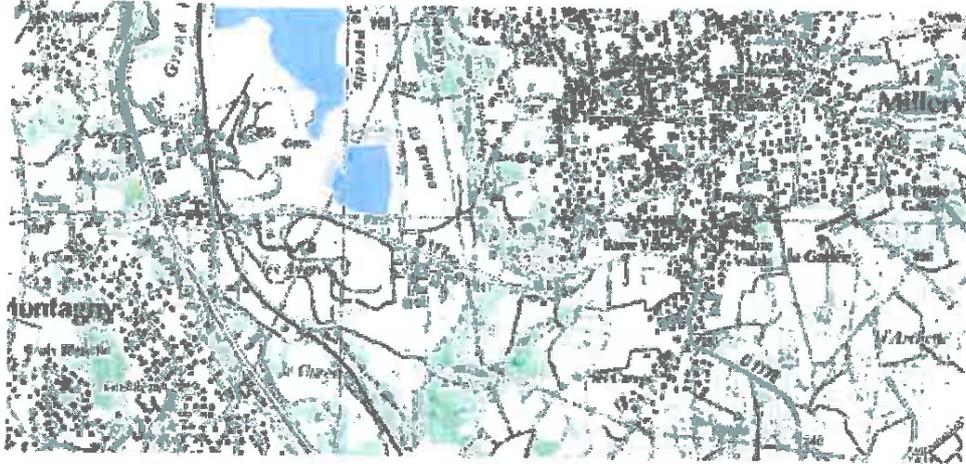
La directrice adjointe,



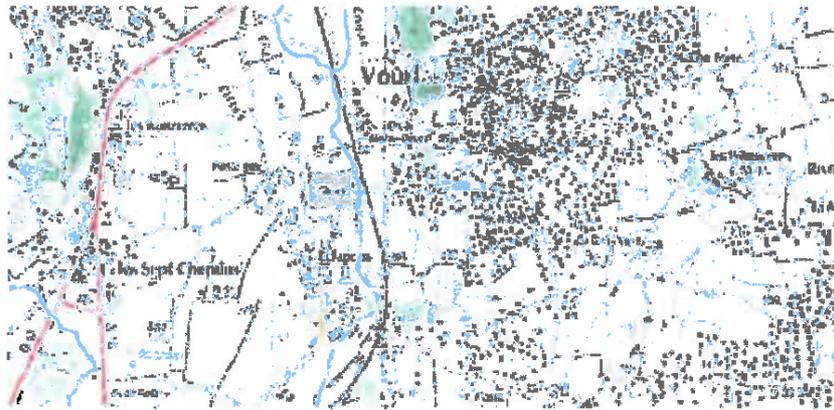
**Cécile MARTIN**

ANNEXE 1

**Localisation du projet 1 : Travaux de restauration de berges à Millery**



**Localisation du projet 2 : Travaux de restauration de berges à Vourles**



Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT\_SEN\_2016\_10\_03\_C 88

du 03 OCT. 2016

Pour le préfet,

La directrice adjointe,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Cécile MARTIN', written over the text 'La directrice adjointe,'.

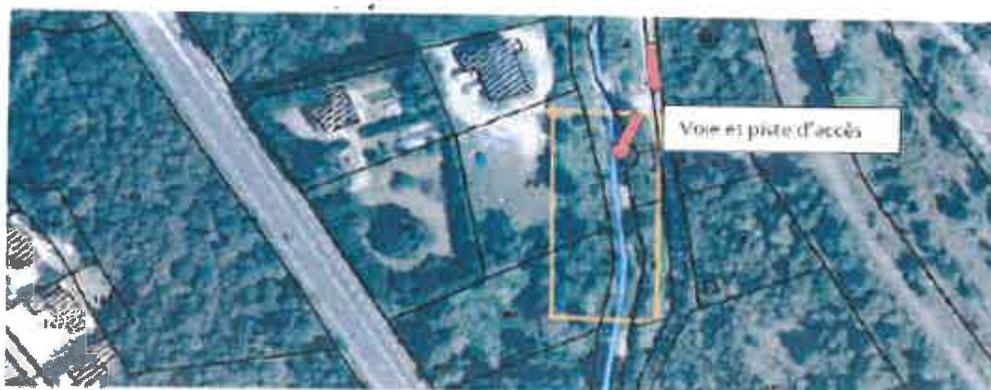
Cécile MARTIN

## ANNEXE 2

### Parcelles concernées

#### Projet 1 : Travaux de restauration de berges à Millery

<b>Commune, localisation, cours d'eau</b>	Millery (69 390), Chemin des Carrières. Le Garon
<b>N° cadastral et nom du propriétaire</b>	2 : Services des domaines, 165 Rue Garibaldi 69 003 Lyon 3 : M. FORNIN Max Henri, 27 Rue de la Base Valais 69 390 Millery 8 : SOLYFI SOREMI, 941 chemin des Cailloux 69 390 Charly 79 : Mme MOLLE Martine et M. FERREIRA Anthoine, lot des Hameau des Collonges, 7 allée des Mimosas 69 530 Brignais 80 : Mme COBRY Cindy, 232 avenue Felix Faure 69 003 Lyon
<b>Travaux prévus et surface</b>	Travaux de restauration de berge sur un linéaire de 50 m.
<b>Nature et durée de l'occupation. Voie d'accès</b>	Occupation des terrains pour les travaux de terrassement et le stockage temporaire de matériaux. Durée : 15 jours. Voie d'accès : chemin des Carrières et création d'une piste d'accès à la rivière (voir Figure 2)



## Projet 2 : Travaux de restauration de berges à Vourles

<b>Commune</b>	Vourles (69 390), chemin de la Marmite Musicale. Le Garon
<b>N° de parcelle</b>	43 : Société de Pavage et Asphaltes de Paris, Route Principale du Port 92 230 Gennevilliers 44 : M. MARTY Albert, 55 Chemin de Montbel 69 390 Vourles 131 : SCI domaines de Maillardières, Route de Charly 69 390 Millery
<b>Travaux prévus et surface</b>	Travaux de restauration de berge sur un linéaire de 45 m.
<b>Nature et durée de l'occupation. Voie d'accès</b>	Occupation des terrains pour les travaux de terrassement et le stockage temporaire de matériaux. Durée : 10 jours. Voie d'accès : chemin le long de la voie ferrée et création d'une piste d'accès à la rivière (voir Figure 4)



Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT\_SEN\_2016\_10\_03\_C88  
du 03 OCT. 2016

Pour le préfet,  
1

La directrice adjointe,

Cécile MARTIN